

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 897).

2. — Obligations militaires des cadres de réserve. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 897).

Discussion générale : M. le général Jear. Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées.

Art. 1^{er} : adoption.

Adoption du projet de loi.

3. — Motion d'ordre (p. 898).

4. — Statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. — Adoption d'un projet de loi (p. 898).

Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat à la coopération.

Adoption des articles 1^{er} à 27 et du projet de loi.

5. — Statut du personnel affecté au service de l'aide technique. — Adoption d'un projet de loi (p. 902).

Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Lucien Bernier, Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat à la coopération.

Adoption des articles 1^{er} à 26 et du projet de loi.

6. — Création de l'institution de gestion sociale des armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 904).

Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des forces armées ; André Monteil.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat à la coopération. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des bidonvilles. — Adoption d'un projet de loi (p. 907).

Discussion générale : MM. Michel Durafour, rapporteur de la commission des lois ; Louis Talamoni, Bernard Chochoy, Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Michel Durafour. — MM. le rapporteur, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Michel Durafour. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

- Art. 3 :
Amendements de M. Michel Durafour et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 et 5 : adoption.
- Art. 6 :
Amendements de M. Michel Durafour et du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
- Art. 8 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
8. — Sociétés commerciales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 914).
M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois.
- Art. 2 et 2 A : adoption.
- Art. 3 :
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 :
MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
- Art. 4 bis : adoption.
- Art. 10 :
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 13 : adoption.
- Art. 28 :
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 31 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 31 bis : adoption.
- Art. 36 :
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 38 ter :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 39 :
Amendements de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 39 bis : adoption.
- Art. 43 :
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 46 : adoption.
- Art. 47 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 54 quater, 56, 60 et 61 : adoption.
M. Etienne Dailly, rapporteur.
- Art. 64 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 66 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 67, 68 bis et 75 : adoption.
- Art. 82 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 89 et 91 : adoption.
- Art. 95 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 98 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 99 : adoption.
- Art. 110 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 111 bis :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112 et 112-2 : adoption.
- Art. 112-5 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-6 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-7, 112-8 et 112-8 bis : adoption.
- Art. 112-8 quater :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-8 quinquies :
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-9 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-11, 112-12 et 112-17 : adoption.
- Art. 112-19 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-22 : adoption.
- Art. 112-24 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-25 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-27 et 112-27 bis : adoption.
- Art. 112-28 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-28 bis :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-28 ter, 113 et 115 : adoption.
- Art. 117 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 118 : adoption.
- Art. 120 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 121 : adoption.
- Art. 122 :
Amendement de M. André Diligent. — MM. André Diligent, Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 125 : adoption.
 Art. 128 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 130 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 134 : adoption.
 Art. 135 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 136, 141, 146, 147 et 153 : adoption.
 Art. 154 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 155, 157, 159, 159-2, 159-6, 162-4, 163 et 166 : adoption.
 Art. 167 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 169 :
 Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 170 et 173 : adoption.
 Art. 174 bis :
 Amendements de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 176 : adoption.
 Art. 177 bis :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Suppression de l'article.
 Art. 178, 181 et 191 : adoption.
 Art. 193 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 197 : adoption.
 Art. 204 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 204 bis : adoption.
 Art. 204 ter :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 205 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 206 : adoption.
 Art. 223 : réservé.
 Art. 228 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 229 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 230 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Suppression de l'article.
 Art. 234 : adoption.
 Art. 236 bis : réservé.
 Art. 240, 249, 255, 258, 262, 268, 274, 279, 282, 293, 294, 300, 309, 310 et 311 : adoption.
 Art. 324-3 bis :
 Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Marcel Molle, rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 324-7 bis et 324-9 : adoption.

Art. 324-11 :
 Amendement du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 324-14 : adoption.
 Art. 324-14 bis :
 Amendement du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 329, 337 et 338 : adoption.
 M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois.
 Art. 360, 361, 365, 371, 372, 375, 376, 377, 378, 380, 380 bis, 381, 391, 392, 392 bis, 394, 396, 408, 408 ter, 409, 412, 416 bis et 417 bis : adoption.
 Art. 418 :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 422 : adoption.
 Art. 236 bis (réservé) :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; André Armengaud, le garde des sceaux, Yvon Coudé du Foresto. — Adoption.
 Suppression de l'article.
 Présidence de M. Pierre Garet.
 M. André Armengaud.
 Art. 236 ter, 236 quater et 236 quinquies :
 Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Suppression des articles.
 Art. 223 (réservé) :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Adoption du projet de loi.
 9. — Commission mixte paritaire (p. 950).
 10. — Dépôt de projets de loi (p. 950).
 11. — Dépôt de rapports (p. 951).
 12. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-mentaire (p. 951).
 13. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 951).
 14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 951).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —
PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 21 juin a été distribué.
 Il n'y a pas d'observation ?...
 Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —
OBLIGATIONS MILITAIRES DES CADRES DE RESERVE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense relatif à la durée du service militaire. [N° 48, 105 ; 162 et 183 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à la durée

du service militaire. Il s'agit en fait de décider du maintien éventuel dans les cadres des officiers et sous-officiers de réserve au-delà des dix-sept années de service national. Les effectifs étant pléthoriques, le ministre des armées veut être libre de ne conserver à ce stade que les officiers et sous-officiers de réserve nécessaires aux besoins de la mobilisation, ceci avec une marge permettant de faire face à toutes les éventualités.

Le Sénat a approuvé ces dispositions de principe. Cependant, tandis que le texte initial laissait le ministre seul maître du maintien dans les cadres au-delà des dix-sept ans de service, vous avez voté un amendement qui lui fait obligation de maintenir par priorité les officiers et sous-officiers de réserve qui ont plus spécialement manifesté leur attachement à leur devoir militaire et cela selon des critères précisés par décret.

L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a approuvé l'amendement du Sénat qui consistait, pour leur maintien à la disposition du ministre des armées, à donner priorité aux officiers et sous-officiers de réserve ayant manifesté leur attachement à leurs devoirs militaires et cela selon des critères précisés par décret.

Malheureusement, le texte que le Sénat avait voté et qui était grammaticalement irréprochable a perdu, entre le Luxembourg et le Palais-Bourbon, une virgule qui a été remplacée par un point et il s'est ainsi trouvé altéré quant à la syntaxe avant d'être soumis à nos collègues députés.

L'Assemblée nationale, tout en conservant strictement le fond de notre amendement, a rectifié une forme défectueuse. Peut-être un simple *erratum* aurait-il suffi.

Quoi qu'il en soit, c'est ce texte rectifié qui est soumis à notre deuxième délibération et que votre commission vous propose naturellement d'adopter sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er}, seul article restant en discussion :

« Art. 1^{er}. — L'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 modifié du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — La durée du service militaire est de dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à celles de l'article 1^{er} de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

« 1° Les officiers et les sous-officiers de réserve peuvent être maintenus à la disposition du ministre des armées au-delà de cette durée, au plus tard jusqu'à la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des personnels d'active des corps et grades correspondants. Priorité est accordée aux officiers et sous-officiers de réserve ayant, au cours des cinq années précédentes, manifesté leur attachement à leurs devoirs d'officiers ou de sous-officiers, suivant des critères déterminés, ces critères étant précisés par décret.

« La décision de leur maintien, et éventuellement de leur radiation, est prise par le ministre des armées en fonction des besoins des armées et de l'aptitude des personnels intéressés.

« 2° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles, peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires.

« Leur affectation est prononcée par le ministre des armées ou par l'autorité militaire déléguée, en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, si nos collègues et le Gouvernement en sont d'accord, je vous demanderai la permission, intervertissant l'ordre du jour, d'appeler d'abord le projet de loi relatif au personnel militaire accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. (Assentiment.)

M. le président. Qu'en pense M. le représentant du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat à la coopération. Il en est tout à fait d'accord.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

STATUT DU PERSONNEL ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL ACTIF DANS LE SERVICE DE LA COOPERATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. [N° 190 et 210 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis chargé, au nom de la commission des affaires étrangères et des forces armées, de vous présenter le rapport qu'elle a élaboré au sujet du statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. Ce statut fait l'objet du présent projet de loi, qui nous arrive de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi s'inscrit dans la suite de la loi sur le service national, que le Parlement a votée il y a juste un an et qui instituait, à côté du service militaire, d'autres formes du service national actif. Il était cependant nécessaire que la loi sur la réforme du service militaire fût suivie des textes qui la complètent ; même si en fait, depuis plusieurs années, un certain nombre de jeunes gens ont effectué leur service militaire au titre de la coopération ou de l'aide technique, il fallait que des lois définissent dorénavant les conditions de ces formes de service.

C'est ainsi que le Gouvernement a déposé deux projets, dont les dispositions sont d'ailleurs parallèles et qui pourraient presque être rapportés ensemble. Les différences qui les séparent viennent de ce que le service de coopération s'effectue en pays étranger, alors que le service de l'aide technique s'accomplit dans les départements ou les territoires d'outre-mer français. La plupart des observations générales que nous allons vous soumettre sur le premier de ces textes, relatif à la coopération, s'appliqueront donc parfaitement celui qui traite du service de l'aide technique.

Le titre I^{er} détermine que l'accomplissement du service de la coopération est soumis au volontariat des intéressés et à leurs aptitudes, physiques et autres, « compte tenu de l'emploi et du pays d'affectation ». Il précise également que, pendant la durée de leur service actif « égale à celle qui est imposée à la fraction du contingent à laquelle ils appartiennent », ces jeunes gens sont soumis à l'autorité du ministre responsable de la coopération.

La question s'est posée néanmoins de savoir ce qu'il pourrait advenir des jeunes gens accomplissant un service de coopération comme enseignants : la durée de leur service peut ne pas coïncider avec le déroulement des années scolaires et le système paraîtrait donc manquer de logique. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération,

a indiqué à ce sujet, à l'Assemblée nationale, que ce problème s'est réglé jusqu'à maintenant de façon empirique, mais efficace, par le moyen de contrats complémentaires que les intéressés savent à l'avance qu'ils auront à honorer.

Les huit articles du titre II traitent des « droits et obligations » des jeunes gens affectés au service de la coopération : ils sont tenus à des obligations de convenance, à la discrétion professionnelle ; il leur est interdit « de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français... » — ce qui est normal puisque c'est une sorte de service militaire — « ... ou au rapports de la France avec l'Etat où ils servent : autant de dispositions qui sont *a priori* évidentes, mais qu'il convenait tout à fait de confirmer par la loi.

L'article 7, dans ce titre II, fixe également que « les jeunes gens affectés au service de la coopération doivent s'abstenir, pendant leur service actif, de toute activité syndicale ou politique ». Cette disposition a provoqué une discussion à l'Assemblée nationale. Il semble que notre assemblée, en cette matière, doive adopter le point de vue du rapport de la commission de la défense nationale à l'Assemblée nationale, en fixant que les intéressés, qui accomplissent leur service au titre de la coopération, comme leurs contemporains font leur service militaire, doivent être soumis aux mêmes règles que ces derniers dans ce domaine, tout en conservant, bien entendu, comme ceux-ci, leur droit de vote politique.

Enfin, le titre II fixe le système des prestations attribuées aux jeunes gens visés par la loi, système qui leur assure des conditions de vie austères certes, mais suffisantes, et il prévoit que des décrets régleront le régime de leurs permissions, ainsi que les modalités selon lesquelles leur sera accordée l'assistance médicale gratuite et l'attribution éventuelle de pension d'invalidité, au taux prévu pour le soldat ; l'aide sociale pourra d'autre part être accordée à leurs familles dans les mêmes conditions qu'à celles des garçons accomplissant le service militaire.

Le titre III, qui traite du régime disciplinaire, n'a pas été sans provoquer d'observations de la part de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale. En effet, il semble étonnant de voir, dans l'article 13, que les sanctions disciplinaires — qui, d'ailleurs, seront fixées par décret — puissent entraîner dans certains cas la mise à la disposition du ministre des armées, en vue d'une affectation dans le service de défense ou aux armées, c'est-à-dire dans la forme traditionnellement la plus noble du service national, le service militaire ; votre commission souhaite que le Gouvernement n'use qu'avec la plus grande prudence de cette latitude que lui donne le texte du projet de loi.

Quant au titre IV, il règle le régime pénal des « coopérateurs » par référence au code de justice militaire : les intéressés sont justiciables des juridictions des forces armées, le ministre responsable de la coopération décidant s'il y a lieu ou non de saisir le ministre des armées, seul qualifié pour délivrer l'ordre de poursuite. Ce titre n'appelle aucune observation particulière de la part de votre commission ; il soulignerait, si besoin était, le parallélisme entre le service militaire et le service de la coopération, puisqu'il décide que les jeunes gens assujettis à l'un comme à l'autre sont justiciables devant les mêmes tribunaux.

Les « dispositions diverses » du titre V, qui engagent la responsabilité pécuniaire de l'Etat français ou de l'Etat de séjour en cas de faute de service des jeunes coopérateurs, ou qui disent qu'en cas d'inaptitude médicalement constatée pendant le séjour de coopération ou en cas de suppression d'emploi ou de circonstances exceptionnelles, les jeunes gens de la coopération sont mis à la disposition du ministre des armées pour terminer leur service, paraissent parfaitement justifiées.

Telles sont donc, rapidement examinées, les dispositions de ce projet de loi. Essentiellement, elles consistent en une mise à la disposition d'un Etat étranger, qui en a fait la demande, de jeunes Français volontaires et aptes à ce service. Elles ne fixent pas un statut militaire proprement dit, mais elles disposent que les intéressés, en tout état de cause, ne dépendent en dernier ressort que d'une hiérarchie française. On pourrait s'étonner de voir fixer aussi minutieusement, dans ce texte, les clauses disciplinaires et pénales du statut de coopérateur ; à notre avis, c'est une bonne chose, car, dans le parallélisme ainsi créé avec les militaires proprement dits, se manifeste clairement le souci du maintien de l'égalité devant le service national.

Tel qu'il nous est présenté, ce projet de loi semble heureusement conçu. Il fixe, dans les délais prévus par la loi du 9 juillet 1965 et à la lumière d'une expérience déjà longue, le statut du service de la coopération dont on envisage qu'il sera assuré par près de 5.000 jeunes gens ; le rapport de M. Le Theule comporte un tableau très détaillé donnant la liste des principaux Etats qui, dans le monde entier, ont fait appel au service

français de la coopération, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui de la technique, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, au cours du débat à l'Assemblée nationale, a indiqué que, actuellement, les 4.800 coopérateurs sont répartis entre 105 Etats, dans la proportion d'environ 2.000 en Afrique et à Madagascar, près de 1.400 en Algérie et près de 1.500 dans l'ensemble du tiers monde.

Chacun de nous, d'autre part, sait l'attrait considérable que présente pour de nombreux appelés du contingent cette forme de service national qui répond au désir de dépaysement et de nouveauté de ces garçons d'une vingtaine d'années pour qui il constitue une expérience particulièrement enrichissante.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Boin vient de vous exposer parfaitement l'objet des projets de loi qui vous sont soumis. Je souhaiterais seulement vous indiquer très rapidement à mon tour l'origine et la raison d'être de ces deux textes dont on peut en effet lier l'examen, car ils doivent consacrer deux formes très proches du service national dont la création a été décidée par la même loi du 9 juillet 1965 et qui ne diffèrent l'un de l'autre que parce que la première s'effectue dans les départements et territoires d'outre-mer tandis que la seconde est accomplie dans des pays étrangers.

Vous savez, mesdames, messieurs, que des conventions avaient déjà été conclues entre le ministère des armées et les différentes administrations et services de coopération pour permettre la mise à leur disposition de militaires du contingent.

Vous savez aussi que leur nombre s'est même considérablement accru et s'élève maintenant à plus de 700 jeunes gens dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, d'une part, et à 4.800 jeunes gens, d'autre part, répartis entre 105 Etats ; mais il a paru souhaitable, dans le cadre du nouveau service national, de prévoir un statut particulier pour le service d'aide technique dans les départements et territoires d'outre-mer et pour le service de coopération technique pour les autres Etats du tiers monde. Ce sont ces deux textes que le Gouvernement propose à votre discussion, en vous demandant donc à la fois de consacrer le principe de l'expérience en cours et d'en définir plus exactement et avec plus de sécurité juridique les contours et la portée.

L'organisation définitive et précise du service national d'aide technique et de coopération me paraît répondre à trois impératifs. Il s'agit de contribuer à la relève des anciens personnels d'assistance technique et de le faire dans les meilleures conditions de rendement et de coût d'une part, d'efficacité psychologique d'autre part. Il convient d'assurer partiellement la relève des personnels qui apportent actuellement leur concours aux pays du tiers monde. La disparition progressive des anciens corps d'outre-mer impose en effet le recours à des formes nouvelles, à un moment où les besoins des pays en voie de développement et également le nombre des Etats qui souhaitent être aidés par la France ne cessent de s'accroître. La nécessité d'une relève de cette sorte apparaît même particulièrement forte si l'on reconnaît, ce qui me paraît très légitime, une priorité dans tous les cas aux besoins français, qui croissent, comme vous le savez, également très vite.

Il nous faut ensuite prendre en considération le coût même de notre aide. Il ne peut, certes, être question d'apprécier et de rémunérer au rabais la qualité des services que rendent les jeunes appelés, mais la nature même des obligations du service national auquel ils sont soumis, leur âge, qui les situe hors carrière, diminuent tout naturellement le coût de l'assistance qu'ils procurent. Or, la charge financière de l'aide aux pays du tiers monde est le plus souvent répartie entre la France et les pays avec lesquels elle coopère suivant des accords qui tiennent évidemment le plus grand compte de la situation budgétaire souvent difficile de ces Etats.

L'avantage du système proposé sera donc commun à tous : il intéressera les pays du tiers monde qui, par définition, ne peuvent accroître indéfiniment leur contribution à la rémunération des services qu'ils reçoivent, comme il concernera la France dont les possibilités, vous le savez, quelle que soit sa bonne volonté, trouve aussi leur limite.

Je remarquerai également, mesdames, messieurs, que la présence outre-mer des jeunes du contingent a eu déjà un effet en quelque sorte multiplicateur pour le recrutement des assistants techniques. En effet, une proportion importante d'entre eux, plus de la moitié pour les seuls Etats africains et malgache, ont exprimé le désir, à l'expiration de leur durée de service, de rester, à titre civil cette fois, dans les pays où ils venaient d'accomplir leur service de coopération. L'administra-

tion entend les encourager en leur proposant plusieurs types de contrats civils adaptés aux différentes situations possibles.

A ces considérations d'ordre matériel j'ajoute enfin l'avantage certain que constitue sur le plan psychologique l'appel à de jeunes coopérants. Ils sont en effet ou seront totalement débarrassés du poids d'un passé souvent encore lourd et douloureux. Ils se trouvent ou se trouveront à l'abri de toute tentation de paternalisme. Le seul acquit qu'ils apportent ou apporteront sera celui de leur enthousiasme et de leur désintéressement. Dans tous les cas, ce rajeunissement de notre assistance technique ne pourra que faciliter son rayonnement auprès des jeunes élites qui se créent dans tous les pays du tiers monde et avec lesquelles il est si souvent difficile d'établir un contact utile ou un dialogue fructueux.

Cependant, mesdames, messieurs, il serait vain de nier que cette première expérience que nous avons ainsi menée dans les départements et territoires d'outre-mer, comme dans l'ensemble des Etats du tiers monde, a suscité et peut-être mérité certaines critiques et provoqué diverses appréhensions.

Quelques-uns viennent d'abord des Etats en voie de développement eux-mêmes. N'y a-t-il pas en effet quelque paradoxe, comme l'ont remarqué récemment plusieurs chefs d'Etats africains, à donner ainsi des responsabilités accrues en matière d'assistance technique à des jeunes gens souvent mal informés des réalités du tiers monde, avec tous les risques d'erreur et de maladresse que peut comporter leur inexpérience ?

N'y a-t-il pas aussi quelque paradoxe, comme l'ont compris ou reconnu certains pays en voie de développement qui ont besoin surtout de cadres moyens, à exiger tant de diplômes de ces jeunes coopérants ?

Si l'on se place maintenant sur le plan français et métropolitain, je conçois parfaitement les appréhensions de ceux qui redoutent que des textes de cette nature ne favorisent au détriment des autres formes de service national une certaine évasion vers l'assistance technique de quelques-uns des meilleurs éléments intellectuels de notre jeunesse.

C'est précisément pour répondre à ces questions que vous vous êtes posées ou que vous êtes en droit de vous poser que le présent statut a été élaboré. J'en rappellerai très brièvement maintenant les principaux caractères avant d'indiquer dans quel esprit ils doivent être appliqués. Certes, ce n'est pas, pour l'essentiel, comme votre rapporteur l'a parfaitement signalé, un statut militaire puisqu'il s'intéresse à des jeunes gens qui devront remplir dans des Etats étrangers et dans les départements et territoires d'outre-mer les mêmes fonctions que les assistants techniques civils et qu'ils relèveront, pour leur emploi, des autorités du lieu de séjour ; mais, parce que ces jeunes gens demeureront soumis au service national, parce que, même s'ils ne sont pas militaires, ils sont et demeurent liés à leur service en vertu d'une obligation imposée par la loi française et qui est de même forme que l'obligation du service militaire, le statut leur impose aussi des obligations particulières et organise minutieusement les conditions dans lesquelles pourrait être appréciée la façon dont ils s'en acquittent.

On prévoit qu'à ce titre ils ne pourront dépendre que d'une hiérarchie française. C'est ainsi que les jeunes coopérants et assistants du service national ne devraient pas pouvoir se prévaloir du statut de la fonction publique, ni bénéficier du droit de grève ni de celui d'exercer une activité syndicale ou politique.

C'est ainsi également qu'ils recevront, non point un traitement, mais une indemnité forfaitaire d'entretien propre à leur assurer des conditions de vie décentes et, en tout cas, comparables à celles de leurs camarades du service de défense, sans luxe ni austérité excessive.

C'est ainsi qu'en cas de faute grave, ils pourront être traduits devant la juridiction militaire, la non-exécution des missions étant sanctionnée par les mêmes peines que le refus d'obéissance ou la violation des consignes.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, le souci essentiel du Gouvernement a été, en élaborant ce statut, d'éviter que les jeunes gens appelés au service de coopération ou d'aide technique, tout en bénéficiant de toutes les garanties indispensables, ne puissent être des privilégiés à quelque titre que ce soit. C'est ce qui explique que vous soient proposées certaines dispositions qui peuvent vous paraître sévères, mais qu'impose le respect du principe fondamental de l'égalité de tous devant les charges du service de la nation.

La mise en application de ce statut devrait enfin permettre de répondre aux craintes et objectifs que je viens d'évoquer. Certains d'entre vous redoutent ou pourraient redouter que le haut niveau des titres jusqu'ici exigés des jeunes gens du contingent en service de coopération ou d'aide technique n'arrive à constituer une sorte de monopole en faveur des diplômés de l'enseignement supérieur. Il est exact que les besoins des pays en voie de développement portent actuellement surtout sur certaines catégories professionnelles pour lesquelles les diplômés

d'université sont nécessaires : enseignants supérieurs, ingénieurs, médecins ; mais il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de militaires moins diplômés, de jeunes instituteurs notamment, des conducteurs des travaux publics, des techniciens d'Electricité de France, des agriculteurs, des infirmiers, sont déjà employés dans ces fonctions outre-mer et le seront de plus en plus.

J'ajoute enfin que la ponction en diplômés de haut niveau que vous pourriez craindre trouve naturellement sa limite dans le maintien du principe fondamental selon lequel devront être servis en priorité les besoins du ministère des armées.

Enfin, pour ce qui est des risques que pourrait faire courir à notre coopération l'utilisation excessive de jeunes gens inexpérimentés, je remarquerai que les différents services intéressés, c'est-à-dire maintenant les affaires étrangères proprement dites, le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, les affaires algériennes, le secrétariat d'Etat à la coopération, conscients de ce péril, organisent pour les appelés toute une série de stages d'information, d'incorporation et d'accueil où leur sont données par catégorie professionnelle les notions essentielles sur les pays où ils vont travailler et les tâches qu'ils vont accomplir.

J'ajoute que la proportion des appelés du service de coopération dans l'ensemble des effectifs de notre coopération technique — elle est actuellement de 20 p. 100 et ne devrait pas dépasser 25 ou 30 p. 100 — permet de n'affecter les jeunes appelés que dans les secteurs où ne sont pas indispensables des connaissances approfondies ou une expérience professionnelle très poussée. Elle permet aussi de faire toujours encadrer les plus jeunes par des assistants techniques déjà éprouvés, ce qui donne beaucoup plus de poids et de valeur à leur action.

Je note enfin, mesdames, messieurs, que l'enthousiasme, la résistance physique, l'esprit pionnier de ces jeunes coopérants donnent souvent à leurs interventions une efficacité au moins égale à celle que procurerait une connaissance théorique plus affirmée des problèmes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes perspectives que paraissent devoir ouvrir ces deux textes que nous vous demandons de bien vouloir adopter. Je crois que les possibilités qu'ils comportent seront également précieuses à notre jeunesse, aux pays en voie de développement et à la France. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art 1^{er}. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national et qui en font la demande peuvent, s'ils présentent la qualification professionnelle et, le cas échéant, les conditions spéciales d'aptitude physique prévues à l'article 3, être affectés au service de la coopération pour accomplir le service actif. Ils sont, à ce titre, soumis à l'autorité du ministre responsable de la coopération et régis par le statut défini par la présente loi. Ils reçoivent du ministre responsable de la coopération une affectation dans un Etat étranger pour accomplir une mission de coopération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 27.]

M. le président. « Art. 2. — Les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens, affectés au service de la coopération, relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu affectation sont arrêtés en accord entre la France et cet Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'affectation au service de la coopération peut être subordonnée, outre l'aptitude au service national, à des conditions particulières d'aptitude physique, compte tenu de l'emploi et du pays d'affectation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du ministre responsable, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration. A l'expiration d'une durée de service actif égale à celle qui est imposée à la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service. » — (Adopté.)

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS

« Art. 5. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont tenus, tant à l'égard de l'Etat de séjour que de l'Etat français, aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi à des tâches de coopération.

« Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« Il leur est interdit de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils se trouvent placés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont soumis au seul statut résultant de la présente loi et, le cas échéant, aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans l'Etat de séjour en dehors du service national. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération doivent s'abstenir, pendant leur service actif, de toute activité syndicale ou politique.

« Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi, dans les conditions arrêtées, le cas échéant, entre la France et l'Etat de séjour.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour un pays ou une région donnés, quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôt. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de la coopération est fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service de la coopération, les jeunes gens affectés audit service bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

« Un décret fixera, en cas de besoin, les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

« Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de la coopération n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale. » — (Adopté.)

TITRE III
REGIME DISCIPLINAIRE

« Art. 13. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies par la présente loi expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret, et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de la coopération. Cette dernière sanction est prononcée par le ministre responsable de ce service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas de radiation d'office du service de la coopération, l'intéressé est mis à la disposition du ministre des armées pour recevoir une affectation, soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois. » — (Adopté.)

TITRE IV
REGIME PENAL

« Art. 15. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 19 et 22 de la présente loi.

« En outre, et sous réserve des engagements internationaux, ils sont justiciables des mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infractions de toute nature prévues et réprimées par la loi pénale française, commises hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le jeune homme affecté au service de la coopération, poursuivi pour une des infractions prévues à l'article 15 ci-dessus, est traduit devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministre responsable a son siège est également compétente. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les infractions visées à l'article 15 de la présente loi, commises par un jeune homme affecté au service de la coopération, sont portées à la connaissance du ministre responsable par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

« Le ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre des armées, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de la coopération ont la composition prévue au code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du code de justice militaire :

« a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

« b) Tout individu affecté au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

« c) Tout individu affecté au service de la coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

« En temps de guerre, l'individu affecté au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au troisième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de la coopération. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les dispositions des articles 394 et 395 du code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de la coopération.

« Les dispositions de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables à la provocation adressée à des jeunes gens affectés au service de la coopération. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Est coupable de non-exécution de mission du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du code de justice militaire, tout jeune homme affecté au service de la coopération qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service de la coopération. » — (Adopté.)

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 23. — En cas de faute de service exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français ou celle de l'Etat de séjour est substituée à celle du jeune homme affecté au service de la coopération. » — (Adopté.)

« Art. 24. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service dans l'Etat de séjour, le jeune homme affecté au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1928, qui statue sur son aptitude à l'une des formes de service national. » — (Adopté.)

« Art. 25. — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances exceptionnelles conduisent le ministre responsable de la coopération, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de jeunes gens, ces jeunes gens, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre des armées en vue de l'accomplissement du reliquat du service national actif ». — (Adopté.)

« Art. 26. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi ». — (Adopté.)

« Art. 27. — La présente loi s'appliquera aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} juillet 1966 ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

STATUT DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE DE L'AIDE TECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique. [N^{os} 191 et 211 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le parallélisme presque complet entre le projet de loi relatif au service de la coopération et le projet de loi relatif au service de l'aide technique permet à votre rapporteur de vous renvoyer pour le second de ces textes au rapport présenté pour le premier.

En effet, la seule différence entre ces deux formes de service national est que le service de la coopération s'effectue en pays étranger, alors que celui de l'aide technique est accompli dans les départements et territoires français d'outre-mer.

Nous nous bornerons à quelques brèves remarques au sujet du service de l'aide technique. Notons d'abord qu'il comprend un effectif beaucoup plus réduit que celui de la coopération : en regard des 4.800 coopérants, les « aides techniques » sont environ 700 seulement. D'après les renseignements qui nous sont parvenus, les besoins de ce service pour la période 1966-1967 seraient de 855 jeunes gens, servant soit comme enseignants, au nombre d'environ 500, soit à d'autres titres, particulièrement comme médecins. Il faut souligner que tant en médecins que, par exemple aussi, en ingénieurs des travaux publics, les besoins des armées et des services de la coopération ou de l'aide technique sont quelque peu supérieurs aux ressources offertes par le contingent ; pour ce qui est des enseignants, les services de l'aide technique ne semblent pas avoir rencontré de difficulté.

Après ces remarques sur l'ensemble du projet, il nous suffira de dire que le projet de loi sur le service de l'aide technique comporte quelques variantes de détail par rapport à celui qui règle le service de la coopération, notamment quant au régime pénal, pour lequel il n'est pas fait de référence aux accords internationaux, puisque les intéressés servent en territoire français.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de voter sans modification le projet de loi qui nous est soumis.

J'ajouterai, mes chers collègues, que, dans nos départements, nous avons tous connu des jeunes gens, surtout des instituteurs, qui servent aussi bien au titre de la coopération que de l'aide technique soit dans les territoires d'outre-mer soit dans les pays étrangers. Ils sont revenus enchantés de leur séjour et ont certainement servi grandement la cause française en accomplissant leur service militaire de cette manière. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national et qui en font la demande peuvent, s'ils présentent la qualification professionnelle et, le cas échéant, les conditions spéciales d'aptitude physique prévues à l'article 2, être affectés au service de l'aide technique pour accomplir le service actif. Ils sont, à ce titre, soumis à l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et régis par le statut défini par la présente loi. Ils reçoivent du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer une affectation dans un département ou un territoire d'outre-mer pour accomplir une mission d'aide technique. Le ministre indique, en cas de besoin, les autorités locales dont le jeune homme relèvera dans l'accomplissement de cette mission ».

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Je voudrais poser une simple question avant de voter l'article 1^{er}.

Il est indiqué que les jeunes gens reconnus aptes au service national pourront être affectés dans les départements et territoires d'outre-mer et que, dans ce cas, ils seront soumis à l'autorité du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le représentant du Gouvernement peut-il nous indiquer si ces jeunes gens seront affectés exclusivement à des postes préalablement ouverts au budget des autres ministères ou s'ils seront affectés en surnombre ?

Pour bien vous faire comprendre le sens de ma question je cite l'exemple suivant : des jeunes gens demandent à aller servir dans les départements d'outre-mer, aux Antilles par exemple. Si ces jeunes gens occupent des postes prévus au budget du ministère de l'éducation nationale ils remplaceront alors des fonctionnaires titulaires, ce qui fermera le recrutement desdits fonctionnaires dans le domaine de l'éducation nationale. Par contre, si ces jeunes gens sont envoyés outre-mer, en sus des postes budgétaires ouverts aux différents ministères, ce serait alors une véritable aide accordée aux départements et territoires d'outre-mer.

S'il s'agit d'affecter des jeunes gens à des postes créés budgétairement, comme leur rémunération est moindre que celle des fonctionnaires régulièrement payés dans le cadre de leur propre budget, ce serait un recrutement meilleur marché pour le Gouvernement.

Cette façon de procéder rendrait service, certes ; mais je crois que si l'on veut aider vraiment les départements d'outre-mer qui ont besoin d'un recrutement valable et sérieux, il faudrait que les affectations dans ces départements se fassent par priorité sur des postes régulièrement ouverts aux autres ministères, ce qui permettrait à ces derniers de continuer à faire pour les départements d'outre-mer l'effort financier nécessaire.

M. Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat. Je veux vous rassurer, monsieur le sénateur, en vous disant qu'il ne doit pas y avoir de concurrence entre les deux recrutements.

Je comprends vos inquiétudes, mais je déclare qu'on ne peut utiliser la forme de recrutement à laquelle vous avez fait allusion que pour combler les vides par manque de volontariat, par exemple.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 26.]

M. le président. « Art. 2. — L'affectation au service de l'aide technique peut être subordonnée, outre l'aptitude au service national, à des conditions particulières d'aptitude physique compte tenu de l'emploi et du département ou du territoire d'affectation ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration. A l'expiration d'une durée de service actif égale à celle qui est imposée à la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service ». — (Adopté.)

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

« Art. 4. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont tenus aux obligations de convenances inhérentes à leur emploi à des tâches d'aide technique.

« Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont soumis au seul statut résultant de la présente loi. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels exerçant des emplois de même nature en dehors du service national ». — (Adopté.)

« Art. 6. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

« Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et leur logement au lieu d'emploi.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour chacun des départements et territoires, quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôt ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique est fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service de l'aide technique, les jeunes gens affectés audit service bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, en cas de décès, des dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

« Un décret fixera, en cas de besoin, les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale, qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique, sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

« Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale. » — (Adopté.)

TITRE III

REGIME DISCIPLINAIRE

« Art. 12. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies par la présente loi expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret, et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de l'aide technique. Cette dernière sanction est prononcée par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En cas de radiation d'office du service de l'aide technique, l'intéressé est mis à la disposition du ministre des armées pour recevoir une affectation, soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois. » — (Adopté.)

TITRE IV

REGIME PENAL

« Art. 14. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 18 et 21 de la présente loi ». — (Adopté.)

« Art. 15. — Le jeune homme affecté au service de l'aide technique, poursuivi pour une des infractions prévues à l'article 14 ci-dessus, est traduit devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer a son siège est également compétente ». — (Adopté.)

« Art. 16. — Les infractions visées à l'article 14 de la présente loi, commises par un jeune homme affecté au service de l'aide technique, sont portées à la connaissance du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

« Le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre des armées, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite ». — (Adopté.)

« Art. 17. — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont la composition prévue au code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang ». — (Adopté.)

« Art. 18. — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du code de justice militaire :

« a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

« b) Tout individu affecté au service de l'aide technique dont la mission, le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

« c) Tout individu affecté au service de l'aide technique qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

« En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au troisième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du code de justice militaire ». — (Adopté.)

« Art. 19. — Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ». — (Adopté.)

« Art. 20. — Les dispositions des articles 394 et 395 du code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique.

« Les dispositions de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables à la provocation adressée à des jeunes gens affectés au service de l'aide technique. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique, et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du code de justice militaire, tout individu affecté au service de l'aide technique qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service de l'aide technique. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 22. — En cas de faute de service exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique. » — (Adopté.)

« Art. 23. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1928, qui statue sur son aptitude à l'une des formes de service national. » — (Adopté.)

« Art. 24. — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances exceptionnelles conduisent le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de jeunes gens, ces jeunes gens, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de l'aide technique, sont mis à la disposition du ministre des armées en vue de l'accomplissement du reliquat du service national actif. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La présente loi s'appliquera aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} juillet 1966. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CREATION DE L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées. [N° 161 à 224 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Boïn, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Ce projet de loi portant création de l'institution de gestion sociale des armées consiste à unifier les différents services sociaux qui existaient jusqu'à présent, à simplifier les opérations et à permettre un contrôle plus facile.

En effet, le service de l'action sociale des armées, qui fut l'un des premiers services à avoir eu le caractère interarmées, a été créé en 1948.

Deux ans après, les institutions sociales de toute nature et de toute origine, provenant des anciens services sociaux des armées, recevaient une consécration réglementaire.

En effet, en vertu de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, le ministre de la défense nationale créa par décret n° 50-732 du 24 juin 1950 des organismes administratifs spéciaux, appelés « centres d'accueil » dotés chacun de la personnalité morale et dépendant des services du ministère de la défense nationale.

Chaque centre d'accueil est dirigé par une commission administrative. Un représentant du service de l'action sociale des armées est président de la commission administrative. Il a la haute surveillance du centre d'accueil. Les fonds dont dispose le centre d'accueil sont des deniers privés; l'autorité militaire en réglemente et contrôle la gestion.

Les centres d'accueil ainsi créés comprennent actuellement, en France, des maisons familiales de vacances et des villages familiaux; des colonies de vacances et des camps sportifs pour adolescents; des crèches et garderies et des jardins d'enfants.

Outre ces établissements sociaux, il existe des établissements médico-sociaux: établissements de cure; maisons d'enfants; centres pédagogiques.

Le service de l'action sociale gère également le centre de transit des Récollets, destiné à recevoir les militaires non officiers en activité de service de passage à Paris.

En Allemagne, les institutions sociales sont gérées par l'intermédiaire du foyer central d'Allemagne, qui revêt de ce fait une importance particulière. Ces institutions sont adaptées à leur situation particulière et répondent aux besoins particuliers des membres des forces stationnées en pays étranger. Elles comprennent: 26 foyers de garnison; 7 centres d'accueil; 43 salles de cinéma; 364 bibliothèques circulantes.

Des discothèques, placées auprès des secteurs sociaux, sont mises à la disposition du personnel militaire.

En outre le foyer central approvisionne en denrées, articles de bazar et films environ 80 foyers de corps de troupes.

Le foyer central d'Allemagne procure également des séjours gratuits et des repas gratuits dans les diverses institutions sociales.

D'autres institutions plus particulièrement réservées aux familles des militaires relèvent également du foyer central d'Allemagne. Elles comprennent: 2 maisons familiales et 30 garderies d'enfants.

Outre-mer, s'ajoutent aux établissements sociaux créés en France et en Allemagne ceux du service d'action sociale des forces terrestres d'outre-mer, qui a fusionné avec le service de l'action sociale des armées depuis le 1^{er} janvier 1965.

Ces établissements, qui ont été créés en vertu du décret n° 57-828 du 23 juillet 1957, comprennent des maisons familiales, des colonies de vacances, des jardins d'enfants, des centres d'accueil.

Le statut juridique de ces institutions n'a pas été à l'abri de toute critique.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux le 30 juin 1961, a décidé que « les articles 6 et suivants de la loi du 17 août 1948 n'ont pas permis au Gouvernement de prendre par décret des mesures normalement réservées au législateur, que ni l'attribution de la personnalité morale à certains organismes administratifs ni la modification de la nature des fonds mis à la disposition desdits services ne figurent au nombre des pouvoirs reconnus à l'exécutif par cette loi ».

D'autre part, par référé n° 513 du 24 novembre 1961, la Cour des comptes a estimé que la loi du 7 août 1948 tendant au redressement économique et financier, sur laquelle sont

fondés les décrets instituant les centres d'accueil du ministère des armées, ne permettait pas au Gouvernement d'ériger ces organismes en personnes morales disposant de deniers privés.

Il résulte des positions prises que le décret n° 50-732 du 24 juin 1950 portant organisation des centres d'accueil du ministère de la défense nationale ainsi que l'article 3 du décret n° 57-828 du 23 juillet 1957 portant réorganisation du service de l'action sociale des forces terrestres dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer n'ont pas de fondement légal.

Cette situation exige que soient prises de nouvelles dispositions qui permettraient de regrouper non seulement la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux, mais également celle de toutes les œuvres sociales créées ou à créer au bénéfice des ressortissants civils et militaires des armées.

Le projet de loi proposé a pour objet de créer une institution de gestion sociale des armées.

Cette institution sera dotée de l'autonomie financière et sera placée sous la tutelle du ministre des armées. L'institution exercera son activité au profit de tous les personnels civils et militaires relevant du ministère des armées ainsi que de leurs familles. Cette activité pourra être étendue à certaines catégories de personnels ayant relevé précédemment de ce ministère et à leurs familles. Des personnes étrangères aux armées pourront en vertu de conventions être admises dans les établissements gérés par l'institution; l'institution gèrera les établissements sociaux et médico-sociaux dépendant du ministère des armées. Elle exercera en outre les activités sociales et médico-sociales qui lui seront confiées. L'institution sera dirigée par un administrateur assisté d'un administrateur adjoint nommé par arrêté du ministre des armées et par un conseil de gestion. Ce conseil de gestion sera composé de représentants civils et militaires de l'administration et du commandement. Les usagers civils et militaires seront représentés au sein du conseil et seront associés à la gestion de l'institution. Ce conseil délibérera obligatoirement sur les questions les plus importantes: l'organisation générale de l'institution, les états de prévisions de recettes et de dépenses, les bilans et comptes de résultats d'ensemble, les bilans et comptes de résultats par activité, les questions relatives au personnel.

L'institution exercera son activité dans les conditions du droit privé en ce qui concerne ses relations avec les personnels rémunérés par elle, à l'exception de l'administrateur et de l'administrateur adjoint, avec les usagers, les contractants et les tiers.

Les personnels de l'institution relèveront donc du droit privé du travail, à l'exception de l'administrateur et de l'administrateur adjoint qui dans leurs rapports avec l'institution et l'Etat relèveront du droit public.

Mes chers collègues, je tiens à vous faire remarquer que ce nouvel organisme, qui pour une part relèvera du droit public et pour une autre du droit privé, permettra une facilité de gestion et une manœuvre opérationnelle certainement plus pratique qu'auparavant. Notons que l'administrateur et l'administrateur adjoint relevant du droit public resteront sous la surveillance constante de l'Etat.

Les personnels en question seront placés en service détaché dans les conditions fixées par l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret n° 59-309 du 14 février 1959 s'ils sont fonctionnaires civils et en situation hors cadre dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 décembre 1958 s'ils sont militaires: officiers, sous-officiers de carrière ou sous-officiers servant sous contrat.

Cela aussi est important. La commission a étudié cette question. Non seulement un fonctionnaire civil détaché mais un fonctionnaire militaire, officier ou sous-officier, qui sera placé hors cadre et qui entrera dans cet organisme quand il le désirera, pourra revenir dans l'armée avec les mêmes règles d'avancement.

Dans leur emploi, les fonctionnaires détachés ou les militaires en situation hors cadre seront soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction exercée; ils percevront notamment la rémunération correspondant à cette fonction.

Ils continueront toutefois à bénéficier, dans leur corps, civil ou militaire, de leurs droits à l'avancement et à la retraite. Ils pourront être réintégrés sur leur demande.

L'intervention du législateur est nécessaire du fait qu'il s'agit là d'un établissement d'un caractère particulier qui n'est pas explicitement visé par les textes en vigueur régissant la matière.

L'institution sera soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales dispositions du projet de loi.

L'institution de gestion sociale des armées permettra: de régulariser le statut juridique de certains organismes; de créer une unité de gestion pour l'ensemble des institutions sociales et médico-sociales; de concilier souplesse de gestion et contrôle administratif.

L'institution dont la création est envisagée permettra de régulariser le statut des centres d'accueil. Elle permettra également de donner à certaines institutions à caractère social, qui avaient fait l'objet de critiques de la part de la Cour des comptes ou du contrôle général des armées, un statut juridique à l'abri de toute critique.

Les principales associations sont les suivantes :

L'Association générale d'entraide des forces armées, A. G. E. F. A. ;

L'Association d'aide au logement pour les personnels de la défense nationale, A. L. D. N.

L'A. G. E. F. A. seconde le service de l'action sociale des forces armées en venant matériellement et moralement en aide aux personnels militaires et civils des armées y compris les militaires du contingent, aux familles de ces personnels et en premier lieu aux veuves et orphelins ainsi qu'aux familles des disparus.

L'A. L. D. N. seconde le service de l'action sociale des armées en aidant les personnels relevant du ministère des armées à construire pour eux et leurs familles des logements à usage d'habitation.

Ces associations ont été créées pour aider le ministère des armées à résoudre des problèmes sociaux auxquels l'application de la procédure des délégations et mandatements de crédits budgétaires ne permet pas d'apporter de solution efficace, notamment par suite de la lenteur des opérations qu'elle exige, en particulier pour les secours d'urgence et les prêts d'honneur. Ces deux associations qui n'ont pas acquis en fait, en tant que telles, une existence véritable seront dissoutes et l'Institution prendra à son compte leurs activités après avoir reçu dévolution de leurs biens.

Il n'en saurait être de même, j'y insiste, pour les associations dont le fondement est incontestable et qui exercent une activité réelle au profit de leurs adhérents, recrutés parmi les ressortissants des trois armées.

Je vous ai dit tout à l'heure que cette institution permettra de créer une unité de gestion.

Actuellement, il y a autant de personnes morales distinctes que de commissions administratives chargées de l'administration des maisons familiales, des centres médico-sociaux, des crèches et garderies. Le foyer central d'Allemagne comprend lui-même plusieurs commissions administratives.

Le système actuel pose des problèmes difficiles relatifs à la coordination des activités sociales. En outre il aboutit à une certaine confusion de pouvoirs entre les représentants du service de l'action sociale des armées et les présidents des commissions administratives, un même officier pouvant cumuler les fonctions de chef de bureau à l'A. S. A. et celles de président d'une ou plusieurs commissions administratives.

L'Institution sera unique. Les commissions administratives et les deux associations-soutiens, l'A. L. D. N. et l'A. G. E. F. A., seront regroupées au sein de l'institution qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institution prendra également en charge les activités de la caisse des offrandes nationales.

Créée au lendemain de la guerre d'Italie par décret impérial du 18 juin 1860, la caisse des offrandes nationales est alimentée par des dons et des legs. Les ressources ainsi constituées sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations dont le directeur général est membre du comité supérieur de la caisse des offrandes.

Cette institution nationale, reconnue d'utilité publique, avait pour rôle de pallier l'insuffisance des pensions allouées aux victimes de guerre — invalides, veuves de guerre, orphelins ou ascendants — et attribuait à celles-ci des allocations permanentes, rentes viagères ou compléments de pension et des secours permanents ou éventuels.

J'ajouterai, mes chers collègues, que la première présidente de cette caisse des offrandes fut l'Impératrice Eugénie et que les premiers membres du conseil d'administration de cette caisse étaient les maréchaux de France. Actuellement, cette caisse des offrandes, qui continue à fonctionner, mais avec des moyens très réduits, à savoir un budget d'environ 60.000 francs par an — elle reçoit des dons et legs et ne peut donner que ce qu'elle reçoit — verse des secours à des militaires et à des veuves de l'ordre de 150 francs par an, ce qui est bien peu...

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. C'est dérisoire !

M. Raymond Boin, rapporteur. ... et même dérisoire, comme le dit M. le président de la commission.

Actuellement, les pensions d'invalidité servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre suivent l'évolution des traitements de la fonction publique et la situation matérielle des pensionnés d'invalidité est complètement différente de celle qui leur était faite en 1860.

Le rôle de la caisse des offrandes nationales n'est donc plus celui qu'il était à l'origine. La caisse des offrandes se borne aujourd'hui à octroyer des secours éventuels aux militaires blessés ou malades tombés dans le dénuement et à leurs familles. Il s'agit des secours dont je viens de parler. L'autonomie de cette fondation pouvait se concevoir à l'époque où la caisse des offrandes nationales a été créée. Elle entre aujourd'hui dans le cadre de la réforme projetée et ne peut conserver une situation d'exception. Il est envisagé de dissoudre la caisse des offrandes nationales. L'institution de gestion sociale des armées sera subrogée à ses droits et obligations.

Un regroupement de la gestion d'activités aussi diverses s'impose. Il s'impose pour promouvoir, au sein des armées, une politique d'action sociale préalablement concertée. Il permettra également de mieux apprécier les résultats de la politique sociale poursuivie en faveur des militaires et de leurs familles au sein de ces institutions.

Une gestion unique facilitera l'établissement, à l'échelon central, d'un bilan d'ensemble et d'un bilan par activité.

Elle permettra également d'établir, au niveau des établissements, le coût de fonctionnement de chacun des établissements et permettra les comparaisons indispensables à une saine gestion.

L'urgence, le caractère précaire et souvent même l'improvisation sont incompatibles avec les impératifs réglementaires qui prévalent dans un service administratif ordinaire.

Le recours aux règles du droit privé donnera à l'institution, chargée notamment de délivrer des prêts, la souplesse de gestion nécessaire dans un tel domaine.

Ces règles s'appliqueront aussi bien aux relations de l'institution avec les usagers, les contractants et les tiers qu'au domaine financier et comptable.

Cette gestion sera soumise à la tutelle du ministre des armées et il sera prévu dans les textes d'application que les décisions du conseil de gestion seront exécutoires si le ministre des armées n'y fait pas opposition dans un délai de vingt jours. Dans certains cas une approbation expresse du ministre sera nécessaire.

L'institution sera en outre soumise au contrôle des membres de la Cour des comptes, des membres des corps militaires du contrôle général des armées et à la surveillance des intendants et des commissaires.

En conclusion, le projet de loi portant création de l'institution de gestion sociale des armées donnera aux établissements sociaux créés en vertu des textes qui ont fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes un fondement légal qui manquait.

L'institution permettra de substituer aux nombreuses commissions administratives existantes un mode de gestion plus centralisé et de regrouper les activités de l'association d'entraide pour le logement des personnels de la défense nationale — A. L. D. N. — et celles de l'association générale d'entraide des forces armées — A. G. E. F. A. — ainsi que celles de la caisse des offrandes nationales.

L'institution ne concerne pas — j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues — les foyers de corps de troupes ni les associations qui ont un fondement juridique incontestable, notamment l'association pour le développement d'entraide dans l'armée — A. D. O. — l'association pour le développement des œuvres de la marine — A. D. O. S. M. — ou la fondation des œuvres sociales de l'air — F. O. S. A.

Elle n'affectera pas fondamentalement le fonctionnement du service de l'action sociale des armées qui exercera la tutelle technique et financière de l'institution et continuera, comme par le passé, à orienter la politique sociale aux armées.

Mais la création d'un organisme de gestion unique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, mettra fin à la confusion de pouvoirs qui s'était établie.

Cet organisme permettra en outre de mieux coordonner les efforts poursuivis dans le domaine social et médico-social et dans le domaine des prêts et des secours ; de suivre de plus près, grâce à une centralisation des résultats comptables, la gestion des activités sociales et de mieux en apprécier le coût.

Comme par le passé, les personnels de l'institution relèveront du droit privé du travail, à l'exception toutefois de l'administrateur et de l'administrateur adjoint qui, dans leurs rapports avec l'institution et l'Etat, relèveront du droit public.

La création de l'institution n'entraînera aucune augmentation de personnel. La seule opération de recrutement portera, à l'échelon central, sur la mise en place d'environ quinze employés chargés d'assister l'administrateur et de centraliser les résultats comptables des établissements. Mais les effectifs de l'institution ne seront pas supérieurs aux effectifs des organismes en cause. C'est tout de même très important.

Le recours aux règles du droit privé conservera à l'institution la souplesse de gestion que possédaient les centres d'accueil et les associations. En contrepartie, il est prévu que l'institution sera soumise à la tutelle du ministre des armées, à la

surveillance des services de l'intendance et des commissariats et au contrôle des membres des corps militaires de contrôle.

En outre, l'institution sera soumise au contrôle administratif de la Cour des comptes.

Telles sont les remarques que votre commission vous soumet sur le texte proposé, qu'elle approuve dans son ensemble.

Sur un point de détail, cependant — et là je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat — elle vous propose d'y apporter un amendement tendant à rédiger la première phrase du second alinéa de l'article premier comme suit :

« L'activité de l'institution s'exerce au profit :

« — de tous les personnels militaires et de leurs familles ;
« — de tous les personnels civils relevant du ministère des armées et de leurs familles. »

La commission n'en fait pas un nouveau texte impératif. C'est à la demande du corps des administrateurs de l'inscription maritime comme de ceux des professeurs d'enseignement maritime et des officiers d'administration de l'inscription maritime, qui sont rémunérés sur un budget autre que celui des armées, que nous vous proposons cette modification.

Ces officiers se heurtent depuis plusieurs années à une interprétation restrictive de la direction de l'action sociale des forces armées qui estime que doivent être exclusivement considérés comme dépendant du ministère des armées et, comme tels, seuls admis au bénéfice des maisons familiales, les personnels rémunérés sur le budget de ce département.

Un tel critère ne saurait être tenu pour satisfaisant lorsque l'on considère que les administrateurs de l'inscription maritime forment un des corps de l'armée de mer énuméré dans l'article 2 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer, que les décrets relatifs à leur promotion sont contresignés par le ministre des armées qui exerce sur eux leur pouvoir disciplinaire, que leur avancement est soumis aux mêmes règles que celui des autres officiers, qu'ils perçoivent une solde militaire correspondant à leur grade et à leur échelon, que leurs décorations sont comprises sur le contingent militaire, qu'ils sont affiliés, ainsi que leur famille, à la caisse militaire de sécurité sociale, qu'ils bénéficient du régime des pensions militaires.

Une telle énumération suffit à démontrer que les administrateurs de l'inscription maritime se trouvent donc sans équivoque soumis au statut d'officier, astreints à ses obligations, bénéficiaires de plein droit de ses dispositions réglementaires.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner à la commission et au Sénat toutes les assurances qu'ils sont en droit d'attendre à propos de l'article 1^{er}, notamment de la dernière phrase du deuxième alinéa.

Renseignements pris, je puis vous dire, mes chers collègues, que les personnels officiers de l'inscription maritime bénéficient, auprès du secrétariat général à la marine marchande et du secrétariat d'Etat chargé de la coopération, d'aucun service social.

Si M. le secrétaire d'Etat peut nous assurer que le personnel de la marine marchande sera compris dans la gestion sociale des armées, la commission retirera son amendement. Elle vous demandera alors d'adopter le projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne ferai pas opposition au projet de loi qui nous est soumis. Mais, comme le rapport de notre excellent collègue M. Boin m'a paru trop uniforme dans l'éloge, je voudrais, avant que l'on passât à l'examen des articles et au vote d'ensemble, faire quelques réserves pour le cas où, dans deux ou trois ans, lorsque le premier président de la Cour des comptes viendra, comme il l'a fait hier devant notre assemblée, déposer son rapport, l'on s'apercevrait au travers des chapitres que la nouvelle institution que nous allons créer n'a pas été source d'économies, mais plutôt source de dépenses complémentaires.

Encore une fois, je ne ferai pas opposition au projet, mais je voudrais marquer quelques réserves, ne serait-ce que pour traduire de façon complète le débat qui s'est instauré devant notre commission.

Le problème peut faire réfléchir les administrateurs locaux. Mes chers collègues, vous être nombreux à vous trouver à la tête d'une commune. Vous connaissez les œuvres d'assistance, les œuvres philanthropiques innombrables qui suscitent beaucoup de dévouement bénévole, d'activités diverses parfois concurrentes ou contradictoires.

Je suppose que le maire d'une commune petite ou moyenne décide un jour d'unifier, de fusionner comme l'on dit aujourd'hui, plusieurs services et de placer à la tête de toutes les activités philanthropiques de la commune un fonctionnaire muni-

cial, avec un embryon d'administration sous l'autorité de ce fonctionnaire municipal. Le premier effet de cette mesure sera qu'une quantité de dévouements bénévoles, d'activités souvent harassantes de personnes qui se dépensent par idéal disparaîtront et qu'on remplacera la philanthropie personnelle et l'assistance fondée sur l'activité individuelle par une philanthropie administrative ; je ne sais pas si l'aide y gagnera.

Quoi qu'il en soit, j'ai relevé que M. le rapporteur nous a dit qu'il n'y aurait pas création d'emplois supplémentaires. Voire, mon cher collègue, dans la mesure où à l'heure actuelle le travail accompli par l'Aide au logement des personnels de la défense nationale — l'A.L.D.N. — ou le travail accompli par l'association générale d'entraide des forces armées — l'A.G.E.F.A. — dont vous avez parlé, est effectué par des gens non rémunérés, par des personnes bénévoles et où ces personnes pourraient être remplacées dans l'institution que vous allez créer, par des personnes rémunérées, l'effectif du personnel n'aura pas changé, mais la différence, dans les dépenses du fonctionnement, sera grande.

Quoi qu'il en soit, rien que pour l'administration centrale, on va créer les postes suivants : un administrateur directeur, un administrateur adjoint, un chef de section, un chef comptable, quatre personnels adjoints, cinq secrétaires dactylos, un homme toute main, vraisemblablement chauffeur, et je souhaite que l'on s'en tienne là, pour ne rien dire des frais de fonctionnement, du loyer annuel que vous paierez pour le local de la rue de Lübeck, je crois, où siègera la nouvelle institution.

Bref, j'hésite à produire ces chiffres, car M. le ministre des forces armées ne nous octroyant pas la faveur de venir devant nous pour nous expliquer les problèmes techniques, je ne peux pas confronter mes renseignements avec les siens. Mais si j'osais vous indiquer mes chiffres, je dirais que dans l'état de mes recherches, rien que les frais d'administration et de loyer atteindraient 700.000 francs par an.

Je souhaite me tromper et je voudrais qu'à l'occasion de discussions budgétaires sérieuses, on puisse voir apparaître dans les documents budgétaires le coût du fonctionnement de l'institution de gestion sociale des armées que nous allons créer. Je voudrais qu'apparaissent très nettement, dans la présentation budgétaire, les personnels titulaires détachés au service de cette institution, les frais de fonctionnement, les frais de matériel. De la sorte nous pourrions établir un rapport entre les avantages distribués aux personnels militaires ainsi qu'à leurs familles et le coût de fonctionnement. Alors nous verrions bien, avec l'aide de la Cour des comptes, ou par nos propres moyens, si la centralisation et la bureaucratisation, dans la fusion, des différentes activités sociales sont sources de profit et si elles sont bénéfiques pour le personnel militaire.

Ces remarques étant faites et seulement pour marquer mes réserves et mon appréhension, encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, tant par sympathie personnelle pour vous que parce que je n'ai pas la certitude d'avoir raison, je ne m'oppose pas au projet, mais je tenais à ce que mes propos figurent au *Journal officiel*, ne serait-ce que pour le cas où, dans l'avenir, nous éprouverions quelques déboires. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé une institution de gestion sociale des armées, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du ministre des armées.

« L'activité de l'institution s'exerce au profit de tous les personnels civils et militaires relevant du ministère des armées, ainsi que de leurs familles. Elle peut être étendue, dans les cas fixés par décret, à certaines catégories de personnels ayant relevé précédemment de ce ministère et à leurs familles. L'institution peut, en outre, faire bénéficier, en application de conventions, d'autres personnes, de certaines de ses activités. »

Par amendement n° 1 M. Raymond Boin, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, propose de remplacer la première phrase du second alinéa de cet article par le texte suivant :

« L'activité de l'institution s'exerce au profit :

« — de tous les personnels militaires et de leurs familles ;
« — de tous les personnels civils relevant du ministère des armées et de leurs familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission de la défense nationale, j'ai posé la question à M. le secrétaire d'Etat qui représente M. le ministre des armées, peut-il nous donner l'engagement que l'institution comprendra les corps des officiers administrateurs de la marine ? Si oui, la commission retirera son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Jean Charbonnel, secrétaire d'Etat. Je puis donner à M. le rapporteur, au nom du Gouvernement, l'engagement qu'il souhaite le voir prendre.

M. Raymond Boin, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 7.]

M. le président. « Art. 2. — L'institution gère les établissements sociaux ou médico-sociaux dépendant du ministre des armées et dont la liste est arrêtée par celui-ci. En outre, elle exerce les activités à caractère social ou médico-social qui lui sont confiées dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 7 de la présente loi. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 15, premier alinéa, du code du domaine de l'Etat, l'institution ne peut accepter, qu'après autorisation du ministre des armées, les dons et legs qui lui sont faits, sans charges, conditions, ni affectations immobilières ». — (Adopté.)

« Art. 3. — L'institution est dirigée par un administrateur assisté d'un administrateur adjoint, nommés par arrêté du ministre des armées. Un conseil de gestion, où sont notamment représentés les personnels civils et militaires du ministère des armées, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le décret prévu à l'article 7 de la présente loi ». — (Adopté.)

« Art. 4. — L'institution exerce son activité dans les conditions du droit privé en ce qui concerne ses relations avec les personnels rémunérés par elle, à l'exception de l'administrateur et de l'administrateur adjoint, avec les usagers, les contractants et les tiers. Toutefois, le régime des travaux publics est applicable aux travaux de l'institution.

« La gestion financière et comptable de l'institution est soumise aux règles du droit privé, sous réserve des dérogations qui seraient prévues au décret mentionné à l'article 7.

« Les fonctionnaires peuvent être détachés auprès de l'institution. Les officiers, les sous-officiers de carrière, les sous-officiers servant sous contrat et les personnels assimilés peuvent être placés en situation hors cadre auprès de cet organisme ». — (Adopté.)

« Art. 5. — L'institution est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret mentionné à l'article 7, sans préjudice des autres vérifications qui seront prévues par ledit décret ». — (Adopté.)

« Art. 6. — La caisse des offrandes nationales ainsi que les centres d'accueil créés par les décrets du 24 juin 1950 et du 23 juillet 1957 seront dissous aux dates fixées par le décret prévu à l'article 7 de la présente loi ; l'institution sera subrogée à l'ensemble de leurs droits et obligations ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Un décret fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institution de gestion sociale des armées ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

EXPROPRIATION DES TERRAINS SUR LESQUELS SONT EDIFIES DES BIDONVILLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». [N° 204 et 233 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Michel Durafour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, voilà deux ans, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une proposition de loi tendant à créer une procédure exceptionnelle d'expropriation destinée à faire disparaître les « bidonvilles », dont notre collègue M. Zussy stigmatisait, dans son rapport de fort belle qualité, le caractère deshonorant pour une nation de haute civilisation comme la nôtre. Ce texte généreux a été jusqu'à ce jour totalement inefficace pour des raisons que j'exposerai, ce qui explique l'initiative gouvernementale sur laquelle nous sommes invités à nous prononcer.

Suivant des renseignements fournis par le Gouvernement, 140.000 personnes seraient concernées par ce texte : 50.000 dans la région parisienne, 20.000 dans les départements métropolitains et 70.000 dans les départements d'outre-mer. Actuellement, quelques opérations de résorption de bidonvilles sont en cours, d'une part, dans la région parisienne, notamment à Champigny, Nanterre et La Courneuve, intéressant près de 40.000 personnes et exigeant la réalisation de 1.000 logements de transit et de 2.000 logements définitifs, ce qui représente une dépense de 475 millions de francs, d'autre part, en province : à Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Villeurbanne et Lille. Toutes ces opérations sont à l'état embryonnaire. Il s'agit le plus souvent d'une préétude ou d'un avant-projet, à l'exception toutefois de quelques réalisations concrètes et spectaculaires.

Pour terminer ce rapide tour d'horizon, indiquons que les populations intéressées sont constituées le plus souvent d'étrangers, ouvriers du bâtiment généralement, logés dans de pseudo-bâtimens loués ou sous-loués à prix d'or par leurs propriétaires.

Le caractère anormal, immoral du bidonville justifiait et justifie encore le caractère exceptionnel et dérogoire de la loi du 14 décembre 1964.

Comme je l'ai indiqué au début de ce propos, cette loi qui créait une procédure accélérée d'expropriation s'est avérée inopérante en raison de graves lacunes et notamment de l'absence de toutes dispositions permettant de dégager des périmètres de reconstruction. Sans doute est-il bon de supprimer cette lèpre, mais où reloger les gens et comment ?

Estimant donc que la révision de la loi de 1964 conditionnait la reprise de l'action contre le bidonville, le Gouvernement a déposé un texte adopté avec modifications par l'Assemblée nationale le 14 juin de cette année.

Ce texte soumis à votre appréciation a trois caractéristiques essentielles : premièrement, il renforce les procédures d'expropriation relatives aux terrains supportant des bidonvilles ; deuxièmement, il développe les dispositions tendant à faciliter le relogement des « bidonvillistes », si vous permettez ce barbarisme ; troisièmement, il détermine les sanctions visant à la fois les propriétaires qui tirent des profits abusifs des prétendus locaux installés sur le bidonville et les occupants qui refuseraient le relogement qui leur serait offert.

Le renforcement de la procédure d'expropriation des terrains est assuré par trois séries de dispositions.

En premier lieu, la procédure peut être engagée, non seulement contre les terrains supportant les bidonvilles, mais également contre des terrains voisins. Les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire, en effet, d'étendre le champ d'application de la loi du 14 décembre 1964. A cet égard, l'Assemblée nationale a jugé utile de voter un amendement renforçant le caractère exceptionnel de cette procédure d'expropriation et j'aurai moi-même l'honneur, au moment de la discussion des articles, de déposer, au nom de la commission de législation, un amendement visant à rendre plus clair et en même temps plus limitatif le texte de la loi.

En second lieu, la définition du bidonville a été élargie. Alors que la loi de 1964 parle de « locaux ou installations insalubres, impropres à toute occupation dans des conditions régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité » le nouveau texte substitue l'alternative à l'addition : « locaux ou installations insalubres impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité ».

En troisième lieu, l'Etat, titulaire du droit d'expropriation, l'exerce sans avoir à faire la preuve, auparavant, de la défaillance de la collectivité locale intéressée. De même, la prise de possession des terrains peut être réalisée par arrêté préfectoral, le maire étant néanmoins avisé — si vous voulez bien, sur ce point, suivre tout à l'heure votre commission des lois — et conservant la faculté de demander pour lui-même cette prise de possession.

En ce qui concerne le relogement, des mesures à caractère exceptionnel le favorisent. D'abord, par dérogation au principe fondamental de l'expropriation en vertu duquel l'utilisation d'un bien exproprié doit être conforme à l'objet pour lequel la déclaration d'utilité publique a été prononcée, il est prévu, au sein des zones expropriées, des périmètres destinés à la construction

de logements provisoires. Ensuite, des terrains pourront être réquisitionnés en dehors des bidonvilles, afin de reloger les occupants expulsés.

Cette disposition a fait l'objet d'un assez long débat à l'Assemblée nationale. Si la procédure de réquisition se justifie, compte tenu de la nécessité de reloger les gens, un tel recours doit demeurer l'exception et s'assortir de garanties. Ces garanties existent déjà, j'en conviens, dans le texte proposé. Elles doivent cependant, à notre avis, être renforcées.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions à l'égard de ceux qui ont loué ou sous-loué des habitations « bidonvilles » en en tirant un profit excessif, le projet de loi ne fait que reprendre en les adaptant les dispositions déjà contenues dans le texte de 1964. Il est prévu notamment que l'indemnité d'expropriation peut être réduite lorsque les propriétaires ou les locataires du terrain ont tiré des revenus de la location ou de la sous-location des habitations construites sur le « bidonville ». Concurrément, d'ailleurs, le refus d'un occupant du bidonville d'accepter le relogement qui lui est proposé permet son expropriation sans indemnité.

En résumé, le projet de loi a pour objet : l'adaptation et l'ajustement de la loi du 14 décembre 1964 qui n'a jamais pu être appliquée ; la promulgation d'un texte dérogeant aux principes généraux de l'expropriation, cette dernière étant limitée à un objet exceptionnel et précis — étant spécifié que le texte est limité dans le temps. La loi de 1964 ayant eu une durée de dix années, elle n'est plus valable, puisque nous sommes en 1966, que pour une durée de huit années.

Il faut dire, parce que c'est vrai, que ce texte a pour conséquence un certain effacement des pouvoirs locaux en matière d'expropriation de terrain supportant des bidonvilles. Cet effacement est partiellement compensé par les dispositions de l'article 4 : les terrains expropriés ne peuvent être cédés qu'à une collectivité locale, un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte. La collectivité locale est donc nécessairement associée à un certain stade à l'opération d'assainissement du bidonville.

Je conclurai cette discussion générale en attirant l'attention du Gouvernement sur un point capital. Le texte, quelque facilité qu'il apporte sur le plan de la procédure, demeurera un cadre juridique vide de substance, il demeurera lettre morte si des dispositions financières importantes ne sont pas prévues.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Michel Durafour, rapporteur. Sous réserve de ces observations générales et des amendements que je soumettrai au nom de la commission de législation, je recommanderai au Sénat d'adopter ce projet de loi, la destruction des bidonvilles constituant un devoir essentiel pour un pays de notre qualité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème des bidonvilles en particulier et des taudis en général n'est pas un fait nouveau. Les bidonvilles se sont surtout développés depuis 1958. Ils sont en grande majorité habités, en particulier dans la Seine, par des travailleurs immigrés et contraints de s'expatrier.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 14 décembre 1964 qui était destinée dans son principe à l'application de mesures propres à résorber les bidonvilles, l'auteur de la loi, parlant de ces zones, indiquait qu'elles pouvaient être considérées comme la honte de nos cités. Disons plutôt qu'elles sont la honte du régime.

Pour notre part, il y a longtemps que nous dénonçons cette honte et que nous ne cessons de préconiser des mesures propres à la faire disparaître. La loi du 14 décembre 1964 nous avait été présentée comme devant être efficace pour supprimer ces zones insalubres. N'est-ce pas M. Dumas, secrétaire d'Etat, qui, défendant le 15 octobre 1964 cette loi devant notre assemblée, déclarait : « En fait ces dispositions originales tendent essentiellement à permettre d'aller vite en ce qui concerne la suppression des bidonvilles ».

Nous avons, pour notre part, lors de la discussion, tout en donnant notre accord sur les mesures juridiques proposées, fait des réserves quant à l'efficacité de ce texte, en indiquant notamment qu'il fallait, en plus des dispositions juridiques du texte, inscrire dans le budget général des crédits particuliers permettant le relogement normal, rapide et définitif des habitants des bidonvilles. De même nous indiquions qu'il fallait que le pouvoir renverse toute sa politique de construction qui consiste à favoriser l'édification de logements dits rentables pour le plus grand profit des grandes sociétés immobilières alors que, pour résoudre le problème des bidonvilles qui s'inscrit dans le cadre de la crise du logement, il faut donner la priorité à l'édification de logements sociaux. Le manque de logements sociaux ayant des prix compatibles avec les ressources des travailleurs favorise le

développement des bidonvilles, encore que le Gouvernement, qui fait appel à des travailleurs étrangers peuplant les bidonvilles, devrait respecter les conditions normales d'accueil ; et le patronat, qui bénéficie de cette main-d'œuvre, surexploitée et bien souvent plus mal payée, devrait contribuer à son relogement. Bien des sociétés ou grosses entreprises versent leur 1 p. 100 à des sociétés immobilières qui tirent d'énormes profits de la crise du logement ou bien le consacrent à la construction de résidences secondaires de luxe.

En outre, pour le logement de ces travailleurs immigrants, sont concernés aussi les gouvernements des pays d'origines qui tirent profit des importantes devises que représente la part des salaires que l'ouvrier envoie à sa famille restée sur le sol natal, auxquelles s'ajoutent, notamment pour les Portugais, les millions que viennent encaisser chaque mois les négriers. C'est ainsi que cela se passe dans les bidonvilles de Champigny où un négrier vient chaque mois encaisser un à deux millions d'anciens francs et repasse la frontière avec ces devises. Toutes ces choses ont été signalées en leur temps à cette tribune mais, que je sache, aucun disposition n'a été prise pour y porter remède.

En aucun cas le relogement de ces travailleurs émigrés ne peut et ne doit se faire au détriment des mal-logés français. Il faut pour les reloger dégager des crédits spéciaux et non pas opérer des prélèvements sur des crédits H. L. M. déjà insuffisants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au lieu d'une telle réforme, le Gouvernement demande au Parlement de nouvelles armes juridiques pour, paraît-il, accélérer la disparition de ces baraques insalubres dans lesquelles habitent des travailleurs, des femmes, des enfants, dans des conditions inhumaines relevant plus de la préhistoire que du xx^e siècle.

Devant l'Assemblée nationale, vous avez fait état, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une programmation pour 1966 en vue de réaliser la résorption de ces bidonvilles, en particulier des grands bidonvilles de la région parisienne. On retrouve là, sinon au mot et à la lettre, du moins dans son esprit, le même propos que tenait votre prédécesseur au moment de la discussion de la loi du 14 décembre 1964. M. Maziol, lui, avait fait état de 8.000 logements et de 10.000 lits. Vous, vous faites état d'un programme triennal, mais le chiffre avancé suffira-t-il pour faire face au nouveau flux de travailleurs émigrés qui doivent entrer dans notre pays ?

« Pour cette liquidation du bidonville, déclarait M. Maziol, nous disposons de crédits qui nous sont déjà ouverts et qui représentent une amorce de fonctionnement de ce texte. » L'amorce a été vraiment petite, car sur plus de 52.000 habitants des bidonvilles de la région parisienne, quelques centaines seulement ont été relogés depuis 1964. C'est ainsi que, pour le plus gros bidonville de la région parisienne, celui de Champigny, qui compte près de 10.000 travailleurs émigrés, il n'y a eu qu'une trentaine de travailleurs relogés.

Au lendemain du relogement de ces quelques travailleurs, la presse, la radio, après avoir fait beaucoup de publicité sur cette opération, la présentaient comme la marque de la volonté du Gouvernement de s'attaquer aux bidonvilles. Et de rappeler la loi du 14 décembre 1964 en indiquant que les crédits inscrits au budget de 1965, et qui constituaient l'amorce dont parlait M. Maziol, avaient été utilisés pour la résorption des bidonvilles de Champigny et de la Réunion.

Me laissant aller à ma curiosité, j'ai donc posé la question à M. le ministre de l'équipement pour connaître la ventilation de ces crédits. Le 5 mai, ma curiosité a été satisfaite, mais ma surprise a été grande en voyant cette réponse que je vous livre, mes chers collègues :

« Sur le milliard d'anciens francs qui avait été prévu au budget de 1965, 430.600.000 anciens francs ont été versés à une société immobilière de la Réunion. » Nous pensions d'abord que ces crédits budgétaires n'étaient pas prévus pour des sociétés immobilières. On indique ensuite que 200 millions auraient été versés, par arrêté du 25 juillet 1965, à une filiale de la Sonocotra qui, d'après le ministre, devait acheter quatre hectares de terrain sur Champigny pour la construction de 500 lits. A ce jour, les terrains ne sont pas encore achetés.

Ainsi, depuis un an, ces 200 millions sont gelés, lesdits terrains se trouvant dans le périmètre d'une Z. A. D. hier et d'une Z. U. P. aujourd'hui. Mais remarquons surtout que 50 p. 100 des crédits prévus au budget ont été à une société immobilière. 200 millions sont donc mis au frigidaire, alors que depuis le 21 décembre 1964, le conseil municipal de Champigny a demandé l'application de la loi du 14 décembre 1964. Cette décision du conseil municipal avait été prise à la suite des propos tenus ici même le 3 décembre 1964 par M. Maziol, ministre de la construction, qui avait répondu à une question précise de ma part sur l'application de la loi : « Je compte bien être saisi sur le plan national de demandes d'expropriation de terrains servant aux bidonvilles dans la plupart des villes où ils se trouvent situés ».

Malgré cette déclaration, aucune suite ne fut donnée à la demande formulée par la collectivité. Ce refus a empêché à ce jour de procéder à une opération de résorption du bidonville de Champigny plus importante que la première et voici pourquoi.

Au mois de mars, 80 travailleurs devaient être relogés dans un foyer construit à Rosny, et, par suite de l'aménagement en foyer d'une usine désaffectée, 300 autres travailleurs pouvaient être relogés. Mais ces opérations n'ont pas encore pu être réalisées parce que le propriétaire du terrain où sont implantées les baraques du bidonville menace d'engager une procédure pour violation de propriété et a constitué avoué.

Il est à noter que ce propriétaire encaisse chaque mois des centaines de milliers d'anciens francs de loyers et que, de ce fait, il tombe sous le coup de l'article 7 de la loi du 14 décembre 1964, dont les dispositions sont reprises dans le projet de loi que nous discutons. Mais, au lieu de lui appliquer la loi, on discute une cession amiable de ses terrains et on s'appête à les lui payer un prix supérieur aux sommes qu'il a engagées pour aménager son bidonville. Les futurs locataires des immeubles qui seront construits feront donc les frais d'une telle opération.

Cette obstination à refuser l'application de la loi a une double conséquence : retard dans la résorption du bidonville et coût plus onéreux.

« Le Gouvernement est heureux, déclarait M. Maziol, de disposer d'un texte qui lui permette de mettre plus rapidement la main sur les terrains actuellement occupés par des bidonvilles et de les réutiliser dans de meilleurs délais ». Ce propos concorde avec ceux tenus par M. le secrétaire d'Etat au logement à l'Assemblée nationale, qui déclarait que ces dispositions juridiques complètent le dispositif nécessaire pour porter un remède à cette maladie des grandes agglomérations que sont les bidonvilles.

Vos déclarations subiront-elles le même sort que celles de votre prédécesseur à ce poste ? Dans ce cas, nous serions en droit de penser que les déclarations de M. Maziol étaient destinées à la propagande à la veille d'une consultation électorale qui approchait et qu'il en est de même aujourd'hui.

Vous avez dit aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait compléter l'appareil juridique. Nous n'avons pas refusé de le faire en 1964 et nous ne le refuserons pas aujourd'hui, mais l'expérience montre qu'aucune disposition administrative ou juridique ne sera efficace si elle n'est pas accompagnée de mesures financières. C'est d'ailleurs la conclusion de notre rapporteur qui a très objectivement rapporté le projet. Cette conclusion nous préoccupe et, sans de telles dispositions, il en sera de la présente loi comme de celle de décembre 1964.

L'échec de la loi du 14 décembre 1964 n'est pas dû au fait qu'elle était incomplète — et nous ne sous-estimons pas pour autant les modifications qui y ont été apportées — mais au fait qu'elle ne comportait pas, comme nous l'avons déclaré alors, de mesures financières suffisantes.

Les constructions de logements, tant pour liquider les bidonvilles que pour loger les travailleurs français, nécessitent le dégagement de crédits beaucoup plus importants pour la construction de logements à caractère social. Ceux qui sont prévus sont nettement insuffisants et sont loin de correspondre à l'immensité des besoins.

Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était prévu 150.000 H. L. M. pour 1966. Cela ne représente que 50 p. 100 du minimum nécessaire. C'est donc une aggravation de la crise du logement puisqu'il faudrait 500.000 à 600.000 logements par an et cela pendant 10 ans, dont 300.000 H. L. M. — le congrès des H. L. M. est en train de montrer toute l'insuffisance de votre programme — alors que, de l'aveu même de M. Pisani, vous aurez du mal à atteindre en 1970 le chiffre total de 470.000 logements prévus au V^e Plan.

Il y a un choix à faire dans les dépenses. Vous faites le mauvais choix en consacrant d'énormes crédits aux dépenses militaires, inutiles et dangereuses.

M. Léon David. Très bien !

M. Louis Talamoni. Les travailleurs français, les travailleurs étrangers, victimes de votre politique, doivent chaque jour s'unir et agir dans tous les domaines pour améliorer leurs conditions de vie. Nous avons conscience que la réussite passe par le chemin de l'union. Aussi ne ménagerons-nous pas nos efforts pour les éclairer, les aider à créer les conditions de l'avènement d'un régime démocratique qui œuvrera afin de porter remède aux maux qui accablent le monde du travail. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, nous avons pris connaissance avec intérêt des dispositions du texte que nous

examinons aujourd'hui et qui ont été adoptées il y a quelques jours par l'Assemblée nationale. Notre excellent rapporteur, M. Durafour, a rappelé à l'instant ce qu'étaient les dispositions essentielles de ce projet : renforcement des procédures d'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des bidonvilles, développement des dispositions tendant à faciliter le relogement de ceux qui quittent les bidonvilles, sanctions à l'encontre de ceux qui tirent profit de la location ou de la sous-location des prétendus locaux installés dans les bidonvilles.

Je ne pense pas qu'il puisse se trouver sur les bancs de cette assemblée un parlementaire qui ne soit point prêt à souscrire aux dispositions généreuses de ce texte. Faire disparaître les taudis en commençant par les bidonvilles, vraiment voilà une action exaltante à laquelle vous nous conviez, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous ne nous trouverez pas en retrait. Mais je regrette qu'en matière de rénovation urbaine les crédits dont vous disposerez en 1966 soient moins importants que ceux de 1965 et je ne vois pas comment vous pourrez réaliser de grandes choses avec des moyens réduits. M. Durafour l'a souligné dans son rapport et mon collègue Talamoni après lui.

Nous savons le mal que représentent les taudis, qui sont la honte de notre époque, cette lèpre hideuse qui colle aux flancs de nos villes, et je suis persuadé que nous reconnaitrions aisément qu'une civilisation ne peut pas concilier le fait de tolérer pendant des années, des décennies l'existence de ces taudis avec une politique de la grandeur et du prestige.

D'ailleurs, construire un sanatorium ou un préventorium, je l'ai souvent exprimé, c'est payer la rançon de la misère du taudis.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans les dispositions essentielles de ce texte, il est stipulé que des sanctions seront prises à l'égard de ceux qui ont loué ou sous-loué des habitations précaires installés dans la zone du bidonville et M. Durafour a raison de souligner qu'en réalité, en cette matière, le projet de loi ne fait que reprendre, en les adaptant, des dispositions qui figurent déjà à l'article 7 de la loi du 14 décembre 1964.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous étiez donc déjà armé pour poursuivre les contrevenants et il serait intéressant pour cette assemblée de vous entendre dire combien de poursuites vous avez engagées. En effet, nous connaissons de nombreux contrevenants et il nous serait agréable de savoir que vous leur avez fait une chasse impitoyable et d'avoir la liste de ceux que vous n'avez pas manqué d'atteindre. (Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.)

M. Adolphe Dutoit. Nous allons être renseignés !

M. Bernard Chochoy. Dans la conclusion de son rapport, M. Durafour nous a dit aussi, avec à-propos, que ce projet de loi marque, dans une de ses dispositions, un effacement des compétences des pouvoirs locaux en matière d'expropriation des bidonvilles. C'est indiscutable. Il ajoute, c'est une compensation, que cet effacement est contrebalancé par les dispositions de l'article 4 prévoyant que les terrains expropriés ne peuvent être cédés qu'à une collectivité locale, à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte. C'est une mesure qui nous rassure.

Mais combien le rapporteur a raison d'indiquer aussi dans les dernières lignes de son rapport : « quelles que soient les procédures administratives, ce texte restera un cadre juridique vide de toute substance si des dispositions financières importantes ne sont pas prévues pour l'animer ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous souvenez peut-être qu'en 1959...

M. Yves Estève. Monsieur le ministre !

M. Bernard Chochoy. Mon cher collègue, je m'adresse à M. Nungesser, secrétaire d'Etat au logement, ici présent. Personnellement, je veux bien lui accorder une promotion tout de suite ! (Sourires.)

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement. C'est trop généreux !

M. Bernard Chochoy. Je ferai remarquer à M. Estève qu'il m'arrive de dire indistinctement « monsieur le ministre » ou « monsieur le secrétaire d'Etat » à un secrétaire d'Etat, mais qu'il ne m'arrivera jamais de dire « monsieur le secrétaire d'Etat » à M. le garde des sceaux, je suis trop respectueux sur ce point.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Vous êtes trop bon !

M. Bernard Chochoy. S'il s'agit d'appeler M. le secrétaire d'Etat « monsieur le ministre », c'est bien volontiers que je le fais, en souhaitant, en compensation, qu'il nous donne des crédits pour détruire nos bidonvilles. (Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.)

Je voudrais rappeler à M. le ministre du logement (*Sourires*) que lorsque nous avons discuté en 1959 du projet instituant les Z. U. P. et les Z. A. D., il y avait au banc du Gouvernement un ministre de la construction nommé Pierre Sudreau et un ministre des finances nommé Wilfrid Baumgartner. Dans l'intervention que nous fîmes à cette époque, nous avions surtout précisé que, par cette création des zones à urbaniser en priorité, vous alliez « geler » des terrains qui ne seraient pas équipés au bout de quelques années et qu'ainsi vous ne répondriez pas à votre souhait et à celui du législateur.

La création des Z. U. P. n'était souhaitable et défendable que dans la mesure où le Gouvernement pouvait disposer des crédits nécessaires pour équiper rapidement ces terrains, les viabiliser, y créer les voiries nécessaires, les rendre « constructibles ».

Je n'aurai pas la cruauté, monsieur le ministre du logement, de vous demander combien ont été créées de Z. U. P., combien d'hectares de terrains, sur le nombre qui ont été gelés sont effectivement équipés et ont pu être utilisés efficacement pour la construction.

Ce texte, permettez-moi de vous le dire, ira rejoindre l'arsenal des lois dont vous pourrez dire, au moment des campagnes électorales « le Parlement a voté telles dispositions concernant la suppression des bidonvilles et facilitant les expropriations », mais, en réalité, si vous ne disposez pas des moyens de l'appliquer et de l'animer, elle ne sera qu'une mesure pour rien, peut-être une opération publicitaire supplémentaire, mais ce n'est pas, pour notre part, ce que nous voulons.

En terminant, je vous poserai deux questions, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez affirmé il y a un certain nombre de semaines que les offices départementaux et municipaux d'H. L. M. pourraient procéder très rapidement aux adjudications car vous aviez notifié les dotations et retenu les programmes qui devaient être financés en 1966.

Il y a déjà quinze jours ou trois semaines, vous nous aviez donné des assurances au moment où nous avons discuté des textes réprimant les infractions au permis de construire, mais je crois savoir qu'aujourd'hui, 22 juin, ces notifications ne sont pas encore parvenues dans nos départements. Je ne veux pas vous faire un procès, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'y êtes pour rien, mais j'en suis affecté autant que vous. Si vous voulez véritablement que nos architectes travaillent sur les dossiers, que nous puissions choisir les entrepreneurs pour les programmes que vous désirez financer et lancer les adjudications avant les vacances et non pas au mois d'octobre 1966, ce qui dispenserait le ministre des finances de vous accorder le moindre crédit de paiement, dites-nous à quelle date vous nous donnerez satisfaction dans ce domaine !

Je vous pose la question d'une manière précise et je souhaite non plus enregistrer une promesse supplémentaire, car de cela nous n'avons rien à faire, mais obtenir une assurance qui se traduise dans les faits.

La dernière question que je veux vous poser est celle-ci : nous sommes certes très intéressés par tout ce qui tend à la suppression des bidonvilles. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'ignorez sans doute pas que dans un certain nombre de départements il existe encore de nombreuses constructions provisoires qui ont été édifiées en 1946, 1947, 1948 et 1949 pour reloger les sinistrés de la guerre. Je reconnais très honnêtement que dans la plupart de ces constructions ce ne sont plus des sinistrés de la guerre qui s'y trouvent, mais des sinistrés de la vie, des gens qui ont des difficultés pour payer des loyers normaux et qu'on avait envisagé autrefois de reloger grâce à l'exécution des programmes sociaux de relogement. A partir du moment où les dotations qui nous sont consenties pour les programmes sociaux de relogement entrent dans les dotations des H. L. M. ordinaires, il n'est pas douteux que nous sommes moins tentés de réclamer des programmes sociaux de relogement.

Ce qui nous inquiète particulièrement, c'est que la région Nord - Pas-de-Calais, par rapport à l'ensemble du territoire national, comprend près de 30 p. 100 des constructions provisoires.

Dans un département comme le mien — monsieur le secrétaire d'Etat, je suppose qu'à la faveur de votre déplacement dans le Pas-de-Calais on a dû vous renseigner à ce sujet — se trouvent encore 8.000 constructions provisoires dont la moitié ne sont pas réparables et dans lesquelles vivent près de 12.000 familles. Cela représente entre 40.000 et 42.000 personnes. Je vous donne à penser, mes chers collègues, comment on vit dans ces constructions, qui ont été édifiées en 1942 pour certaines et le plus grand nombre après la libération...

M. Adolphe Dutoit. Certaines après 1914.

M. Bernard Chochoy. ... et dont la plupart sont vétustes et irréparables.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose une question qui, croyez-moi, n'est pas insidieuse, elle correspond simplement à la volonté d'aider les malheureux qui vivent dans ces construc-

tions provisoires à en sortir : au moment où vous venez nous parler de votre volonté de nous aider à supprimer un certain nombre de taudis du genre des bidonvilles, nous aimerions aussi que vous puissiez nous donner une indication quant à vos intentions visant la suppression des constructions provisoires.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions dont je tenais à vous faire part à l'occasion de la discussion de ce texte et j'espère que M. le secrétaire d'Etat nous apportera les assurances que nous attendons de lui. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour répondre aux différentes préoccupations qui se sont manifestées au cours de la discussion générale du texte que M. le garde des sceaux va défendre au nom du Gouvernement, je désire vous apporter quelques renseignements concernant notamment les aspects financiers de la politique de résorption des bidonvilles.

On a dit tout à l'heure que, pratiquement, rien n'a été fait dans ce domaine. Je rappelle au préalable que la Sonocotra a tout de même construit de quoi loger quelque 15.000 travailleurs et que, depuis 1960, le fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers a, en liaison avec la Sonocotra, contribué au relogement d'environ 15.000 habitants des bidonvilles.

On a fait allusion tout à l'heure à un programme spécial de 10.000 lits pour les ouvriers célibataires du bâtiment, dont on a dit qu'on ne savait pas très bien ce qu'il était devenu. Cette tranche spéciale a fait, depuis 1964, l'objet de réalisations et je tiens à assurer à ceux qui s'en préoccupent que le programme élaboré par M. Maziol à ce sujet est en bonne voie d'exécution.

En ce qui concerne l'action sociale, le groupe de travail que j'ai installé auprès de moi dès mon arrivée au quai Kennedy et que présidait M. Massenet, délégué de l'action sociale pour les travailleurs étrangers, a mis au point un certain nombre de mesures d'ordre juridique, administratif et financier pour aboutir à la solution de ce difficile problème.

En ce qui concerne les moyens financiers, je voudrais rappeler tout de même qu'au mois de février le Gouvernement a décidé d'ouvrir des crédits pour un programme triennal de 15.000 logements affectés à la résorption des bidonvilles et — je tiens à rassurer sur ce point M. Chochoy — également à la résorption des baraquements provisoires dont certains ne datent pas seulement de la guerre de 1939 mais aussi, en certains endroits, de la guerre de 1914, ce qui montre que le provisoire a toujours une tendance à durer.

Nous avons essayé de porter remède à cette situation et, dans la répartition de la tranche actuelle du programme social, en plus de ce qui est prévu dans les tranches ordinaires d'H. L. M., nous affecterons 2.500 logements à la suppression des baraquements car, s'il y a une sorte de droit d'ancienneté pour ceux qui habitent dans ces logements provisoires, il y a aussi le fait que la résorption des bidonvilles pose des problèmes d'ordre humain beaucoup plus difficiles à résoudre.

En 1966, une première tranche de 5.000 logements sera répartie à raison de 2.500 logements destinés à la suppression des baraquements provisoires et qui se fera à raison de 1.500 au titre du programme social de relogement et 2.000 en habitations à loyer modéré ordinaires. La résorption des bidonvilles comprend un programme de 2.500 logements également, dont 1.000 en programme social de relogement et 1.500 en H. L. M. ordinaires. Parmi celles-ci, 1.300 logements seront affectés aux départements d'outre-mer, dont l'équivalent de 800 logements sera destiné à la construction de foyers pour les célibataires.

Enfin j'ajoute que les ressources qui ont été inscrites depuis 1965 au budget de l'ancien ministère de la construction pour 10 millions de francs ont été affectées à un certain nombre d'opérations dont certaines, telle celle de Champigny, que connaît M. Talamoni comme moi-même, où il a pu voir l'effort que le Gouvernement avait tenté...

M. Louis Talamoni. Celle que je connais, dites-vous ? De quelle opération sur Champigny s'agit-il ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. J'entends la résorption du bidonville de Champigny.

Un certain nombre de crédits ont été affectés à la résorption de ce bidonville, qui ne cesse de s'étendre depuis sept ans. L'Etat ainsi que le district ont ouvert des crédits pour améliorer au moins les conditions de vie des populations qui y vivent et qui, alors, ne disposaient que d'un seul point d'eau pour 8.000 habitants, qui ne bénéficiaient pas d'un service d'enlèvement des ordures ménagères et qui étaient entourées de rats, avec les risques d'épidémies que cela comporte.

Cet effort n'est pas à méconnaître. Il a été dit ici par M. Talamoni que le restant des crédits avait été affecté à la Réunion

et que ces crédits avaient été utilisés par une société immobilière. Je crois que là il faudrait tout de même préciser les choses. Il s'agit effectivement d'une société immobilière, mais, en l'occurrence, c'est une société d'économie mixte qui est l'équivalent à la Réunion de la Sonocotra. Je crois, monsieur Talamoni, que ce n'est pas ce que vous avez voulu dire tout à l'heure et je dois apporter cette précision, car, en parlant de sociétés immobilières, on pense généralement à des sociétés d'un type autre que celui de la Sonocotra qui, il faut bien le reconnaître, n'a pas la même préoccupation de rentabilité.

En ce qui concerne la politique d'ensemble que nous mettons au point à ce sujet, je rappelle qu'elle portera sur la réservation systématique de terrains dans l'emprise des zones d'aménagement concertés, qu'il s'agisse des zones à urbaniser par priorité, des zones d'habitation et des zones à rénover, ainsi que dans certains secteurs industriels. En effet, il apparaît indispensable de rapprocher les habitations de ces travailleurs migrants des lieux d'emplois, alors qu'actuellement ils sont obligés de se livrer, notamment dans les grandes agglomérations, à des déplacements importants.

Il est bien entendu qu'ils seront relogés dans la mesure où il n'y aura pas de nuisances pour l'habitat auprès de ces zones industrielles. La politique d'ensemble que nous entendons suivre est d'éviter de reconstituer, avec ces cités de transit, des agglomérations homogènes de travailleurs étrangers ; elle est de supprimer la ségrégation actuelle et de permettre, au moins à ceux d'entre eux qui s'y prêtent, leur intégration par transition progressive dans l'ensemble de la population.

Enfin, la « table ronde » a mis au point définitivement les conditions techniques de réalisation de logements H. L. M. qui seront destinés aux travailleurs isolés.

J'ajoute qu'en dehors de ces mesures financières qui doivent permettre d'entamer très sérieusement le programme de résorption des bidonvilles, nous avons fait porter nos efforts sur les moyens d'ordre social qu'il faut mettre au point parallèlement et simultanément avec cette politique. Il est indispensable, en effet — l'expérience l'a montré au cours des dernières années — de faire en sorte que les logements qui sont offerts à ces gens-là ne soient pas la seule chose qu'on leur apporte.

Il faut faire beaucoup plus pour eux, leur apporter l'instruction, la formation professionnelle, leur fournir des éléments d'enseignement ménager, d'hygiène, de puériculture, développer l'action culturelle en général à leur intention.

Il y a donc une complémentarité entre le logement et l'action socio-culturelle que je tenais à souligner et sur laquelle le Gouvernement fera porter un effort particulier.

M. Bernard Chochoy m'a posé un certain nombre de questions qui débordent sans doute le problème des bidonvilles. Mais nous prenons l'habitude d'un dialogue sur les problèmes généraux chaque fois que nous nous trouvons ici, même si l'ordre du jour est limité.

M. Bernard Chochoy. Ce n'est pas désagréable.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. C'est d'autant moins désagréable que cela va me permettre de vous apporter les renseignements précis que vous souhaitez pour apaiser vos craintes. Vous m'avez demandé dans quel délai seraient notifiés aux préfets et par eux aux organismes d'H. L. M. les programmes de 1966. Je vous indique que les deux tiers des programmes ont été notifiés dès le début d'avril ; j'avais obtenu l'accord du ministère des finances pour qu'à chacun des deux premiers trimestres de 1966 soit affecté le tiers du programme.

En ce qui concerne le troisième tiers, il y a eu notification aux préfets — et cela n'est pas une simple promesse puisque je parle au passé — la semaine dernière. Si certains organismes d'H. L. M. n'ont peut-être pas reçu notification, cela tient probablement aux délais de transmission entre le ministère et les préfetures. Quoi qu'il en soit, il y a eu un gain de temps appréciable puisque les organismes d'H. L. M. voient la totalité du financement entièrement assurée par l'aide publique ; en effet, ces organismes gagnent six à dix mois puisque, comme vous le savez, ils étaient obligés auparavant de se livrer à une véritable quête pour trouver les financements complémentaires par l'intermédiaire des différents organismes que vous connaissez bien ; c'était une perte de temps considérable.

Finalement, de l'accélération que nous avons donnée à la procédure de notification, de l'amélioration considérable qu'apporte dans l'unification des financements la caisse de financement à l'ensemble des organismes d'H. L. M. résulte incontestablement un gain de temps pour 1966.

Dans le même ordre d'idées, je puis vous informer qu'avant la fin de la semaine prochaine seront notifiés l'ensemble des programmes de primes 1966 à tout le pays. Ainsi, pratiquement, la « régulation » trimestrielle qui existait jusqu'alors est abandonnée pour 1966.

Enfin, en ce qui concerne les programmes complémentaires auxquels vous avez fait allusion, celui qui concerne les personnes âgées et les isolés d'une part, celui, d'autre part — nous en revenons là au débat, monsieur le président, et vous m'excuserez de m'en être un peu écarté — qui concerne les bidonvilles, je vous informe que l'ensemble des notifications seront faites aux préfets avant la fin du mois.

Voilà des renseignements aussi précis — du moins je l'espère — que vous le souhaitiez. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — L'expropriation des terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il en est de même des terrains dont l'utilisation est indispensable à la réalisation, suivant un plan d'ensemble, des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. »

Les deux premiers alinéas ne font pas l'objet d'amendements.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Durafour, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Il en est de même des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Durafour, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un des articles essentiels du projet de loi. Comme je l'ai dit dans mon exposé général, les auteurs du projet de loi ont estimé que l'expropriation des seuls terrains sur lesquels étaient implantés des bidonvilles était insuffisante, compte tenu de la contamination de l'environnement.

D'où le troisième alinéa de l'article actuellement rédigé ainsi :

« Il en est de même des terrains dont l'utilisation est indispensable à la réalisation, suivant un plan d'ensemble, des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. »

Votre commission a estimé ce troisième alinéa peu clair et dangereusement imprécis. D'une part, l'expression « suivant un plan d'ensemble » ne lui a paru correspondre à aucune définition précise d'urbanisme. D'autre part, elle a craint qu'à partir d'un bidonville déterminé des expropriations puissent avoir lieu très au-delà de la zone de contamination.

Voilà pourquoi votre commission de législation vous propose la nouvelle rédaction ci-après pour ce troisième alinéa :

« Il en est de même des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement s'opposera d'autant moins à cet amendement que, par un hasard curieux, la commission a rejoint le point de vue qui avait été le sien à l'origine et que dans la première rédaction de ce projet de loi, je veux dire dans le texte qui avait été soumis à l'assemblée générale du conseil d'Etat, la notion de terrain voisin ou contigu figurait et n'a pas été retenue dans le texte du projet puisque le conseil d'Etat lui avait substitué une rédaction différente que le Gouvernement avait acceptée.

Votre commission nous propose de revenir aujourd'hui à ce qui avait été notre première pensée et je me rallie très volontiers à son point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Après l'article 1^{er} de la loi du 14 décembre 1964, il est inséré un nouvel article 1^{er}-I ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-I. — L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement de terrains, soit aux fins de construction de logements sociaux, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme.

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée, et sans que le délai puisse en tout état de cause excéder dix ans, les terrains expropriés peuvent, par dérogation à l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, être utilisés en vue de l'édification de logements provisoires ou de la réalisation d'équipements annexes. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.
Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Durafour, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée et sans que le délai puisse, en tout état de cause, excéder la durée d'application de la présente loi, les terrains... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Durafour, rapporteur. Le troisième alinéa de cet article déroge aux principes habituellement retenus en matière d'expropriation. L'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 prévoit en effet que :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance n'ont pas reçu, dans le délai de cinq ans, la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique... »

Or, si le but de l'expropriation est de libérer des terrains destinés à recevoir des logements ou des équipements d'intérêt général, une partie desdits terrains est susceptible de recevoir des constructions provisoires en attendant la réalisation complète de l'opération principale d'urbanisme. Ces opérations de relogement provisoire, la commission en est convenue, doivent être facilitées.

Il reste à préciser la durée du délai pendant lequel la dérogation à l'article 54 sera autorisée. La commission a admis que les opérations précitées pouvaient exiger un délai supérieur à cinq ans. Elle a estimé qu'un délai de dix ans cependant était trop long, en soulignant d'ailleurs les sources des conflits qui risquent de naître du fait que la loi de 1964 avait elle-même une durée limitée à dix ans et que nous étions déjà en 1966. Une solution a paru devoir concilier les exigences et le droit. Pourquoi ne pas prendre la date de caducité de la loi comme date limite des mesures de dérogation à l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ?

En conséquence, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 2 : « Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée et sans que le délai puisse en tout état de cause excéder la durée d'application de la présente loi, les terrains, etc. » ; la suite de l'article étant identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce serait plus à mon collègue M. Nungesser qu'à moi-même de répondre sur ce point. Le problème qui se pose ici est de savoir pour quelle durée des terrains pourront être utilisés pour l'édification de constructions provisoires. Le texte du Gouvernement disait : dix ans. Le rapporteur vient de nous dire : la durée d'application de la présente loi, laquelle a commencé à s'appliquer en 1964. Et nous n'avons plus à l'heure actuelle que huit ans d'application.

Or, je crois que c'est là trop peu de temps, car ces constructions provisoires, il faut qu'elles soient tout de même d'une certaine qualité, qu'on puisse les amortir et, par conséquent,

qu'elles puissent durer un temps raisonnable, sinon vous allez conduire l'administration elle-même, s'agissant de la destruction des bidonvilles, à construire de nouveaux bidonvilles, ce qui serait paradoxal. Comme le disait le poète Ennius : *Et propter vitam vitam perdere causas.*

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur de ne pas insister pour l'adoption de son amendement, de faire un pas vers moi, comme j'en ai fait un tout à l'heure vers lui et comme j'en ferai d'autres avant la fin de la discussion du projet de loi, et de se rallier au texte du Gouvernement que l'Assemblée nationale n'avait pas modifié sur ce point.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Durafour, rapporteur. Vous m'excuserez de ne pouvoir, provisoirement, faire ce pas, bien qu'une petite travée seulement nous sépare ; mais la commission a estimé que la durée de dix ans était abusive. Elle a pensé qu'entre les cinq années — résultant d'ailleurs de l'ordonnance de 1958 et dont l'application avait été demandée à nouveau à l'Assemblée nationale — et les dix années que demande le Gouvernement, elle était, en proposant huit années, non pas au milieu du chemin, mais plus près du Gouvernement. Par conséquent, je considère que le pas est déjà fait et je maintiens l'amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le pas n'est pas franchi ! De toute manière, monsieur le rapporteur, vous avez employé dans votre rédaction une expression qui me paraît dangereuse : « En tout état de cause, ne pourra excéder la durée d'application de la présente loi ». De telle sorte que, si l'opération est entreprise pendant la dernière année d'application de la loi, les constructions en question ne pourront durer que quelques mois et le délai de cinq ans du droit commun ne pourra même pas être observé.

M. Michel Durafour, rapporteur. Je vous répons tout de suite, monsieur le garde des sceaux. M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'ayant à sa disposition la loi il allait s'en servir immédiatement. Pourquoi voulez-vous qu'il attende la dernière année ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est qu'il ne veut pas faire naître de nouveaux bidonvilles.

M. Michel Durafour, rapporteur. M. le garde des sceaux estime qu'il faudrait prendre des dispositions pour empêcher de nouveaux bidonvilles de naître. C'est bien notre avis.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. J'ai dit qu'il s'agissait d'un programme triennal. Je ne me suis pas engagé à ce que ce problème soit réglé cette année. Dans trois ans nous serons en 1969. Comme la loi expire en 1974, nous nous trouverons devant un délai étroit de cinq ans. Je crois que le délai de dix ans doit nous permettre d'amortir les constructions, même à titre transitoire. Si vous nous donnez moins de cinq ans pour amortir ces constructions, nous allons faire des bidonvilles neufs et nous irons à l'encontre de votre préoccupation et de celle du Gouvernement.

M. Michel Durafour, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je veux bien supprimer le membre de phrase « en tout état de cause », mais je me permets de vous dire qu'il figurait dans le texte du Gouvernement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Avec un délai de dix ans, ce qui était tout à fait différent.

M. le président. Je préside la séance, je voudrais savoir où nous en sommes. (Sourires.)

M. Michel Durafour, rapporteur. La position de la commission est la suivante : nous maintenons l'amendement ; mais, si M. le garde des sceaux y tient, nous supprimerons le membre de phrase : « en tout état de cause... ».

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pourrait peut-être proposer la transaction inverse en maintenant les mots « en tout état de cause », si vous acceptez le délai de dix ans.

M. le président. Que décide la commission ?

M. Michel Durafour, rapporteur. La commission maintient la position que je viens d'indiquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, modifié par la suppression des mots « en tout état de cause ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 2, modifié par le vote de l'amendement précédent:

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, par arrêté, décider la prise de possession de tout terrain visé à l'article 1^{er}. »

Par amendement n° 3, M. Durafour, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, par arrêté, après avis du maire, décider la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier. Hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le préfet sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'Etat supporte seul la charge financière de l'acquisition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Durafour, rapporteur. Cet article concerne les conditions de prise de possession des terrains. Désormais, le préfet peut agir *proprio motu*.

Cette nouvelle disposition a pour objet d'accélérer la procédure, étant précisé que cela n'empêche pas pour autant les collectivités intéressées de demander au préfet de procéder par arrêté à la prise de possession.

Votre commission n'a pas voulu, par une procédure de veto, paralyser l'assainissement des bidonvilles ou le retarder. Elle a tenu cependant à ce que le maire soit consulté avant la prise de l'arrêté de possession.

Votre commission a estimé d'autre part que le régime financier postérieur à l'acquisition n'était pas suffisamment explicite. Notamment, elle a estimé qu'en cas d'action du préfet prenant possession contre l'avis du maire, l'Etat doit supporter seul les charges financières de l'acquisition. Le Gouvernement nous a dit que cela allait de soi, mais nous croyons que cela ira encore mieux si mention en est faite dans le texte.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement qui n'a pas été distribué, qui portera le n° 5 et qui tend, à la 2^e ligne de l'amendement n° 3 présenté par la commission des lois, après les mots : « après avis du maire », à insérer les mots : « exprimé dans le mois du jour où il a été sollicité ».

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce sous-amendement tend à prévenir un risque éventuel de blocage des opérations. Il peut se faire que, dans une opération du genre de celle que nous examinons, les maires de plusieurs communes doivent être consultés, et il n'est pas impossible que l'un d'entre eux, en désaccord avec l'opération effectuée, soit par l'Etat, soit par le département, ne trouve commode de la paralyser en n'exprimant pas l'avis qui est sollicité de lui et auquel est subordonné l'arrêté préfectoral.

C'est pourquoi — et ce sous-amendement implique un ralliement du Gouvernement à l'amendement de la commission — je propose de préciser que l'avis doit être exprimé dans le mois du jour où il a été sollicité par le préfet, étant entendu que, s'il n'a pas été exprimé à temps, l'écoulement du délai devra être interprété comme un avis négatif dont l'administration tirera les conséquences qu'elle estimera devoir tirer.

M. Michel Durafour, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Durafour, rapporteur. La commission des lois n'a pas été saisie du sous-amendement présenté par le Gouvernement ; par conséquent, je ne puis pas rapporter son avis. Cependant, je crois pouvoir dire que nous pourrions, le cas échéant, nous rallier au sous-amendement qui nous est présenté.

Bien sûr, je trouve que le délai d'un mois est un peu court, compte tenu des circonstances qui peuvent environner la signi-

fication au maire de l'arrêté du préfet mais, afin de témoigner l'esprit de coopération qui est le nôtre, j'accepterai le sous-amendement du Gouvernement.

Je voudrais dire toutefois à M. le garde des sceaux qu'il crée un précédent dangereux. En effet, dans cette Assemblée, comme dans le Gouvernement, où nous sommes entre personnes de bonne compagnie, il est bien évident que les délais impartis aux uns sont impartis aux autres. A partir du moment où vous allez exiger du maire une réponse dans le mois, il est bien évident que les maires écrivant au ministre seront habilités, eux aussi, à exiger une réponse dans le mois.

Or, ceux qui exercent une fonction de maire — et ils sont nombreux dans cette Assemblée — savent que ce délai est rarement respecté.

Monsieur le garde des sceaux, en acceptant votre sous-amendement, je vous demande de dire le cas échéant à vos collègues qui ne répondraient pas dans le délai d'un mois que si je les relance, c'est à la diligence du garde des sceaux qui nous a donné aujourd'hui un excellent conseil. (Sourires.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je veux bien me charger de cet agréable message ; mais je voudrais, auparavant, faire observer à M. le rapporteur que le précédent dont je viens de créer l'amorce est tout de même limité, parce qu'il s'agit en l'espèce d'opérations qui présentent un caractère d'urgence relativement exceptionnel et que, par conséquent, la règle que je vous propose d'exprimer et de sanctionner ne saurait être généralisée à toutes les circonstances.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt le dialogue de M. le garde des sceaux et de notre rapporteur et j'approuve absolument l'effort de compréhension qui a été fait par l'un et par l'autre.

Cependant je serais très heureux de poser une question à M. le garde des sceaux sur un point précis. Notre rapporteur a raison, je crois, d'accepter le sous-amendement du Gouvernement parce qu'il serait mauvais qu'une telle disposition soit bloquée par un silence. Il n'en est pas moins vrai que, parlant comme maire qui sait que le délai d'un mois est court, je ne voudrais pas que ce délai soit amputé par de très longues transmissions. Je serais donc heureux que vous vouliez bien préciser d'un mot, monsieur le ministre, que le délai d'un mois commencera à courir non pas à partir du jour où la demande d'avis partira d'une préfecture, mais à compter du jour où le maire la recevra.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. Vous comprenez très bien que si, pour une raison quelconque, dix à douze jours se sont écoulés après la transmission d'une demande d'avis par une sous-préfecture, le maire ne dispose plus d'un temps raisonnable pour demander des précisions. Pour que le délai soit acceptable, et sans rappeler un mot latin, je voudrais que le délai d'un mois commence à courir du jour de la réception en mairie.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Nous allons retrouver un problème bien connu des civilistes qui traitent de la formation des contrats entre absents.

Je donne à M. Jozeau-Marigné mon accord sur l'interprétation raisonnable qu'il a défendue. En quelque sorte, nous admettrons, pour parler la langue de la procédure civile, que c'est la notification qui fait courir le délai.

Cela étant dit, on a observé que le délai d'un mois était un peu court. Ai-je besoin de rappeler à cette assemblée, dans laquelle les juristes sont nombreux, que ce délai d'un mois a paru au législateur suffisant pour enfermer le délai d'appel qui porte, dans certains cas, sur des décisions pouvant entraîner des préjudices irréparables pour les plaideurs. Par conséquent je pense que le délai que je vous ai proposé me semble raisonnable.

M. Edouard Le Bellegou. Qui court à partir de la notification à personne ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est ce que je viens de dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 à 6.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré, après l'article 3 de la loi du 14 décembre 1964, un nouvel article 3-I ainsi rédigé :

« Art. 3-I. — Les terrains expropriés ne peuvent être cédés qu'à une collectivité locale ou à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte, aux fins d'être utilisés dans les conditions prévues à l'article premier-I, et conformément à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Le refus par les occupants des locaux ou installations impropres à l'habitation visés au premier alinéa de l'article premier, du relogement qui leur est offert, permet leur expulsion, sans indemnité, par arrêté préfectoral. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est inséré, après l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964, un article 4-I ainsi rédigé :

« Art. 4-I. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes doivent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés, les terrains nus nécessaires à cet effet, à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays, peuvent être réquisitionnés au profit d'une des personnes mentionnées à l'article premier ou d'une société d'économie mixte. Les règles prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961 seront applicables. »

Par amendement, n° 4, M. Durafour, au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 4-1 de la loi du 14 décembre 1964 :

« Art. 4-1. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes ne peuvent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés sur les terrains expropriés, en vertu de la présente loi, les terrains nus nécessaires à cet effet peuvent être réquisitionnés, après avis du maire de la commune intéressée par la réquisition, au profit d'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ou d'une société d'économie mixte. En aucun cas, des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays, ne peuvent faire l'objet d'une réquisition. Les règles prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961 seront applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Durafour, rapporteur. Cet article concerne la possibilité de réquisitionner des terrains nécessaires à la construction de logements provisoires en faveur des occupants des bidonvilles. Ce droit de réquisition est déjà assorti de certaines garanties. Cependant, il a paru important à votre commission d'attirer davantage l'attention sur le fait qu'un tel recours restait exceptionnel et qu'il ne devait intervenir qu'après épuisement de toutes les procédures.

Tel est l'objet de l'amendement qui, en outre, prévoit que l'avis du maire, préalablement à toute réquisition, sera exprimé dans le délai d'un mois, reprenant en cela le sous-amendement du Gouvernement que le Sénat vient d'adopter avec l'article 3 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur de vouloir bien reprendre à son compte à l'article 6 le sous-amendement que je m'appretais à déposer.

Je donne mon accord au texte de son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission qu'elle a modifié en ajoutant les mots : « ... avis exprimé dans le mois du jour où il a été sollicité... », après les mots « ... par la réquisition... », amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 6, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 7 de la loi susvisée du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Art. 7. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée. Toutefois, l'usage effectif des biens est déterminé d'après leur destination un an avant l'arrêté du préfet prévu à l'article 2.

« En outre, l'indemnité peut être réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions ou installations qu'ils supportent ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré un revenu de la location ou de la sous-location des terrains, locaux ou installations impropres à cet objet, visés au premier alinéa de l'article 1^{er}, et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de remploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Durafour, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification, sous réserve d'une brève observation que je me permets de présenter.

La dernière phrase de l'article 7 dispose : « Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de remploi ». Si le caractère de fonction d'une telle disposition la justifie dans le cadre de ce texte, il est souhaitable que ce procédé ne soit pas développé.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je répondrai affirmativement au vœu qui vient d'être exprimé au nom de la commission, rappelant du reste à M. le rapporteur que la règle exprimée dans cette dernière phrase, loin d'être nouvelle, est reprise de la loi de 1964. Il est évident qu'il s'agit là d'une disposition dont on ne peut pas envisager qu'elle acquière dans le droit de l'expropriation une portée d'application générale. C'est une disposition conçue dans un esprit de sanction à l'égard de ceux qui se livrent à une exploitation éhontée de leurs terrains en y installant, en y affectant à usage d'habitation d'abominables constructions dont parfois des animaux eux-mêmes ne voudraient pas.

Nous avons donc voulu les punir, j'allais dire par où ils ont péché, c'est-à-dire par des sanctions pécuniaires, mais il est bien évident que, d'une façon générale, cette disposition exorbitante du droit commun ne saurait être appliquée à l'ensemble des propriétaires d'immeubles expropriés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 14 décembre 1964 sont abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder la discussion en deuxième lecture, du projet de loi sur les sociétés commerciales, le Sénat voudra sans doute, à la demande de la commission de législation, suspendre ses travaux pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales. [N° 278 (1964-1965), 81 ; 202 et 229 (1965-1966).]

Les rapporteurs de la commission de législation présenteront les conclusions de la commission au début de chacun des groupes d'articles qu'ils rapportent.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Sur les articles 2 à 61, relatifs aux dispositions concernant les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés à responsabilité limitée, la parole est à M. Molle, rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, les observations que j'ai à présenter sur l'ensemble du projet seront formulées lors de la discussion de chaque amendement. Je dirai simplement à nos collègues que, malgré le nombre encore important des amendements qui ont été déposés, un grand pas a été fait vers un accord avec l'Assemblée nationale. En effet, la plupart des quatre cents et quelque amendements dont nous avions été saisis en première lecture ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Toutefois, étant donné les difficultés résultant des modifications apportées par l'autre assemblée, de nouvelles mises au point sont nécessaires. Cela explique un certain nombre des amendements qui vous sont présentés et qui sont d'ordre rédactionnel.

Cependant, des divergences subsistent sur quelques points. Je n'insiste pas ; je me contenterai de prendre la parole sur les différents amendements et sur l'article 4 qui pose des questions plus importantes.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Dispositions générales.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 2 A.]

M. le président. « Art. 2 A (nouveau). — Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même en cas de prorogation.

« Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. »

Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... en cas de prorogation » par les mots : « ... de la prorogation ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. L'expression : « Il en est de même de la prorogation » nous a paru plus correcte que l'expression : « Il en est de même en cas de prorogation ». Mais le sens du texte ne change absolument pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il faut honorer Vaugelas. Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

« Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts. La déclaration visée à l'alinéa premier est souscrite par les membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, en fonction lors de ladite modification.

« L'action prévue à l'alinéa 2 se prescrit par trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe audit registre, des actes modifiant les statuts. »

Sur cet article, la parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je voudrais fournir quelques explications au sujet de l'article 4, l'un des plus délicats du projet, qui a donné lieu à d'amples discussions tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et au sein des commissions compétentes.

Je rappelle en quelques mots la situation : l'article 4 était destiné à l'origine à rendre notre législation conforme aux directives de la Communauté économique européenne et à assurer par ce fait l'incontestabilité des formalités de la constitution des sociétés en couvrant les nullités de forme qui pourraient se produire lors de cette constitution ou lors de la modification des statuts.

La directive européenne offrait une triple option et l'emploi de l'un des systèmes proposés devait permettre de couvrir les nullités et d'éviter toute espèce de contestation sur les formalités de constitution des sociétés. Cette option prévoyait soit un contrôle administratif, que personne n'a soutenu comme contraire à la tradition, soit un contrôle judiciaire, qui figurait dans le projet déposé par M. le garde des sceaux, soit l'établissement d'un acte authentique qui, à lui seul, devait suffire à remplacer les modes de contrôle pouvant être envisagés.

Telle est la directive de Bruxelles. Il semble résulter des déclarations du rapporteur à l'Assemblée nationale et de la discussion qui s'est instaurée qu'une certaine hiérarchie existait entre ces trois solutions et que celle de l'acte authentique n'aurait été adoptée subsidiairement que pour donner satisfaction à la Belgique dont la législation prévoit des dispositions à ce sujet. J'avoue ne pas avoir été au courant des détails de la discussion de la commission de la Communauté économique européenne. Mais si l'on se réfère au texte, il semble que ce soit plutôt l'inverse et que l'adoption de l'acte authentique comme mode de purge de nullité a été présenté comme le moyen principal. Le texte lui-même précise qu'à défaut d'acte authentique il doit être institué un contrôle judiciaire ou un contrôle administratif.

Le contrôle judiciaire, qui avait fait l'objet du choix de M. le garde des sceaux, a été vigoureusement critiqué à l'Assemblée nationale et également devant notre commission de législation et finalement abandonné par M. le ministre devant ses difficultés d'application pratique.

Nous avons pensé, lors de la discussion en commission, remplacer ce contrôle judiciaire préventif par un contrôle *a posteriori* pour permettre d'éviter les longueurs que faisait craindre l'application d'un tel système. Mais nous avons été ensuite convaincus que le remède n'était pas suffisant et que, malgré tout, les difficultés d'organisation de ce contrôle seraient main-

tenues faute d'un effectif suffisant de magistrats préparés à réaliser des tâches de ce genre.

C'est pourquoi, nous trouvant en présence de l'option avec deux solutions inacceptables, nous en étions revenus à la troisième qui était celle de l'authenticité obligatoire des actes constitutifs ou des modifications aux statuts des sociétés, en accordant à cette authenticité l'autorité nécessaire pour purger les nullités.

A la demande de M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat et cela pour diverses raisons. La première est une raison de principe. Il a été indiqué que l'acte authentique n'avait pas, en droit français, le caractère que nous voulions lui attribuer, qu'il était critiquable pour des nullités de forme et que, par suite, ce serait faire une entorse aux traditions que de lui donner ce pouvoir d'incontestabilité. Le rapporteur a, du reste, complaisamment cité les phrases que j'ai écrites dans mon rapport qui reconnaît, bien sûr, le bien-fondé de cette objection. Mais il a simplement oublié de dire que j'avais ajouté que le contrôle judiciaire n'était pas non plus conforme à nos principes et à nos traditions et qu'il pouvait encourir aussi, sur le même plan, des critiques. En France, en effet, le juge n'est pas chargé de donner des autorisations aux individus qui traitent entre eux. Il est chargé de régler leurs litiges. Si l'on décide d'accorder au juge le soin de contrôler les contrats privés, on peut ainsi aller très loin. Cela me paraît opposé à nos habitudes. Si l'on veut bien se rappeler que le droit romain avait prévu une sorte de procès fictif comme mode de conclusion des contrats, cela tendrait à prouver que la justice n'avait pas à exercer ce pouvoir sur les contrats des particuliers.

C'est en partant de là que l'on en est arrivé à l'authenticité qui, elle, présente des garanties certaines. Elle permet d'éviter d'encombrer la magistrature par le règlement de ces questions, la laisse compétente pour les difficultés intervenant entre particuliers et non pour la conclusion normale des contrats.

L'Assemblée nationale s'est appuyée également sur le fait que les directives européennes n'étaient pas définitives, qu'il s'agissait de simples propositions. Cet argument semble avoir perdu de sa valeur car, si je suis bien renseigné, le projet de directive a été adopté par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans le texte même de la proposition et deviendra vraisemblablement définitif.

L'Assemblée nationale a, enfin, repoussé ce système pour des raisons pratiques ou d'économie qui ne sont pas forcément déterminantes et qui auraient pu donner lieu à des aménagements.

Quoi qu'il en soit, la solution que nous avons adoptée a été repoussée et l'Assemblée nationale en a adopté une autre, proposée par M. le garde des sceaux. Elle consiste en ceci : lors de la constitution de la société, en vertu de l'article 3, le point de départ de la société est l'inscription au registre du commerce. D'après les dispositions du nouvel article 4, il sera imposé aux contractants qui constituent une société comme à ceux qui en modifient les statuts de déposer, en même temps que les pièces nécessaires pour l'inscription au registre du commerce, une déclaration mentionnant les différentes formalités qu'ils ont dû accomplir pour se mettre en règle avec les dispositions légales. C'est une sorte de confession, d'autocritique, que l'on est appelé à présenter avec le dossier d'inscription au registre du commerce.

L'intérêt de cette déclaration est évidemment de permettre de vérifier plus facilement l'accomplissement de ces formalités. Toutefois, ce n'est pas à proprement parler dans ce dessein que cette déclaration est obligatoire. Elle ne subira pas un contrôle de la part du greffier de la justice de paix chargé de la recevoir, dont le rôle — je n'en doute pas — sera purement passif. Substituer au contrôle judiciaire le contrôle du greffier ne constituerait pas une solution. Les tiers auront évidemment la possibilité de consulter cette déclaration pour se rendre compte si toutes les formalités constitutives ont été accomplies.

En deuxième lieu, l'article 4 prévoit la possibilité pour tout intéressé et pour le ministère public de faire procéder, par une demande en justice, dans un délai de trois ans, à la rectification des formalités qui auraient été mal faites, ou à l'accomplissement des formalités obligatoires qui auraient été omises.

Cette demande pourra même être introduite par une personne quelconque pourvu qu'elle y ait intérêt. Elle pourra même aboutir à faire reconnaître par la justice qu'il n'y a pas de motif de critiques sur le plan de l'accomplissement de ces formalités. Cela suppose donc en premier lieu que l'intéressé sera à même de vérifier l'accomplissement de ces formalités, qu'il prendra le souci de se rendre compte si elles ont été réellement accomplies, ce que l'on voulait précisément éviter dans le projet primitif, ou alors, on suppose qu'il introduira sa demande pour que soit confirmée la validité de la constitution ou de la modification des statuts. En quelque sorte, l'intéressé pourra faire exécuter une sorte de petit contrôle judiciaire pour son compte personnel.

Je dois ajouter que des sanctions pénales assez graves sont prévues à l'encontre des contrevenants, soit des fondateurs de la société, soit des administrateurs gérants et même des commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit de modifications des statuts. Cela est évidemment plus sérieux et laissera une épée de Damoclès suspendue sur la tête de ceux qui voudraient frauder avec les obligations légales, mais cela ne règlera pas la situation si ces contrevenants sont insolubles ou s'ils disparaissent après avoir monté leur société fantôme.

Cette solution présente donc des inconvénients. Le premier, c'est qu'elle ne paraît pas en règle avec la directive de Bruxelles. Elle consacre en quelque sorte l'abandon des systèmes proposés par cette directive.

On peut penser ce qu'on veut de l'harmonisation des législations et de la nécessité dans le sein de l'Europe de créer des règles communes. Il n'en reste pas moins qu'il serait beaucoup plus facile d'avoir des règles qui permettent à chacun de n'être pas obligé de vérifier la validité des engagements pris. Dans la situation actuelle où des rapports juridiques ou commerciaux entre les nations deviennent de plus en plus fréquents, il est souhaitable que des simplifications soient apportées, de telle sorte que ceux qui traitent avec des étrangers ne se trouvent pas obligés d'opérer eux-mêmes ces vérifications.

Le système du contrôle judiciaire ou de l'acte authentique tel qu'il était prévu par la directive de Bruxelles aboutissait à ce résultat en évitant que chacun soit obligé d'effectuer ces vérifications. Dans le système adopté par l'Assemblée nationale, cette garantie n'existe plus puisque les intéressés auront seulement la possibilité de prendre connaissance de la déclaration faite par le fondateur ou de demander au tribunal de la sanctionner.

En troisième lieu, cette mesure n'est, en fait, que provisoire puisqu'un jour ou l'autre, si rien ne change, il faudra la mettre en harmonie avec la fameuse directive dont nous parlions lorsqu'elle deviendra obligatoire.

M. le garde des sceaux l'avait tellement bien envisagé qu'il avait prévu un article aux termes duquel il pourrait, par décret, organiser le contrôle judiciaire quand les conditions matérielles se trouveraient réunies. M. le garde des sceaux est donc resté fidèle au contrôle judiciaire. On peut seulement se demander s'il sera beaucoup plus facile, dans quelques années, d'organiser ce contrôle qui paraît actuellement à peu près irréalisable.

En résumé, la commission regrette que la solution du Sénat n'ait pas été retenue. Ni le contrôle judiciaire, ni l'acte authentique, ne sont parfaitement en harmonie avec les principes — je ne le conteste pas — mais nos institutions acceptent l'acte authentique, dont la valeur est reconnue. Il eut été assez normal d'utiliser cette possibilité dans ce cas.

Je pense que M. le garde des sceaux est bien convaincu que si je défends cette solution ce n'est pas à cause des attaches que je puis avoir avec une profession. De même, je pense que lui-même n'a pas conforté sa position par suite des réclamations qu'il a reçues de la part de ceux qui se trouvent de l'autre côté de la barricade.

C'est l'institution elle-même que je crois devoir défendre, car elle a sa valeur. Si ceux qui sont chargés de la mettre en œuvre ne sont pas à la hauteur de la situation, il faut peut-être y porter remède. Mais les erreurs commises et les insuffisances ne mettent pas en cause la valeur de l'institution et il est regrettable qu'on en ait pas tiré tout le parti possible.

Du reste, la question n'est pas tranchée ; un jour ou l'autre, il faudra y revenir, ne serait-ce que pour exécuter les obligations résultant des conventions internationales.

La commission n'a pas voulu revenir à sa position première, ni continuer une lutte qu'elle jugeait sans issue. Elle vous conseille donc de voter les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale avec résignation et, bien entendu, sans enthousiasme.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je me trouve placé dans une situation assez paradoxale.

Lorsque le Gouvernement propose de se conformer à l'avance à un projet de directive non encore adopté, certains esprits lui disent : « Pourquoi ces anticipations, pourquoi vous pressez-vous ? Attendez que la directive soit entrée en vigueur ». Lorsqu'il propose un système qui s'écarte de ce projet de directive, on exprime alors le regret qu'il ne se soit pas conformé au document ou au projet de document en question.

Quoi qu'il en soit, dans ce projet de directive, il y avait deux idées. La première consistait à faire disparaître la cause d'insécurité que fait peser sur les contrats passés au nom de la société la possibilité d'annulation de cette société ou d'un modification des statuts.

Nous avons fait disparaître cette cause d'insécurité, puisque nous avons proposé de remplacer une action en annulation par une action qui tend à faire ordonner soit un nouvel accomplissement

sement des formalités irrégulières, soit celui des formalités omises. Cette action est complétée, le cas échéant, par une responsabilité civile, voire par une responsabilité pénale.

Quant à la seconde idée, elle consiste à faire donner aux sociétés qui jouent le rôle le plus important dans la vie économique une sorte d'estampille garantissant la régularité de leur constitution.

C'est un problème qui, dans l'esprit du Gouvernement, se trouve réservé et qui pourra être repris le jour où le projet de directive prévu à l'article 54 du traité de Rome sera définitivement adopté. Il semble, du reste, que, dans le dernier état des choses, la rédaction qui lui sera donnée sera sensiblement différente du projet sur lequel jusqu'à présent nous avons raisonné.

Quoi qu'il en soit, la solution que nous vous proposons est, je crois, une solution pratique dont on peut dire, d'ailleurs, qu'elle est moins éloignée qu'on pourrait le penser de la réalité du droit actuel. En effet, depuis 1935, l'action en annulation pouvant toujours être arrêtée par la réparation du vice et le tribunal ayant le droit et le pouvoir d'impartir d'office un délai pour régulariser l'acte entaché de nullité, c'est bien, en réalité, déjà depuis trente ans, une action tendant à la réparation du vice plutôt qu'une action en annulation qui sanctionnait les conditions de constitution des sociétés. Nous n'avons fait, en somme, en franchissant un pas, que mettre la terminologie en harmonie avec ce qui était déjà — je le répète — la réalité du droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 4 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — Les fondateurs de la société, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements pour la constitution de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par dix ans à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'article 4, alinéa 4 ». — (Adopté.)

TITRE I^{er}

REGLES DE FONCTIONNEMENT DES DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

CHAPITRE I^{er}

Sociétés en nom collectif.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« Si le gérant est une personne morale, les dirigeants de celle-ci sont soumis, en cas de règlement judiciaire ou de faillite, aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient personnellement gérants de la société ».

Je mets aux voix le premier alinéa qui n'est pas contesté.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit de la gérance de sociétés en nom collectif.

Dans le texte qu'avait voté l'Assemblée nationale, il était prévu qu'en principe tous les associés étaient gérants. Il n'était rien spécifié du fait que ces associés pouvaient être des personnes physiques ou morales. Nous avons pensé qu'il était plus normal d'exclure les personnes morales de cette gérance.

La responsabilité pénale des gérants peut être engagée et il est toujours difficile, sinon impossible, de poursuivre pénalement une personne morale.

L'Assemblée nationale a spécifié que ces personnes morales pourraient être gérantes au même titre que les personnes physiques. Elle a ajouté une disposition, reprise du reste sur ce qui existe en matière d'administrateurs de sociétés anonymes, indiquant que si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

Cette solution paraît correspondre à ce que nous recherchons, c'est-à-dire avoir quelqu'un qui puisse encourir la responsabilité et ne pas se trouver devant des personnes morales incapables de supporter celle-ci. C'est pourquoi nous avons donné notre accord à cette disposition.

Aussi, nous vous proposons d'adopter le texte de l'Assemblée nationale avec une simple modification de forme qui tend à appliquer un texte analogue aux administrateurs de sociétés anonymes et aux gérants de sociétés en nom collectif, cela sans changer le sens de la disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement n'y est pas opposé. C'est lui-même qui avait pris devant l'Assemblée nationale l'initiative de l'alinéa litigieux.

Il s'agit en somme de tirer les conséquences positives d'une idée que mon ancien maître, Gaston Jèze, exprimait dans cette boutade selon laquelle il n'avait jamais dîné avec une personne morale. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

« Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés. » — (Adopté.)

[Article 28.]

CHAPITRE II

Sociétés en commandite simple.

M. le président. « Art. 28. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

« 1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

« 2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

« 3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire avec le consentement de tous les commanditaires et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires. »

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas, qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, au 3° de cet article, de reprendre le texte du Sénat ainsi rédigé :

« 3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 28 règle la question des cessions de parts dans les sociétés en commandite simple.

En principe, la société en commandite simple est une société de personnes et les cessions de parts doivent obtenir l'accord de tous les associés. Toutefois, une certaine liberté peut être

laissée par les statuts et, dans le texte que nous avons adopté, il était prévu qu'entre commandités la liberté était laissée pour les cessions de parts. Quant aux cessions à des étrangers des parts des commanditaires, elles pouvaient être autorisées par la majorité en nombre des commandités et par la majorité en nombre et en capital des commanditaires. L'Assemblée nationale a accepté ces deux dispositions.

Reste la question des parts de commandités et de leur cession possible à des commanditaires. Dans le texte que le Sénat avait adopté en première lecture, nous avons prévu la même majorité que pour les cessions entre commanditaires, c'est-à-dire la majorité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. L'Assemblée nationale a modifié la dernière partie du texte en prévoyant que l'unanimité des commandités devrait être obtenue et la majorité, comme prévu, des associés commanditaires.

Votre commission pense que cette question n'a peut-être pas été très bien saisie et elle vous demande de revenir à son texte. Il faut bien voir qu'il s'agit seulement de la cession d'une partie des parts d'un commandité et non pas de la disparition de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

L'important dans la participation d'un associé commandité, c'est sa responsabilité solidaire et entière. Or, si l'associé commandité cède un certain nombre de ses parts, sa responsabilité solidaire n'est pas modifiée, ce qui fait que l'équilibre de la société n'est pas modifié dans son fondement et dans son principe. Il s'agit simplement d'un certain déplacement du capital investi dans la société et de la possibilité de faire passer une partie de ce capital d'un associé commandité à un associé commanditaire, sans pour cela changer quoi que ce soit dans la responsabilité de l'associé commandité.

C'est pourquoi cette mesure paraît tout de même plus acceptable, il semble que l'unanimité n'est pas nécessaire pour l'autoriser. Le collège des commandités n'est pas modifié ; c'est simplement le capital investi par l'un ou l'autre qui est diminué au profit des commanditaires.

La commission vous propose donc de reprendre le texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis. Il avait d'ailleurs défendu la rédaction de votre commission devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié. (L'article 28 est adopté.)

[Article 31.]

CHAPITRE III

Sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. « Art. 31. — La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du capital social. »

Par amendement n° 5, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, à la 2^e ligne de cet article, de remplacer les mots : « répondent des » par les mots : « supportent les ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel tendant à reprendre une disposition qui figure dans un autre article et à les unifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié. (L'article 31 est adopté.)

[Articles 31 bis (nouveau) et 36.]

M. le président. « Art. 31 bis (nouveau). — Le capital de cette société doit être de 20.000 francs au moins. Il est divisé en parts sociales égales.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

« L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 52, alinéa I, et conformément aux dispositions d'un décret pris sous forme de règlement d'administration publique.

« Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Par amendement n° 6, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 36 prévoit la vérification des apports en nature effectués à une société anonyme à responsabilité limitée. Comme vous le savez, il s'agit d'une disposition nouvelle qui n'existait pas dans notre législation.

Dans le texte du Gouvernement, le commissaire aux apports devait être choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés, et désigné par les associés à la majorité. L'Assemblée nationale a pensé qu'il n'était pas possible de faire désigner le commissaire aux apports à la majorité et qu'il fallait faire désigner le commissaire aux apports soit à l'unanimité, soit, à défaut, par la justice si l'unanimité ne pouvait se faire. En effet, avant la constitution d'une société, il n'y a pas à proprement parler d'assemblée ; il est donc difficile de parler d'une majorité.

Le Sénat avait partagé cette manière de voir et adopté la même solution avec quelques différences de rédaction. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a pris une disposition contraire et a prévu que les commissaires aux apports ne seraient pas choisis sur la liste des commissaires aux comptes. Elle a pensé qu'être commissaire aux comptes et commissaire aux apports étaient des fonctions différentes car le commissaire aux comptes n'a pas forcément la compétence voulue pour juger de la valeur d'apports en nature. Elle a donc supprimé pour la société anonyme la nécessité de prendre le commissaire aux apports sur la liste des commissaires aux comptes, et, afin d'éviter que n'importe quelle personne soit choisie pour exercer ces fonctions et d'éviter de créer une deuxième liste qui serait celle des commissaires aux apports, ce qui entraînerait des complications très grandes, elle a prévu que cette nomination serait faite par la justice dans tous les cas.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas adopté la même position en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, et elle a prévu pour ces dernières le vote à la majorité. Votre commission pense qu'il n'y a pas de raison de procéder différemment pour les sociétés anonymes et pour les sociétés à responsabilité limitée. Elle vous propose qu'en tous les cas ce soit une décision de justice qui désigne le commissaire aux apports. Il y aura ainsi toute garantie que le commissaire aux apports sera choisi parmi les personnes qualifiées et ne sera pas à la discrétion des fondateurs de la société, ce qui serait dangereux tant pour les autres associés que pour les tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié. (L'article 36 est adopté.)

[Article 38 ter.]

M. le président. « Art. 38 ter. — Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou, en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 39 et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 39, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. »

Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , en cas ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un simple amendement rédactionnel qui tend à supprimer les mots « en cas » qu'il ne paraît pas nécessaire de maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38 ter, ainsi modifié.

(L'article 38 ter est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

« Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

« Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

« La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Le cas échéant, les dispositions de l'article 31 bis seront suivies.

« Si, à l'expiration du délai imparté, le rachat de ses parts n'a pas été effectué, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Les deux premiers alinéas ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 1868, alinéa 2 », par les mots : « article 1868, alinéa 5 ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement a pour but de rectifier une référence à la suite de la modification du texte de l'article 1868. Il s'agit de l'alinéa 5 de cet article et non pas de l'alinéa 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 39, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« Si, à l'expiration du délai imparté, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Avant de donner la position de la commission sur cet amendement, je veux indiquer que l'Assemblée nationale a apporté à cet article une modification assez importante.

Vous savez que l'article 39 a pour but de permettre aux porteurs de parts de sociétés à responsabilité limitée de ne pas être liés indéfiniment à cette société et de pouvoir s'en retirer sans de trop grands inconvénients. Puisque la cession doit être autorisée par la société, il a été décidé que dans le cas où cette autorisation serait refusée, la société se trouverait tenue, à l'expiration d'un certain délai, de procurer elle-même un cessionnaire à l'associé voulant se retirer ou de procéder au remboursement de ses parts.

On s'est aperçu à l'Assemblée nationale que les situations étaient très différentes du point de vue fiscal pour l'associé s'il cédait ses parts à un tiers ou s'il recevait le remboursement par voie de réduction du capital. En effet, dans ce dernier cas, la somme lui revenant va être amputée des impôts, puisque tout ce qui dépassera le remboursement de la valeur nominale de ces parts sera considéré comme un bénéfice et sera donc taxable. Ainsi la société pourrait exercer un chantage sur un associé qui voudrait se retirer, en le menaçant de l'obliger à accepter le remboursement de ses parts et de subir le préjudice que lui causerait une taxation fiscale. Aussi a-t-il paru opportun à l'Assemblée nationale d'exiger dans ce cas le consentement de l'intéressé.

Cette disposition a été approuvée par votre commission. Vous la retrouverez, du reste, à l'article 229 en ce qui concerne les sociétés anonymes, et par avance je crois avoir épargné à mon corapporteur l'obligation de la justifier.

Quant à l'amendement qui vous est soumis, il a simplement pour objet de proposer une rédaction meilleure du cinquième alinéa de l'article 39 par la reprise du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Bien entendu, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 9 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article 39.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Molle propose, au nom de la commission des lois, au sixième alinéa de l'article 39, de remplacer les mots : « ou d'un parent au degré successible » par les mots : « ascendant ou descendant ».

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a aussi pour objet d'harmoniser deux textes.

A l'article 38 ter, le texte que nous avons voté prévoyait la liberté des transmissions de parts à l'occasion d'une succession, d'une liquidation de communauté entre époux, ou enfin d'une cession à des héritiers au degré successible.

L'Assemblée nationale a estimé que nous allions trop loin et que permettre de céder des parts à un parent au sixième degré équivalait à admettre des étrangers sans contrôle.

Votre commission, qui avait d'ailleurs quelques doutes sur la question au moment de la discussion en première lecture, s'est rangée à cet avis.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas songé à harmoniser l'alinéa 6 de l'article 39 qui prévoit que l'obligation pour les sociétés de racheter ou faire racheter les parts en cas de refus d'agrément, ne peut être exigée que si l'associé est propriétaire depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne le soit par succession, liquidation de communauté ou cession par un parent au degré successible.

Je pense que, pour cette exception, il faut adopter le même procédé que pour la disposition principale, c'est-à-dire réserver la dérogation aux ascendants ou descendants et non aux parents au degré successible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 39 est adopté.)

[Article 39 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 39 bis (nouveau). — Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 39, alinéas 1 et 2, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. » — *(Adopté.)*

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

« Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ».

Par amendement n° 1 (rectifié) M. Molle, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa, de remplacer le mot « directoire » par les mots : « conseil de direction ».

En conséquence, il propose de faire la même modification dans les articles 56, 68 bis, 2° alinéa ; 112-2, 1°, 2° et 3° alinéas ; 112-5, 1°, 2° et 3° alinéas ; 112-7 ; 112-8 ; 112-8 bis, 1°, 2° et 3° alinéas ; 112-8 quater, 1° et 2° alinéas ; 112-8 quinquies, 1° et 3° alinéas ; 112-9, 1°, 4°, 5° et dernier alinéas ; 112-12 ; 112-17, 2° alinéa ; 112-22, 1° et dernier alinéas ; 112-24, 1° alinéa, 112-27, 1° alinéa ; 112-27 bis ; 112-28 ; 112-28 bis, dernier alinéa ; 112-28 ter (nouveau) ; 117, 2° et dernier alinéas ; 118, 1° alinéa ; 122, 1° alinéa ; 128, 1° et 2° ; 141, 1°, 3° et dernier alinéas ; 146 ; 147, 1° alinéa ; 153 ; 154, 1° alinéa ; 155, 1° alinéa ; 157, 3° alinéa ; 159-2, 1° alinéa ; 162-4 ; 163, 1° et dernier alinéas ; 166, dernier alinéa ; 169, 1° ; 170, 1° alinéa ; 173, dernier alinéa ; 176, 2° alinéa ; 178 ; 181, dernier alinéa ; 197, 1° alinéa ; 204 bis ; 204 ter ;

229, 2° alinéa ; 230 ; 234, 1° alinéa ; 240 ; 249, 4° ; 258, 1° alinéa ; 262 ; 274, dernier alinéa ; 279 ; 282 ; 293, 1° alinéa ; 294, dernier alinéa ; 300, 2° alinéa ; 309, dernier alinéa ; 310 ; 329 ; 338, 378, 2° et 4° ; 394 bis ; 408 bis ; 416 bis ; 422, 1° alinéa, et dans les intitulés de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier, de la section IX, du chapitre premier du titre II, de la section V du chapitre III du titre II et de la section IV du chapitre IV du titre II.

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, je vous demanderai de donner la parole à M. Dailly, car cet amendement, qui est de pure forme, concerne les articles 112 et suivants.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, ainsi que vous pouvez le constater, cet amendement tend à remplacer le mot « directoire » par l'expression « conseil de direction ».

Je pourrais rappeler qu'il s'agit de la série d'amendements des articles 112-1 à 112-28 qui tendent à créer un type de sociétés anonymes nouveau où le conseil d'administration éclate en un conseil de surveillance et en un conseil de direction.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Disons un organe de direction !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voulez-vous me permettre d'anticiper quelque peu, monsieur le garde des sceaux, sur la décision du Sénat, de faire oeuvre d'optimisme, ou en tout cas de la préjuger ?

Le texte que nous avons envoyé à l'Assemblée nationale disait « conseil de surveillance chargé de contrôler la gestion du conseil de direction » et « conseil de direction chargé d'assumer la direction de la société ». Nos collègues députés ont voulu remplacer les mots « conseil de direction » par le mot « directoire ».

Bien entendu, la commission des lois est très sensible à ce nouveau témoignage de l'amicale sollicitude de l'Assemblée nationale pour le Sénat. C'est en effet par égard pour les sénateurs que nos collègues députés ont tenu à saisir cette occasion de faire surgir de l'ombre le Directoire qui, comme chacun sait, s'est installé ici même en 1795, d'évoquer l'ombre des directeurs qui habitaient le Petit Luxembourg, celle de Barras qui y donnait des fêtes célèbres qui réunissait la jeunesse dorée de ce temps et les femmes à la mode comme Mme Tallien, et peut-être même l'ombre de Bonaparte et de Joséphine.

Bref, nous voulons y voir un témoignage d'intérêt de l'Assemblée nationale pour cette maison, à moins bien sûr que ce ne soit une manifestation d'impatience de la part de ceux qui, songeant au Directoire, rêvent peut-être au Consulat et même au Consulat à vie ? Bref, vous m'avez compris. *(Sourires.)*

Mais nous ne voulons retenir que la première hypothèse. Dès lors, en consultant le dictionnaire, nous constatons que le Directoire est un conseil chargé d'une direction. Il vaut mieux revenir, tout naturellement, à l'expression « conseil de direction » et il n'est pas indispensable d'évoquer des souvenirs historiques et de les faire pénétrer dans des assemblées à caractère professionnel et économique ou, en définitive, ils n'ont rien à faire.

C'est le but de l'amendement que la commission vous demande d'adopter et sur lequel je ne reviendrai plus dans la suite des articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vais demander au Sénat de faire exactement le contraire.

Vous savez comment se présente le problème. L'Assemblée nationale avait employé l'expression « comité de direction ». Le Sénat a préféré « conseil de direction ». Pour éliminer le débat, l'Assemblée nationale a adopté une troisième expression qui est celle de « directoire ».

Ce qui a déterminé l'Assemblée, ce ne sont pas les souvenirs douteux de Barras, de Mme Tallien ou de Joséphine, c'est tout simplement une observation faite à la séance publique du Sénat par M. Prélot qui a déclaré : « Vous avez pris cette expression dans la loi allemande. Or la traduction exacte du terme allemand, c'est « directoire ».

Si vous voulez bien observer que le mot « directoire » a été employé, dans la loi révolutionnaire, pour désigner bien d'autres organismes que celui qui était chargé du pouvoir exécutif dans la Constitution de l'an III et, par exemple, des autorités départementales, je crois que vous pouvez considérer que le terme est exorcisé des souvenirs de coups d'Etat successifs, de trafics d'influence, de corruption, voire de luxure et que c'est un terme du dictionnaire français auquel il est parfaitement possible de restituer aujourd'hui une application dépouillée de toute espèce de souvenirs politiques ou juridiques et qui a au moins le mérite de substituer aux termes proposés de « comité de direction » ou de « conseil de

direction », locutions de trois mots, un substantif unique, ce qui a toujours été considéré, dans l'emploi de la langue française, comme une élégance.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sans vouloir prolonger le débat, je veux simplement dire au Sénat que la commission des lois souhaite dans son unanimité ne pas voir l'expression « directoire » demeurer dans le texte parce que ce serait faire pénétrer dans le domaine économique une expression qui n'a qu'une résonance politique...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Elle a eu des résonances administratives.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et administrative, j'en conviens, puisqu'il y a eu des directoires de départements, et même de communes, si ma mémoire est bonne, dans la Constitution de l'an III.

Je demande au Sénat de laisser là les incroyables et les merveilleuses et, malgré tout, de repousser le mot « directoire ».

M. Pierre de La Gontrie. Joséphine était une adorable fille ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 1 rectifié présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Les actions en responsabilité prévues aux articles 43 et 45 se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans. » — (Adopté.)

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — Le tribunal de commerce peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés, ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

« Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

« En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société. »

Ce texte même n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rétablir le dernier alinéa de cet article dans le texte du Sénat, ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

La parole est à M. Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 47 prévoit la possibilité pour le tribunal de mettre à la charge des gérants tout ou partie des dettes sociales lorsque la société se trouve en faillite ou en liquidation et lorsque la responsabilité des gérants est engagée par une gestion déficiente.

Dans le texte proposé par le Gouvernement, étaient exonérés les gérants non rémunérés, c'est-à-dire ceux qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ne doivent toucher aucune rémunération. L'Assemblée nationale, en première lecture, a supprimé cette disposition. Nous l'avons rétablie. L'Assemblée

nationale l'a supprimée une nouvelle fois. La commission vous propose de la rétablir et vous la verrez du reste revenir ensuite à propos des administrateurs de sociétés anonymes.

La commission s'est fondée sur deux arguments : d'abord, c'est conforme aux principes généraux du droit, puisque le gérant qui n'est pas rétribué à des responsabilités moins grandes que celui qui reçoit un salaire ; ensuite, les sociétés ayant des administrateurs bénévoles par suite d'une disposition légale ou réglementaire auront de la peine à recruter leurs dirigeants si on leur impose des responsabilités de cet ordre.

C'est pourquoi la commission vous propose une nouvelle fois de revenir à ce texte. J'ajoute qu'il importe surtout de prendre position en ce qui concerne les administrateurs de sociétés anonymes car, dans le cas de sociétés à responsabilité limitée, le cas doit vraiment être exceptionnel. Je ne pense pas que les dispositions législatives ou réglementaires de ce genre aient souvent leur application en ce qui concerne ce type de société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le dernier alinéa de l'article 47.

Je mets aux voix l'article 47 tel qu'il vient d'être complété.

(L'article 47, ainsi complété, est adopté.)

[Article 54 quater.]

M. le président. « Art. 54 quater. — La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour les modifications des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

« S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

« L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. » — (Adopté.)

[Article 56.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 56. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 168, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants et leurs conjoints ;

« 2° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux, ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital ; la même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations, prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés. » — (Adopté.)

[Articles 60 et 61.]

« Art. 60. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

« Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

« A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. » — (Adopté.)

« Art. 61. — La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

« La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

« La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

« Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article, est nulle. » — (Adopté.)

Nous abordons les dispositions du projet de loi concernant les sociétés par actions et je donne la parole à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai aucune déclaration à faire. Je pense que la discussion de l'ensemble des amendements sera simple et qu'il suffira que je les explique au moment où ils seront appelés.

[Article 64.]

CHAPITRE IV

Sociétés par actions.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

M. le président. « Art. 64. — Le capital social doit être de 500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 50.000 F au moins dans le cas contraire.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

« L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer : « 50.000 francs », par : « 100.000 F ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 64 indique quel est le capital social minimum des sociétés. L'Assemblée nationale n'a pas modifié le chiffre pour les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne; par contre, elle a ramené de 100.000 francs à 50.000 francs le capital minimum des sociétés qui ne font pas appel à l'épargne publique, sur un amendement de M. Pleven, qui a estimé que, bien souvent, les sociétés, notamment celles qui étaient prestataires de services, n'avaient pas besoin d'un capital de 100.000 francs.

Je me permets de rappeler que M. le garde des sceaux s'est opposé à cette modification estimant que les petites sociétés peuvent adopter d'autres formes que celle de la société anonyme, qui n'est pas du tout indispensable pour elles.

Telle est bien également l'opinion de la commission de législation. En effet, même lorsqu'il s'agit de sociétés prestataires de services, quel est donc le pas-de-porte commercial qui ne vaut pas 100.000 francs ?

En conséquence, la commission de législation vous propose de reprendre le chiffre de 100.000 francs et appelle votre attention sur le fait que la création d'une multitude de sociétés anonymes n'irait pas sans inconvénient. Elle souligne, en outre, qu'à l'étran-

ger, notamment en Allemagne, les sociétés anonymes sont beaucoup moins nombreuses qu'en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est, naturellement, du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi modifié.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 66.]

M. le président. L'article 66 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les statuts sont établis soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, à l'origine, le texte du Gouvernement stipulait qu'en matière de sociétés par actions, les statuts devaient être établis « soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ». L'Assemblée nationale a supprimé ce texte en première lecture. Le Sénat l'a rétabli en première lecture. L'Assemblée nationale l'a supprimé de nouveau en seconde lecture. La commission de législation vous demande de le rétablir en seconde lecture.

Pourquoi ? Il ne s'agit nullement dans notre esprit d'augmenter la clientèle ou les motifs d'intervention du notariat. Ce n'est pas cela, mais il est indispensable de s'entourer d'un certain nombre de précautions, notamment d'être certain que les statuts des sociétés par actions ne seront pas perdus. A partir du moment où ils sont déposés au rang des minutes d'un notaire, on est assuré contre toute surprise à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement estime que cet article n'est pas indispensable puisque, de toute manière, les statuts seront annexés à la déclaration notariée de souscriptions et de versements, formalité nécessaire à la constitution des sociétés anonymes.

M. Etienne Dailly, rapporteur. S'il n'est pas indispensable, il n'est pas nocif. Par conséquent, nous demandons au Sénat de l'adopter. Il est tout de même plus facile de retrouver les statuts au rang des minutes du notaire plutôt que d'aller les chercher là où la déclaration notariale aura été déposée.

M. Pierre de La Gontrie. La commission a sûrement raison !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 66.

[Article 67.]

SECTION II

CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

M. le président. « Art. 67. La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. » — (Adopté.)

[Articles 68 bis et 75.]

Paragraphe 1^{er}.

Constitution avec appel public à l'épargne.

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 bis avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 68 bis. — Le capital doit être intégralement souscrit.

« Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libé-

ration du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du conseil de direction selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission. » — (Adopté.)

« Art. 75. — En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret.

« L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

« A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée. » — (Adopté.)

L'article 76 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 82.]

Paragraphe 2.

Constitution sans appel à l'épargne.

M. le président. « Art. 82. — Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

« Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

« Le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

« Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls copropriétaires indivis desdits apports. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de faire observer au Sénat qu'à l'article 75 l'Assemblée nationale a demandé la suppression d'une disposition analogue à celle dont nous demandons la suppression et que la commission de législation se déclare d'accord et n'en demande pas le rétablissement.

Elle fait observer que l'Assemblée nationale, par contre, a oublié de procéder à la même suppression et elle va au-devant de celle-ci en en demandant, à son tour, la suppression. C'est en quelque sorte un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'article 82, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 89 et 91.]

SECTION III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Sous-section I.

Conseil d'administration.

M. le président. « Art. 89. — Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de

ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

« Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

« En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminée par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

« Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.

« Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. » — (Adopté.)

[Article 95.]

M. le président. « Art. 95. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

« Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier et au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou représentés ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 95 stipule que « le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ». Le texte initial était ainsi rédigé. Nous avons supprimé, en première lecture, les mots « ou représentés ». L'Assemblée nationale les a rétablis. Nous sommes animés de la plus grande volonté de conciliation, tout le monde en convient, depuis le début de ce débat, mais nous ne pouvons pas suivre l'Assemblée nationale. Présentement, il n'est pas de conseil d'administration où les administrateurs puissent être représentés ; ils sont là ou ils ne sont pas là ; si le conseil d'administration ne réunit pas la moitié au moins de ses membres, il ne peut délibérer valablement et ceux qui ne sont pas là n'ont pas le droit de vote. Dans la discussion d'un problème strictement économique ou de conjoncture de marché, les arguments apportés peuvent modifier totalement le point de vue de ceux qui sont là et il n'est pas raisonnable de permettre à tel ou tel membre de bénéficier de tel ou tel pouvoir.

Au surplus, l'ensemble de ce texte a pour objet, non seulement de renforcer l'information des actionnaires, de renforcer les droits et les devoirs des commissaires aux comptes, mais aussi de renforcer la responsabilité des administrateurs et il ne nous paraît pas convenable, alors que le droit positif ne permet aux administrateurs d'être représentés, de leur donner précisément cette faculté. Cela nous paraît contraire à l'esprit même du texte et cela nous paraît grave pour l'avenir.

C'est pour ces motifs que nous demandons la suppression des mots « ou représentés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense qu'il aurait été utile, dans certains cas, de prévoir un peu plus de souplesse, dans des hypothèses de maladie ou d'absence où il pourrait arriver qu'un conseil d'administration, composé d'un très petit nombre d'administrateurs, soit en difficulté pour trouver une majorité.

Au surplus, le décret d'application pourrait prévoir des dispositions limitant cette représentation en précisant que seul un administrateur peut en représenter un autre et qu'il ne peut recevoir mandat que d'un seul de ses collègues pour un objet déterminé. Moyennant ces précautions, on aurait pu éviter

que l'absentéisme ne s'installât dans les conseils d'administration et que le vote, par les soins d'autrui, n'y devienne la règle, comme il arrive quelquefois dans d'autres délibérations. (*Souires.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai très bien compris le genre de délibérations auxquelles M. le garde des sceaux voulait faire allusion, mais je me permets de faire observer que c'est précisément en adoptant cette faculté de représentation que nous aboutirions à l'absentéisme. C'est peu connaître le climat qui règne dans les conseils d'administration de croire que l'on peut se permettre d'en être absent souvent. Ce n'est pas vrai et je fais appel au témoignage de ceux qui connaissent ces questions.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce ne serait pas souhaitable, je suis d'accord avec vous.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A partir du moment où l'on pourra déléguer son vote, il s'établira fatalement une sorte de tour de rôle, ce qui n'est pas compatible avec l'esprit du texte et le renforcement de la notion de responsabilité des administrateurs que nous avons voulu y faire régner.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Vous auriez très bien pu, imitant d'autres textes à vrai dire appliqués avec une certaine souplesse, déterminer les cas dans lesquels la représentation aurait été possible tels que ceux d'éloignement ou de maladie.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Une longue discussion est intervenue sur ce sujet à la commission des lois — je parle ici sous le contrôle de mes collègues qui y siégeaient — dont il est clairement résulté, après examen de tous les aspects du problème, qu'il nous paraissait plus sage de nous en tenir là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95, modifié par le vote de l'amendement.

(*L'article 95, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 98.]

M. le président. « Art. 98. — L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

« Si le ou les commissaires aux comptes estiment que les conventions dont avis leur a été donné ne rentrent pas dans le cadre des opérations dont la poursuite constitue la réalisation de l'objet de la société ou si les modalités concernant notamment le prix ou la durée s'écartent des usages commerciaux habituels, ils présentent un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu de ce rapport est déterminé par décret.

« Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Le premier alinéa de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le deuxième alinéa de ce texte de l'Assemblée nationale résulte du vote d'un amendement présenté par M. Pleven. Votre commission estime qu'il ne convient

pas de donner aux commissaires aux comptes une liberté d'appréciation dans ce domaine. Elle pense que l'assemblée générale doit être informée par rapport spécial de toutes les conventions autorisées par le conseil d'administration. Agir autrement pourrait laisser planer une suspicion sur les conditions dans lesquelles s'effectue le contrôle dont il s'agit.

J'ajoute que si l'on se reporte à l'article 97, qui n'est pas soumis à la navette, il y est dit : « Les dispositions de l'article 96 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations normales et conclues à des conditions courantes ». Par conséquent, s'il s'agit d'opérations courantes, il n'y a de toute manière pas lieu à rapport des commissaires aux comptes. Il vaut donc mieux supprimer cette disposition, puisqu'elle est soit inutile, soit néfaste, en conférant aux commissaires aux comptes un pouvoir d'appréciation qui ne leur revient en aucune manière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est exactement du même avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les autres alinéas ne font pas l'objet d'amendements.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 98, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 98, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 99.]

M. le président. « Art. 99. — Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

« Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

[Article 110.]

M. le président. « Art. 110. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le président du conseil d'administration est soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion et dans la direction de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, au lieu et place du président, à l'administrateur désigné conformément à l'article 108, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées. »

Ce texte n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly au nom de la commission des lois, propose de compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au président ni à l'administrateur visé à l'alinéa 2 dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend simplement à étendre aux administrateurs des sociétés anonymes ce que vous avez accepté tout à l'heure à l'article 47 pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération.

Je pense que, venant de voter cette disposition pour les gérants de société à responsabilité limitée, vous ne voudrez pas la refuser maintenant aux administrateurs de sociétés anonymes. Là encore il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 110, ainsi complété.
(L'article 110, ainsi complété, est adopté.)

[Article 111 bis.]

M. le président. « Art. 111 bis. — Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ».

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « ils conservent », d'insérer les mots suivants : « sauf décision contraire du conseil ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, à cet article nous avons en première lecture adopté une disposition d'après laquelle « les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président » — c'est bien évident — et nous avons ajouté : « En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci... » — le président — « ... ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ».

Or, l'Assemblée nationale a supprimé les mots : « sauf décision contraire du conseil ». Supposons, mesdames, messieurs qu'un président commette des malversations — cela peut arriver, on a déjà vu cela — et qu'il soit révoqué. Si l'on suit l'Assemblée nationale, le directeur général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau président. Or, il peut se faire que huit jours après la révocation du président on s'aperçoive qu'il agissait avec la complicité du directeur général. Alors le conseil ne pourrait pas intervenir et le révoquer aussitôt ? Ce n'est pas raisonnable. Il faut réserver au conseil, pendant cette sorte d'intérim, le droit et le pouvoir de révoquer le directeur général.

On peut certes rétorquer à cela qu'on peut tourner facilement la difficulté et qu'il n'y a qu'à élire d'urgence un nouveau président. Je réponds que c'est plus ou moins facile ; on peut ne pas avoir sous la main le nouveau président. Il peut être en voyage. La disposition que nous proposons constitue donc une clause de sécurité, je dirai même de sauvegarde, qu'il est indispensable de laisser figurer dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est du même sentiment que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111 bis, ainsi modifié.

(L'article 111 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 112.]

M. le président. « Art. 112. — En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

« Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président ». — (Adopté.)

Sous-section II.

Conseil de direction et conseil de surveillance.

[Article 112-2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 112-2, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-2. — La société anonyme est dirigée par un conseil de direction composé de cinq membres au plus.

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 francs, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au conseil de direction.

« Le conseil de direction exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. » — (Adopté.)

[Article 112-5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 112-5, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-5. — Les membres du conseil de direction sont nommée par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

« Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au conseil de direction, elle prend le titre de directeur unique.

« A peine de nullité de la nomination, les membres du conseil de direction ou le directeur unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. »

Le premier alinéa ne fait pas l'objet d'amendement.

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième et au troisième alinéas de cet article, après le mot : « directeur », d'insérer le mot : « général ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voici, monsieur le président, dans la série des articles 112 à 112-28 qui créent un nouveau type de société anonyme. Vous vous souvenez — j'ai eu l'occasion de le rappeler tout à l'heure — que le conseil d'administration, dans ce type de société, éclate en un conseil de surveillance et un conseil de direction. Les membres de ce conseil de direction sont nommés par le conseil de surveillance. Cela va de soi. Mais l'article 112-4 précise que dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 francs, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au conseil de direction. Visant ce cas, l'article 112-5 nouveau stipule : « Lorsque une seule personne exerce les fonctions dévolues au conseil de direction, elle prend le titre de directeur général unique ». L'Assemblée nationale a supprimé, après le mot « directeur » et avant le mot « unique », l'adjectif « général » ; elle a donc employé le terme « directeur unique ». Nous considérons que c'est une erreur parce que nous souhaitons — et la commission des lois y attache beaucoup d'importance — qu'à l'égard des tiers il soit bien clair que dès lors que figure ce qualificatif de « général », la personne qui porte ce titre de directeur général a qualité pour engager la société. Sinon, par opposition aux sociétés anonymes de type courant où il y aura « directeur général » et aussi « directeur » tout court, nous risquons de susciter une ambiguïté.

On m'objectera qu'il y aura l'adjectif « unique », mais nous préférons alors le double qualificatif de « général » et de « unique ».

Sans vouloir faire de jeux de mots, il est singulier d'avoir à constater que l'Assemblée nationale est pour le « directoire » et contre le « général ». (Rires.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Saluons cette conversion de M. le rapporteur. Elle réjouit mon cœur et j'accepte son amendement. (Sourires et applaudissements.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-5 ainsi modifié.

(L'article 112-5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 112-6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 112-6 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-6. — Les membres du conseil de direction peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du conseil de direction n'a pas pour effet de résilier ce contrat. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les membres du conseil de direction peuvent être révoqués par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Sénat avait adopté une disposition selon laquelle les membres du conseil de direction pouvaient être révoqués par le conseil de surveillance. D'abord au nom du principe de la correspondance des formes — et ce n'est pas M. le garde des sceaux qui me contredira — si le conseil de surveillance nomme les membres du conseil de direction, il est logique aussi que ce soit ledit conseil de surveillance qui révoque les membres du conseil de direction.

L'Assemblée nationale a, certes, bien admis que les membres du conseil de direction soient nommés par le conseil de surveillance, mais elle a pour le surplus modifié notre texte et stipulé qu'ils seraient révoqués par l'Assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Ici, mes chers collègues, je me permets de dire que s'il y a d'abord une question de principe — la correspondance des formes que je viens d'évoquer — il y a aussi un problème pratique.

Je reviens à l'exemple que j'ai choisi tout à l'heure : supposons qu'un membre du conseil de direction commette une malversation. Si l'on suivait l'Assemblée nationale, il faudrait, pour le révoquer, convoquer l'Assemblée générale. Vous voyez tous les inconvénients que cela peut comporter, quand ce ne serait que le délai nécessaire à la convocation de ladite assemblée générale des actionnaires.

Nous vous demandons donc de rétablir la révocation des membres du conseil de direction par le conseil de surveillance, qui les désigne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa suivant n'est pas l'objet d'amendement.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-6, modifié par l'amendement précédemment voté.

(L'article 112-6, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 112-7 à 112-8 bis.]

M. le président. Je donne lecture des articles 112-7, 112-8, 112-8 bis, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-7. — Le conseil de direction est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 112-8. — L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du conseil de direction. » — (Adopté.)

« Art. 112-8 bis. — Le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

« Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil de direction sont inopposables aux tiers.

« Le conseil de direction délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts. » — (Adopté.)

[Article 112-8 quater.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 112-8 quater, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-8 quater. — Le président du conseil de direction ou, le cas échéant, le directeur unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du conseil de direction.

« Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « directeur », d'insérer le mot : « général ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je profite de la présentation de cet amendement pour dire que, bien entendu, la prési-

dence n'appelle désormais plus aucun amendement concernant la substitution du mot « conseil de direction » au mot « directoire » puisque l'amendement que nous avons voté à l'article 43 s'applique à quarante et quelques articles.

Dans cet article 112-8 quater il s'agit simplement — c'est une décision que vous venez de prendre — de substituer les mots : « directeur général unique » aux mots : « directeur unique ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 112-8 quater ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du conseil de direction qui portent alors le titre de directeur général. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation, monsieur le président.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Non, monsieur le rapporteur. L'amendement n° 22 apporte une modification de fond importante qui permettrait de prévoir à l'intérieur de ce directoire ou conseil de direction — je ne sais plus comment il faut que je l'appelle — deux catégories de membres : des membres actifs et, en quelque sorte, des membres honoraires, ce qui va à l'encontre de la philosophie même du système.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je repousse cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, Je me permets de rappeler le texte de l'amendement :

« Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du conseil de direction qui portent alors le titre de directeur général. »

En définitive, monsieur le garde des sceaux, c'est une erreur. Il n'y a plus d'amendement et je le retire, monsieur le président, pour les raisons que je vais dire.

M. le président. Ce n'est pas moi qui l'ai introduit ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas vous qui l'avez introduit, je m'en excuse. Cet amendement n'a pas lieu de s'appliquer au premier alinéa.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Au premier alinéa, il n'y a pas de problème.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au second alinéa nous substituons les mots « conseil de direction » à « directoire ». Il n'y a rien d'autre. Le mot a été adopté conforme par l'Assemblée nationale. Ni vous, ni moi n'y pouvons rien.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. La branche sur laquelle je m'étais posé vient de rompre, je me résigne.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est retiré puisqu'il ne reste que « directoire », qui fait l'objet de l'amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le second alinéa n'est donc plus contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-8 quater, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 112-8 quater, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 112-8 quinquies.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 112-8 quinquies, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-8 quinquies. — Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux conseils de direction ni exercer les fonctions du directeur unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Un membre du conseil de direction ou le directeur unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de surveillance ou au conseil de direction ou directeur unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de direction irrégulièrement nommé. »

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au premier alinéa de cet article, après le mot : « directeur », d'insérer le mot : « général ».

M. le président. C'est la même situation que pour l'amendement n° 22. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa est rédigé conformément à l'amendement qui vient d'être adopté.

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article :

« Un membre du conseil de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de direction ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exactement la même chose, nous sommes bien d'accord : nous introduisons donc les mots « directeur général », et également les mots : « le conseil de surveillance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-8 *quinquies*, modifié par les deux amendements précédemment votés.

(L'article 112-8 *quinquies*, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 112-9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 112-9 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-9. — Le conseil de surveillance exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le conseil de direction.

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement soumis à cette autorisation.

« A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Une fois par trimestre au moins, le conseil de direction présente un rapport au conseil de surveillance.

« Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le conseil de direction lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 117, alinéa 2.

« Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 ses observations sur le rapport du conseil de direction ainsi que sur les comptes de l'exercice. »

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion exercée par le conseil de direction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 112-9 stipule : « Le conseil de surveillance exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le conseil de direction ». Il est dit « dans l'intérêt des actionnaires ». Nous nous proposons de supprimer cette expression parce que, en la maintenant, on risque de créer d'assez graves difficultés. En effet, on peut toujours discuter du point de savoir si le contrôle est assuré dans l'intérêt des actionnaires ou dans celui de la société. Il peut être de l'intérêt des actionnaires de distribuer des dividendes, alors que cela peut précisément être tout à fait le contraire de l'intérêt de la société. Par conséquent, l'intérêt des actionnaires et celui des sociétés ne sont pas forcément identiques. C'est le premier point.

En second lieu, si nous laissons cette expression « dans l'intérêt des actionnaires », nous risquons d'entraîner dans l'esprit des tiers l'idée qu'il est possible de contester la régularité d'une décision de ce conseil de surveillance, sous prétexte qu'elle ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires. Vous voyez tout de suite les procédures qui pourraient naître à partir de ce principe.

Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit convenable d'insérer ces mots dans un texte qui avait l'intérêt, dans sa forme initiale, d'être plus elliptique à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à maintenir l'idée que ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des actionnaires, étant donné que le conseil de surveillance procède des élections faites par l'assemblée générale des actionnaires. Je n'ai pas beaucoup l'espoir d'être suivi, au moins sur le fond, mais sur la forme je suggérerai tout au moins à la commission de remplacer le verbe « assume » par le verbe « exerce ». Je crois qu'il est plus exact, dans la circonstance, de parler de l'exercice d'un contrôle que de parler de l'assomption d'un contrôle.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je me rends aux raisons de M. le garde des sceaux, heureux de lui donner cette satisfaction...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Purement formelle, mais appréciable !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et de prendre une leçon dont je tirerai profit pour l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-9, ainsi modifié.

(L'article 112-9 est adopté.)

[Article 112-11.]

M. le président. Art. 112-11. — Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. — (Adopté.)

[Articles 112-12 et 112-17.]

M. le président. Je donne lecture des articles 112-12 et 112-17 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-12. — Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du conseil de direction. — (Adopté.)

« Art. 112-17. — En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le conseil de direction doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit pro-

céder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

« Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3. » — (Adopté.)

[Article 112-19.]

« Art. 112-19. — Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier et deuxième alinéas de cet article, de supprimer les mots : « ou représentés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de supprimer les mots « ou représentés ». Je ne développe pas cet amendement puisque vous avez déjà adopté à l'article 95 un amendement identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 112-19, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 112-19 est adopté.)

[Articles 112-22 et 112-24.]

M. le président. Je donne lecture des articles 112-22 et 112-24 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-22. — Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 112-24. — Le membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Si le ou les commissaires aux comptes estiment que les conventions dont avis leur a été donné ne rentrent pas dans le cadre des opérations dont la poursuite constitue la réalisation de l'objet de la société ou si les modalités concernant notamment le prix ou la durée s'écartent des usages commerciaux habituels, ils présentent un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu de ce rapport est déterminé par décret.

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté. (Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, de mettre les dispositions concernant les sociétés anonymes de type nouveau en concordance avec celles que le Sénat a adoptées pour les sociétés de type ancien à l'article 98 relatif au contrôle par l'assemblée générale des conventions en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112-24, ainsi modifié.

(L'article 112-24 est adopté.)

[Article 112-25.]

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté l'article 112-25 dans le texte voté par le Sénat en première lecture, mais M. Dailly, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement n° 28 tendant à modifier la rédaction de cet article en vue d'en coordonner les dispositions avec celles de l'article 99.

Cet amendement tend à rédiger comme suit cet article :

« Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

« Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil de direction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié l'article 99 et nous lui avons rendu les armes en vous proposant de le voter conforme, mais elle a oublié à l'article 112-25 de procéder de la même façon que pour les sociétés anonymes de type nouveau. Nous réparons là une lacune. C'est au fond un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 112-25 est donc ainsi rédigé.

[Articles 112-27, 112-27 bis et 112-28.]

M. le président. Je donne lecture des articles 112-27, 112-27 bis et 112-28, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-27. — A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

« La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descen-

dants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée. » — (Adopté.)

« Art. 112-27 bis. — Les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces conseils, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président. » — (Adopté.)

« Art. 112-28. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les membres du conseil de direction sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion et la direction de la société. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux membres du conseil de direction dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à assortir les dispositions concernant les membres du conseil de direction dans les sociétés de type nouveau à celles des sociétés de type ancien pour les membres du conseil de direction dont le mandat est dénué de toute rémunération en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Toutes les explications ont été données déjà à l'occasion de l'article 47 sur les sociétés à responsabilité limitée et à l'article qui intéresse les sociétés anonymes de type ancien. Il est inutile de développer à nouveau ces arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112-28, ainsi complété.

(L'article 112-28 est adopté.)

[Article 112-28 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 112-28 bis, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-28 bis. — La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 88 et 112-16 est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

« La limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil ou de membre du conseil de direction ou de directeur unique qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 107 et 112-8 *quinquies*, est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du conseil de direction et de directeur unique. »

Je mets aux voix le premier alinéa qui n'est pas contesté.

(Le premier alinéa est adopté.)

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au deuxième alinéa de cet article, au début et à la fin, après le mot : « directeur » d'insérer le mot : « général ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112-28 bis, modifié par le vote de l'amendement précédent.

(L'article 112-28 bis est adopté.)

[Article 112-28 ter (nouveau).]

M. le président. Je donne lecture de l'article 112-28 ter (nouveau), avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 112-28 ter (nouveau). — En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un conseil de direction et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables. » — (Adopté.)

[Articles 113 et 115.]

M. le président. « Art. 113. — L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. » — (Adopté.)

« Art. 115. — L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 113 et 114.

« Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

« Elle statue à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. » — (Adopté.)

[Article 117.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 117, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 117. — L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

« Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 176.

« L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

« Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90 (alinéa 4), 98 (alinéa 3), 100 (alinéa 3) et 104 (alinéa 1) ou, le cas échéant, par les articles 112-13, 112-17 (alinéa 4), 112-20, 112-24 (alinéa 3) et 112-26 (alinéa 3).

« Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au 4^e alinéa de cet article, après les chiffres : « 112-20 », d'insérer les mots : « alinéa 1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 112-20 auquel il est fait référence comportant deux alinéas, il paraît important de mentionner que l'alinéa visé est l'alinéa 1.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord sur cette modification ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par la commission qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117, modifié par le vote de l'amendement précédent.

(L'article 117 est adopté.)

[Article 118.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 118, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 118. — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas.

« A défaut, elle peut être également convoquée :

« 1° Par les commissaires aux comptes ;

« 2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

« 3° Par les liquidateurs.

« Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

« Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département. » — (Adopté.)

[Article 120.]

M. le président. « Art. 120. — L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret.

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

« L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, à la fin de la première phrase, d'insérer les mots : « ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 120 prévoit qu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Le Gouvernement, dans son texte initial, avait ajouté « ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ». L'Assemblée nationale avait déjà, en première lecture, supprimé ce membre de phrase. Le Sénat l'avait rétabli. L'Assemblée l'a à nouveau supprimé.

S'il est normal et naturel que 5 p. 100 des actionnaires puissent présenter des résolutions à l'assemblée générale, par contre nous pensons que la nomination des administrateurs ne doit pas être présentée dans les mêmes conditions, car cela risquerait d'aboutir dans les assemblées générales à des débats dont on ne sortirait pas et de créer de graves dangers pour la gestion de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense le contraire, en se référant d'ailleurs à une rédaction qui, M. le rapporteur le disait tout à l'heure, avait été la sienne à l'origine. Le Gouvernement estime qu'il serait opportun de permettre à

une minorité d'actionnaires de présenter des candidats au conseil d'administration et au conseil de surveillance et, en conséquence il vous demande de ne pas accepter cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi que je l'ai écrit dans mon rapport, il est évident que, si nous adoptons une disposition de cette nature, nous allons introduire dans les assemblées générales des débats qui vont, bien souvent, ne porter que sur des questions de personnes et nous considérons que ce n'est pas raisonnable. Nous pensons qu'il serait préférable de s'en tenir au texte que nous vous avons soumis à l'origine et qui est conforme, d'ailleurs, à la tradition et aux habitudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Des compétitions sont fatalement la rançon inévitable de la démocratie que nous essayons de faire régner dans la société anonyme et je pense qu'il faut laisser la plus grande liberté dans la présentation des candidatures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120, ainsi complété.

(L'article 120 est adopté.)

[Article 121.]

M. le président. « Art. 121. — Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

« Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son personnel que comme mandataire.

« Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. » — (Adopté.)

[Article 122.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 122, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 122. — Le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

« La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret.

« Toute négociation ayant pour objet des actions émises par la société lorsque le titulaire de ces titres est un membre d'un organe de direction, de gestion, d'administration, de surveillance ou de contrôle de cette société est soumise à publicité dont les modalités seront fixées par décret. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Diligent propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un alinéa nouveau qui n'a pas fait l'objet, d'ailleurs, d'explications en séance. On devine néanmoins que le but poursuivi par l'auteur de cet amendement était très louable, mais le paragraphe me paraît devoir entraîner un effet entièrement contraire au but poursuivi.

Je remarque tout d'abord, en ce qui concerne la rédaction, que le texte ne me paraît pas acceptable. Que veut dire en effet : « Toute négociation ayant pour objet des actions émises par la société, lorsque le titulaire de ces titres est un membre d'un organe de direction, de gestion, d'administration, de surveillance ou de contrôle de cette société, est soumise à publicité dont les modalités seront fixées par décret » ?

Le styliste éminent et le juriste non moins éminent qu'est M. le garde des sceaux, quand il illustrait la faculté de Lille, dans le temps, enseignait à ses élèves qu'on est titulaire d'une

charge, d'une fonction, d'un titre honorifique, qu'on est titulaire d'un droit sur une chose, mais qu'on n'est pas titulaire d'une chose et, quand il s'agit de définir le titulaire du droit sur un bien, sur une action, sur une valeur, c'est le mot de propriétaire ou de détenteur qu'il faut utiliser. D'autre part, on présume que l'auteur de l'alinéa a employé le mot « négociation » en visant essentiellement les opérations de vente.

En tout cas, sur le fond, je ferai deux remarques qui me paraissent essentielles : on aurait peut-être pu envisager l'organisation d'une publicité, en cas de vente d'un paquet important d'actions par un actionnaire membre d'un organe de gestion ou de direction de la société. Autant l'organiser automatiquement dans tous les cas parce que, par exemple, s'il vend quelques actions pour marier sa fille, cela me paraît sans rapport avec le but poursuivi. Il y aurait de toute façon un grand danger à s'engager sur cette voie de la publicité, car nous risquerions d'encourager certaines actions spéculatives. Cette publicité, en effet, pourrait dans le cas d'actions cotées en bourse donner l'idée à certains administrateurs de vendre ouvertement un paquet même modeste d'actions, de créer un climat fictif de défiance et de provoquer facilement une opération spéculative de baisse pour racheter ultérieurement à bon compte ou faire racheter par une société dans laquelle ils ont des intérêts.

C'est un procédé assez connu, qui sera encore facilité. C'est pourquoi je disais que ce texte, bien qu'inspiré des meilleures intentions, me paraît susceptible d'entraîner des conséquences entièrement opposées à l'objet recherché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Par conséquent je dois, en tant que rapporteur, déclarer qu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mais je puis dire au Sénat ce que j'aurais déclaré devant la commission si elle avait eu à en connaître. J'aurais indiqué qu'il convenait, à mon sens, d'adopter l'amendement de M. Diligent.

J'aurais, à l'appui de cette demande, insisté sur deux points : d'abord, les dispositions que vient d'ajouter l'Assemblée nationale sont illusoire ; ensuite elles peuvent être dangereuses.

Illusoires, parce que, à partir du moment où le texte dispose que « toute négociation ayant pour objet des actions émises par la société lorsque le titulaire de ces titres est un membre d'un organe de direction, de gestion, d'administration, de surveillance ou de contrôle de cette société est soumise à publicité dont les modalités seront fixées par décret », les membres des organes de direction, de gestion, d'administration, de surveillance ou de contrôle vont, bien entendu, mettre les actions au nom de leurs enfants, de leur conjoint, voire de leur belle-mère ou de je ne sais qui, et même — pourquoi pas — au nom d'une personne morale dont ils se seront, par ailleurs, assuré le contrôle.

Cette disposition est donc illusoire parce qu'elle sera tournée, personne n'ayant sérieusement l'intention de se laisser enfermer dans un piège aussi grossier.

Cette disposition est également dangereuse, comme l'a d'ailleurs fort bien montré M. Diligent. Je me permettrai d'évoquer le cas de quelqu'un qui pourrait avoir plusieurs mariages successifs dans sa famille... (Rires.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Et qui ne vendra pas ses actions pour cela ! (Nouveaux rires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et qui doit prendre des dispositions en vue de ces mariages.

Il sera obligé de céder les actions d'une société qui lui est chère. Est-ce pour cela que la société lui sera moins chère ou qu'elle marchera moins bien ? Il n'empêche que la place s'interrogera, c'est évident.

Prenez le cas du père de famille qui doit rembourser la dette de tel ou tel fils, ou qui est dans l'obligation d'établir un enfant, de lui acheter un cabinet dentaire ou un logement, ou même une exploitation agricole, pourquoi pas !

M. André Diligent. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il cédera ses actions et, par suite de la publicité donnée à la vente, on va se poser des questions. Mais personne, messieurs, ne se mettra dans cette situation quand ce ne serait que pour préserver le crédit de la société.

Par conséquent, le texte voté par l'Assemblée nationale est dangereux et, en définitive, illusoire, parce que l'intéressé prendra ses dispositions pour ne pas y être soumis. C'est pourquoi, après y avoir réfléchi, je crois que M. Diligent a raison. Telles sont les remarques que j'aurais faites à la commission si elle avait été saisie. Ceci étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat, puisque la commission n'a pas eu à connaître de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense que cette disposition qui a été empruntée à des législations étrangères et expérimentées par celles-ci — législations qui n'ont aucune mauvaise pensée à l'égard des sociétés par actions — est une disposition utile.

Mais le Gouvernement reconnaît que la rédaction reçue par cette disposition n'est pas excellente et que, techniquement, il eût été possible de l'améliorer. M. Diligent pense que j'aurais été capable de le faire à l'époque où j'enseignais le droit à la faculté d'une ville qu'il connaît bien. Peut-être qu'en retaillant ma plume j'y parviendrais de nouveau. (Sourires.)

Par conséquent, si vous acceptez l'amendement de M. Diligent, ce ne sera pas très grave, à mon avis, car j'espère qu'au cours des ultimes discussions et des débats de la commission paritaire nous pourrions parvenir à une meilleure rédaction de l'alinéa contesté.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux a invoqué les lois étrangères. Il a eu raison bien que celles-ci se présentent, à bien des égards, dans des conditions différentes de la législation française. Par exemple, pour ne prendre qu'un aspect du problème qui est le régime légal des époux, dans la législation anglo-saxonne le régime normal est celui de la séparation de biens. Par conséquent, les opérations effectuées par chacun des époux dans cette législation étrangère sont distinctes alors qu'en France, comme chacun le sait, le régime légal est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts : ce qui est bon ailleurs n'est donc pas forcément toujours bon ici.

Par ailleurs, la publicité parce qu'elle est usuelle dans les pays évoqués par M. le garde des sceaux n'a pas de caractère choquant. Tandis que ce serait très exactement, à l'égard de nos sociétés, une sorte de signal d'alarme, le pétard qui éclate sur la voie de chemin de fer au passage du train. Oui c'est bien cela quand un dirigeant vendrait, le pétard éclaterait. Croyez-vous, vraiment que le marché financier a besoin de cela pour l'instant, d'autant que, comme je crois l'avoir montré, cette disposition ne protégera en définitive en rien l'actionnaire.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Un simple mot pour dire à M. le rapporteur que l'argument qu'il a tiré du régime matrimonial n'est pas du tout convaincant. Qu'il me permette de lui faire observer qu'il est en retard d'une réforme des régimes matrimoniaux.

En vertu des dispositions d'une loi qu'il a pourtant votée l'année dernière, celle du 13 juillet 1965, à l'heure actuelle, quel que soit le régime matrimonial, la femme même mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle peut faire librement et sans intervention de son mari toutes espèces d'opérations sur les valeurs au porteur qui sont en sa possession. Par conséquent, l'argument qui pouvait avoir quelque portée avant l'entrée en vigueur de la loi de 1965, n'en a plus beaucoup désormais.

Quoi qu'il en soit, l'idée qu'il faut favoriser l'information des actionnaires est à la base de toutes les législations modernes sur les sociétés par actions. Elle se heurte en France à un certain nombre d'habitudes qui sont, à mon avis, périmées, nocives et même nuisibles aux sociétés et au développement du marché boursier.

Je pense que, d'une façon générale, nous serons amenés sur ce terrain à unifier le droit dans un avenir qui n'est pas très éloigné. Par conséquent, ne menons pas des combats d'arrière-garde. Je crois que la sagesse est, d'ores et déjà, d'adopter dans son principe une disposition qui, à l'étranger, a déjà fait ses preuves.

Cela étant dit, comme je l'indiquais tout à l'heure, je pense qu'une nouvelle rédaction de l'article serait utile. Par conséquent, mais pour cette raison seulement, je ne m'oppose pas au vote de l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il va de soi qu'à cette heure tardive je ne vais pas entamer une discussion sur les régimes matrimoniaux.

Je remercie M. le garde des sceaux de sa leçon, mais je lui fais observer qu'elle ne vaut certainement que pour les actions appartenant en propre à la femme car, dans un ménage bien organisé, il est évident que celles qui dépendent de la communauté sont dans les mains du mari.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Pas nécessairement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si, en commission mixte paritaire, nous pouvons trouver un texte meilleur, nous l'élaborerons. Pour l'instant, je demande au Sénat de repousser cette disposition introduite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 122 reste donc adopté dans le texte de ses deux premiers alinéas.

[Article 125.]

M. le président. « Art. 125. — Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.

« Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux ou par le conjoint de l'un d'eux. » — (Adopté.)

[Article 128.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 128 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 128. — Tout actionnaire a le droit, préalablement à l'assemblée générale et dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas ;

« 2° Des rapports du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

« 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

« 4° Du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « préalablement à l'assemblée générale et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est très simple.

Le texte de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Tout actionnaire a droit, préalablement à l'assemblée générale, et dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir... ». Il est bien évident que si ce doit être « préalablement à l'assemblée générale », c'est le décret qui le dira. Ces mots constituant une sorte de pléonasme, il convient de les supprimer et d'écrire : « Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir... ».

Laissons au règlement ce qui lui revient !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Et que d'ailleurs il ne dira pas nécessairement...

M. Etienne Dailly, rapporteur. En plus !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. ... car je ne vois pas la nécessité absolue de limiter ce droit de l'actionnaire d'obtenir des renseignements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 128 est ainsi modifié.

Les autres alinéas ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 128.

(L'article 128, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 130.]

M. le président. « Art. 130. — Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux, visés à l'article 128, concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, propose, au nom de la commission des lois, au premier alinéa de cet article, d'insérer le mot : « et », après le chiffre : « 128 », et de remplacer *in fine* les mots : « des trois derniers exercices » par les mots : « de ces trois derniers exercices ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président, pour rendre hommage à Vaugelas, comme M. le garde des sceaux. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130, ainsi modifié.

(L'article 130 est adopté.)

[Article 134.]

M. le président. « Art. 134. — Sous réserve des dispositions des articles 78, 135, 136 et 137, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite. » — (Adopté.)

[Article 135.]

M. le président. « Art. 135. — Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

« En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

« Les droits de vote prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent être réservés aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Le droit de vote prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peut être réservé aux actionnaires... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme pour préciser le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 135 ainsi modifié.
(L'article 135 est adopté.)

[Article 136.]

M. le président. « Art. 136. — Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article 135. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.
« La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué. » — *(Adopté.)*

SECTION V

Modifications du capital social.

Paragraphe 1^{er}.

Augmentation du capital.

[Articles 141, 146, 147, 153 et 154.]

M. le président. Je donne lecture des articles 141, 146, 147, 153 et 154, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 141. — L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, une augmentation du capital.

« Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 113, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 115.

« L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au conseil de direction, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au comité de direction, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital. » — *(Adopté.)*

« Art. 146. — Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée. » — *(Adopté.)*

« Art. 147. — L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret.

« Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 154 n'a pas à être suivie. » — *(Adopté.)*

« Art. 153. — Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du conseil de direction ou de son mandataire. » — *(Adopté.)*

« Art. 154. — En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

« Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

« Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'augmentation de capital », par les mots : « l'augmentation du capital ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux a veillé avec un soin vigilant à ce que, dans l'ensemble du texte, on ne parle que de l'augmentation « du » capital. Cette fois-ci on parle de l'augmentation « du » capital. Nous passons le texte au peigne fin et nous le rectifions en conséquence pour faire plaisir à M. le garde des sceaux. *(Sourires.)*

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est une prévenance charmante dont je suis profondément touché. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 154, ainsi modifié.

(L'article 154 est adopté.)

[Articles 155, 157, 159-2.]

M. le président. Je donne lecture des articles 155, 157 et 159-2 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

a) Obligations convertibles en actions.

« Art. 155. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon les cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 147, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions fixées aux articles 144 et 145.

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixée par le contrat d'émission de ces obligations.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations. » — *(Adopté.)*

« Art. 157. — Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 156.

« Sur les rapports des commissaires aux apports, visés à l'article 154, du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visés à l'article 155, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 155, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 155, alinéas 3 et 5, et 156 ». — (Adopté.)

« Art. 159-2. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Ces actions sont souscrites, soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

« Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

« A moins qu'il n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 147, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 144 à 149. » — (Adopté.)

[Article 159-6.]

M. le président. « Art. 159-6. — Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transfert ne peut être effectué que sur justification de l'échange.

« En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 159-5. » — (Adopté.)

[Articles 162-4, 163, 166.]

M. le président. Je donne lecture des articles 162-4, 163 et 166 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

Paragraphe 2.

Amortissement du capital.

« Art. 162-4. — Le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 162-1 et 162-2. » — (Adopté.)

Paragraphe 3.

Réduction du capital.

« Art. 163. — La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au conseil de direction, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

« Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts. » — (Adopté.)

« Art. 166. — L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. » — (Adopté.)

[Article 167.]

SECTION VI

CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

M. le président. « Art. 167. — Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles ou forme de sociétés civiles professionnelles.

« Toutefois, les sociétés inscrites à la date de la promulgation de la présente loi, au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés pourront, quelle que soit leur forme, être commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 168. »

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, de mettre le mot « commissaires » au singulier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je crois qu'il n'est pas possible de laisser l'expression « commissaires » aux comptes au pluriel. Elle doit être au singulier.

Il ne viendrait pas à l'idée, s'il s'agissait de la qualité de conjoint, de mettre le mot conjoint au pluriel, à moins évidemment d'être dans un pays appliquant la polygamie. (Sourires.) Dans ces conditions, je propose de supprimer le pluriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 167, ainsi modifié.

(L'article 167 est adopté.)

[Article 169.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 169 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 169. — Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

« 1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 307 ;

« 2° Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusive-ment des personnes visées au 1° ;

« 3° Les administrateurs, les membres du conseil de direction, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

« 5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 3° de cet article :

« 3° Les administrateurs, les membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de réintroduire dans l'alinéa 3° les mots « conseil de surveillance » qui ont disparu, certainement sans aucune idée préconçue, du texte de l'Assemblée nationale. C'est une lacune qu'il convient de combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 39 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 4° de l'article 169, de mettre le mot : « commissaires » au singulier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai développé tout à l'heure un amendement identique. Je n'insiste pas, puisque le Sénat a bien voulu l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 40 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 169, modifié par les votes que le Sénat vient d'émettre ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 169, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 170 et 173.]

M. le président. Je donne lecture des articles 170 et 173 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 170. — Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du conseil de direction des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

« Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire. » — (Adopté.)

« Art. 173. — Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

« Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

« Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du conseil de direction dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires. » — (Adopté.)

[Article 174 bis.]

M. le président. « Art. 174 bis. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire *ad hoc*, à l'effet d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Si le tribunal fait droit à la demande, il détermine la mission et les pouvoirs du mandataire ; il fixe ses honoraires ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

« Le mandataire établit un rapport adressé au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui des commissaires aux comptes et recevoir la même publicité. »

Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires.

« L'expert établit un rapport, qui est adressé aux demandeurs, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au conseil de direction et au conseil de surveillance. Ce rapport

doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Sénat, en première lecture, avait supprimé cette disposition que l'Assemblée nationale avait adoptée, à savoir :

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire *ad hoc* à l'effet d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion. »

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, rétablit son texte. Nous voulons bien aller dans le sens de l'Assemblée nationale mais sous certaines réserves et en employant les termes qui conviennent.

Nous vous proposons le texte suivant : « Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social » — parce que le vingtième, cela nous paraît insuffisant — « peuvent demander en justice » — et là nous suivons l'Assemblée nationale — « la désignation » — non pas d'un mandataire *ad hoc* — mais « d'un expert ». On ne peut, en effet, retenir la terminologie, employée par l'Assemblée nationale, de « mandataire *ad hoc* ». La personne désignée par le tribunal n'est, en effet, le mandataire de personne. Elle est chargée par l'autorité judiciaire de procéder à telle enquête et puisque des compétences spéciales doivent être requises suivant la nature de l'enquête, il importe que celle-ci soit confiée à une personne qualifiée. Or, qu'est-ce qu'une personne qualifiée, sinon un expert ?

Tels sont le sens et les raisons de l'amendement que la commission demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Nous sommes dans un domaine où la terminologie est très difficile et très malaisée à établir. Dans la pratique, spécialement celle des tribunaux de commerce, on parle souvent de mandataires de justice et c'est ce sens-là que l'amendement voté par l'Assemblée nationale avait donné à cette expression.

Votre commission vous propose maintenant d'employer le terme « expert ». Je n'y fais pas d'objection, mais le rapprochement des mots « expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion » est un peu gênant, car, dans la procédure civile, on explique que l'expert ne peut pas procéder à des enquêtes. Le mot « enquête » a un sens technique très précis ; une enquête, c'est l'opération qui consiste à recevoir des témoignages selon certaines formes.

Alors, peut-être, pourrions-nous sous-amender la rédaction de la commission et parler de « la désignation d'un expert chargé de présenter rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ».

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement verbal, je me rallierais à l'amendement principal de la commission.

M. le président. M. le garde des sceaux propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 41 présenté par la commission.

« Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte la suggestion de M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174 bis, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 174 bis est adopté.)

[Article 176.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 176 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 176. — Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

« A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité

des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ». — (Adopté.)

[Article 177 bis.]

M. le président. « Art. 177 bis. — Les commissaires aux comptes doivent présenter annuellement au conseil d'administration un rapport indiquant notamment :

« 1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

« 2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

« 3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

« 4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ». — (Adopté.)

[Articles 178 et 181.]

M. le président. Je donne lecture des articles 178 et 181 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 178. — Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ». — (Adopté.)

« Art. 181. — Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du conseil de direction, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale. » — (Adopté.)

[Article 191.]

M. le président. « Art. 191. — Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices ». — (Adopté.)

[Article 193.]

M. le président. « Art. 193. — La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191, alinéa 1, et 192, alinéa 1, ne sont pas exigées.

« La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

« La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. »

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 1^{er} alinéa de cet article, après les termes : « article 191 », de supprimer les termes : « alinéa 1 ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'objet de cet amendement est simple. Etant donné que le Sénat a supprimé le deuxième alinéa de l'article 191, il convient, à l'article 193, de supprimer la référence au premier alinéa de l'article 191, puisqu'il n'en comporte plus qu'un. Cet amendement n'appelle pas d'autre commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 193, modifié par l'amendement n° 42. (L'article 193 est adopté.)

[Article 197.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 197 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

SECTION VIII

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

« Art. 197. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

« Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions de l'article 64.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. » — (Adopté.)

[Article 204.]

SECTION IX

RESPONSABILITÉ CIVILE

M. le président. « Art. 204. — Si la faillite ou le règlement judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre les dettes sociales, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, à la charge soit du président, soit des administrateurs ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, dans la proportion qu'il détermine.

« Le président et les administrateurs sont exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au président ni aux administrateurs dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La situation est la même qu'aux articles 47, 110 et 112-28 et les explications qui ont été données à l'occasion de leur discussion et qui ont été agréées par le Sénat valent aussi pour cet amendement. Il est inutile d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 204, ainsi complété.

(L'article 204 est adopté.)

[Article 204 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 204 bis avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 204 bis. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 112-1 à 112-28, les membres du conseil de direction sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 198 à 204. » — (Adopté.)

[Article 204 ter.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 204 ter, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 204 ter (nouveau). — Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du conseil de direction si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 202 et 203. »

Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du conseil de direction si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Les dispositions des articles 202 et 203 sont applicables. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a rédigé la fin de cet article 204 ter, sur le fond duquel nous n'avons pas à présenter d'objection, de la manière suivante : « Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 202 et 203 ».

Cette présentation est mauvaise. L'article 202 stipule en effet :

« Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action. »

De son côté, l'article 203 précise :

« L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. »

Il convient donc de couper la phrase et de mettre un point après les mots : « assemblée générale ». Dans une nouvelle phrase, on indiquerait que : « Les dispositions des articles 202 et 203 sont applicables ». En effet, ces articles ne constituent pas les conditions d'applicabilité de l'article 204 ter nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 204 ter, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 204 ter est adopté.)

[Article 205.]

SECTION X

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

M. le président. « Art. 205. — La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 85 à 112-28, sont applicables aux sociétés en commandite par actions. »

Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports » par les mots : « ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de mettre le texte en concordance avec une disposition que le Sénat a bien voulu adopter tout à l'heure

concernant les sociétés à responsabilité limitée à la suite d'un exposé très complet de mon éminent collègue, M. Molle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 205, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 205 est adopté.)

[Article 206.]

M. le président. « Art. 206. — Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 68 à 84.

« Sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

« Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

« En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite ». — (Adopté.)

CHAPITRE V

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.

SECTION II

ACTIONS

[Article 223.]

M. le président. « Art. 223. — Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 134 à 137, ainsi que des actions privilégiées régies par les articles 236-1 à 236-4 ».

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ainsi que des actions privilégiées régies par les articles 236 bis à 236 quinquies ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir réserver l'article 223 jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur les articles 236 bis à 236 quinquies inclus puisque la modification votée par l'Assemblée nationale à l'article 223 vise à faire référence à ces articles.

M. le président. L'article 223 est donc réservé.

[Article 228.]

M. le président. « Art. 228. — Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts

« Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine*, cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Elle ne peut être stipulée lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Elle est réputée non écrite à compter de cette inscription. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de fond auquel, mesdames, messieurs, je vous rends attentifs.

Vous vous souvenez que nous avons admis les clauses d'agrément sous certaines réserves, sur lesquelles nous sommes d'ailleurs très facilement tombés d'accord — et c'est une satisfaction de le constater — avec l'Assemblée nationale.

Toutefois, nous avons ajouté un dernier alinéa ainsi conçu : « Elle ne peut être stipulée — la clause d'agrément — lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Elle est réputée non écrite à compter de cette inscription. »

Nous avons également indiqué que dès lors que des actions étaient cotées en bourse, il ne paraissait pas normal de les assortir d'une clause d'agrément. C'est d'ailleurs le président Pleven qui l'avait fort justement fait observer à l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous soutenions le point de vue selon lequel les sociétés doivent choisir : ou bien rester des entreprises, peut-être de moyenne importance — c'est possible — dans lesquelles l'*intuitus personae* conserve sa valeur et renoncer, en conséquence, aux avantages que peut comporter, sur le plan du financement, l'introduction en bourse ; ou bien s'attacher à augmenter leur activité en faisant appel au marché boursier, ce qui a pour effet de donner une importance plus grande au capital qu'aux individus.

Nous considérons qu'à partir du moment où des actions sont cotées en bourse elles doivent, en raison même de la nature du marché boursier, pouvoir être acquises et rétrocédées librement, selon le jeu de l'offre et de la demande, et que tout obstacle à ce libre jeu n'est en définitive que l'expression d'un malthusianisme économique qui n'est pas conforme au principe même du marché boursier.

Alors, nous restons fidèles à cette position parce que nous la croyons sage et saine et nous vous demandons de bien vouloir, en adoptant l'amendement de la commission de législation, rétablir ce dernier alinéa que l'Assemblée nationale a supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'un avis absolument opposé. Les clauses d'agrément dont il s'agit ne sont pas dépourvues d'utilité. Elles sont même, dans certains cas, si nécessaires qu'à la demande des intéressés la loi les a rendues obligatoires dans certaines sociétés. Il en est ainsi, en vertu de l'ordonnance du 26 août 1944, pour les sociétés éditrices de publications périodiques, pour les sociétés éditrices de journaux.

En dehors de ces cas, pour lesquels une disposition légale a été prévue, il est des sociétés qui ne sont pas dépourvues d'importance dans la vie économique, qui ont des clauses d'agrément de cette nature et dont, cependant, les actions sont cotées en bourse. Il en est ainsi des actions d'un certain nombre de sociétés d'assurances françaises qui appartiennent au secteur non nationalisé.

Or, les entreprises en question ne considèrent pas sans appréhension le vote d'une disposition telle que celle proposée par l'amendement n° 47.

Quoiqu'il en soit, le fait que ces clauses aient été insérées dans les statuts n'a pas causé à la vie de ces sociétés des troubles ou des empêchements insurmontables. Il n'y a donc pas de raison pratique décisive pour interdire la clause d'agrément ou tout au moins pour la rendre incompatible avec l'inscription d'une action à la cote d'une bourse de valeurs.

En revanche, dans l'état présent de l'économie, en perspective d'une libération à peu près complète des capitaux dans un ordre économique relativement large et facilement pénétrable, grâce aux dispositions vraiment très laxistes du traité de Rome sur la définition des sociétés qui peuvent bénéficier du droit d'établissement, je crois qu'il ne faut pas empêcher les sociétés qui veulent se servir des clauses d'agrément, qui restent de toute manière facultatives, de continuer à s'en servir. Il ne faut surtout pas, ce à quoi tendrait l'amendement de la commission, essayer d'empêcher que leurs actions soient inscrites à la cote si elles entendent continuer à préserver leur autonomie par le jeu de la clause d'agrément.

C'est pourquoi je demande instamment au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 47.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là d'une question qui mérite quelques éclaircissements.

M. le garde des sceaux a parlé de deux choses différentes. Il a d'abord parlé, comme en première lecture, du présent. Puis il a introduit une notion nouvelle : l'avenir, en faisant allusion au Traité de Rome. Je vais le suivre sur ces deux terrains.

Pour ce qui concerne le présent, je voudrais donner au Sénat lecture — elle est courte — de la liste des valeurs, inscrites à la

cote de la Bourse de Paris et dans les cotes des bourses de province, et dont la cession est soumise à une clause d'agrément. En ce qui concerne les assurances, je relève les compagnies suivantes : L'Abeille, La Concorde, L'Epargne de France, L'Europe, La France, La Générale de réassurances, Le Monde, Le Nord, La Paix, La Paternelle, La Préservatrice, La Providence, La Française de réassurances, La Réunion française, La Sécurité, La Vie nouvelle.

Voilà pour les assurances.

Pourquoi ? Parce que c'est une survivance du temps où ces compagnies ont été créées et où les groupes — appelons-les par leur nom — Rothschild, Neufville, Vernes et autres — qui détenaient les actions des compagnies autour desquelles s'étaient constitués des groupes d'assurances et de réassurances, ne voulaient à aucun prix que l'on puisse savoir ce qui se passait dans leur groupe.

Cela ne présente plus aujourd'hui aucun intérêt puisque l'assurance française, qu'elle soit nationalisée ou non, tombe sous la juridiction de la direction des assurances et obéit à des règles bien précises. Il n'est pas un directeur général de compagnie d'assurances, parmi celles que j'ai citées, qui ne soit le premier à demander la suppression des clauses d'agrément.

En dehors de cela, il existe deux sociétés d'investissement et de portefeuille : L'Abeille et La Paix. Nous ne voyons pas ce qui peut gêner la suppression des clauses d'agrément pour L'Abeille et La Paix, dès lors qu'elles cotent.

Il reste, par contre, deux autres cas, monsieur le garde des sceaux, et j'en conviens : le Crédit national et l'Agence Havas. Or, si nos collègues adoptent le texte de l'Assemblée nationale, il n'y aura plus de navette. Je leur demande, au contraire, d'adopter le texte du Sénat parce que, au cours des travaux de la commission mixte paritaire, il faudra, compte tenu de la participation gouvernementale dans le portefeuille de ces deux organismes, trouver une disposition appropriée pour le Crédit national et l'Agence Havas. Il me paraît inutile de développer davantage !

Mais ce n'est que si nous allons en commission mixte paritaire et si donc vous suivez votre commission des lois, que nous pourrions trouver la solution au problème posé par ces deux cas particuliers.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Non, parce si vous acceptez le maintien de la validité des causes d'agrément malgré l'inscription à la cote, il n'y aura pas de problème pour ces deux sociétés !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est bien certain qu'en acceptant tous les inconvénients du texte voté par l'Assemblée nationale, nous aurons du même coup réglé les problèmes légitimes de ces deux sociétés.

Mais je me permets de vous dire que nous pouvons y parvenir tout aussi bien en ne suivant pas le Gouvernement sur le point de vue qu'il convient de vous exprimer.

Deux mots des bourses de province. Comme vous le voyez, je me suis préparé à un échange de vues sur ce sujet avec M. le garde des sceaux car j'ai dressé une petite liste.

A Lyon, c'est très simple : outre les assurances comme à Paris — je n'y reviens pas — on en compte quatre : les tissages Bréchart et, hors cote, la Maison Baud, la Société lyonnaise d'études, de publication et d'édition, la fabrication d'accessoires et de cycles.

A Nancy, les assurances plus trois : La Ruche moderne, la Cristallerie de Baccarat, la Manufacture lainière d'Alsace et, hors cote, la Vedette.

Enfin, à Marseille : La Semoulerie moderne, Les Tuileries de la Méditerranée et hors cote, la société Foire de Marseille, la Société financière de l'huilerie nouvelle et Le Méridional-France ; c'est tout.

Alors messieurs, de deux choses l'une : ou ces sociétés veulent avoir le bénéfice de la cote et qu'elles suppriment leurs clauses d'agrément ; ou bien, si elles veulent garder leurs clauses d'agrément, qu'elles ne cotent plus.

S'il se pose un problème — je le répète — et qui doit être réglé par des dispositions particulières et spéciales en ce qui concerne le Crédit national et l'agence Havas, en suivant votre commission des lois vous permettrez à la commission paritaire de lui trouver la solution la plus appropriée.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je répète qu'elle est déjà trouvée avec le dernier alinéa de l'article en discussion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai oublié de répondre sur le second point.

M. le garde des sceaux a abordé l'avenir en évoquant le traité de Rome et il a dit que les dispositions en discussion pourraient servir le moment venu. Mais à quoi donc, mesdames, messieurs, sinon précisément à violer le traité de Rome...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Pas du tout !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et c'est précisément ce que nous ne voulons pas.

Le traité de Rome, c'est la libre circulation des biens, des marchandises et des personnes, et nous ne voyons pas comment, d'un côté, nous pourrions souhaiter appliquer le traité de Rome et faire l'Europe et, de l'autre côté, nous chercherions à défendre nos sociétés contre l'éventuelle emprise des capitaux européens. Ce serait ne pas respecter les dispositions du traité.

Par conséquent, sur ce terrain de l'Europe, personne ne sera surpris que je ne puisse pas suivre le Gouvernement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il n'est ni illégitime ni contraire au traité de Rome de permettre à des sociétés d'instituer des mécanismes empêchant que ne pénètrent dans leur cercle des associés qu'elles n'estiment pas désirables d'y compter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 228, ainsi modifié.

(L'article 228, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 229.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 229 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 229. — Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du code civil.

« Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. »

Je mets aux voix le premier alinéa qui n'est pas contesté.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 2° alinéa de cet article :

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital... »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'harmoniser les présentes dispositions avec celles que, tout à l'heure, M. Molle a expliquées avec beaucoup d'autorité, concernant le danger qu'il y avait à une surtaxation fiscale. Il est inutile de reprendre les arguments que le Sénat a déjà entendus et approuvés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 229.

(L'article est adopté.)

[Article 230.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 230 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 230. — En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et par dérogation aux dispositions de l'article 229, la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.

« Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

« Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. »

Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence, monsieur le président, de la suppression du troisième alinéa de l'article 228.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 230 est donc supprimé.

[Article 234.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 234, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 234. — A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

« Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

« La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

[Articles 236 bis à 236 quinquies.]

M. le président. Nous passons à l'article 236 bis.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement demande que cet article ainsi que les articles 236 ter, 236 quater et 236 quinquies soient réservés jusqu'à la fin de la discussion.

Il s'agit d'un problème auquel, le Sénat s'en souvient, M. Armengaud s'était particulièrement intéressé — c'est le moins que l'on puisse dire. Il est pour l'instant dans l'incapacité de s'exprimer, mais je pense qu'il le pourra dans quelques minutes. En attendant, nous pourrions passer aux articles suivants. (Marques d'approbation.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et même les expédier !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande du Gouvernement ?...

Les articles 236 bis, 236 ter, 236 quater, 236 quinquies sont réservés.

SECTION III

OBLIGATIONS

[Article 240.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 240 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 240. — L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au conseil de direction ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités. » — (Adopté.)

[Article 249.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 249 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 249. — Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

« 1° La société débitrice ;

« 2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

« 3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

« 4° Les gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints ;

« 5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque. » — (Adopté.)

[Art. 255.]

M. le président. « Art. 255. — Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

« Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci. » — (Adopté.)

[Articles 258 et 262.]

M. le président. Je donne lecture des articles 258 et 262 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 258. — L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

« Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des titres d'une masse peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

« Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 262. — Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints. » — (Adopté.)

[Article 268.]

M. le président. « Art. 268. — Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins. » — (Adopté.)

[Articles 274, 279 et 282.]

M. le président. Je donne lecture des articles 274, 279 et 282 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 274. — A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, des propositions visées aux 1°, 3° et 4° de l'article 266, la société débitrice peut passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret.

« La décision du conseil d'administration, du conseil de direction ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé. » — (Adopté.)

« Art. 279. — Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du conseil de direction ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts. » — (Adopté.)

[Article 282.]

« Art. 282. — Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du conseil de direction ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts ; elles sont acceptées par le représentant de la masse. » — (Adopté.)

[Articles 293, 294, 300, 309 et 310.]

M. le président. Je donne lecture des articles 293, 294, 300, 309 et 310 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 293. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

« Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

« Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 294. — Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

« Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction ou des gérants, selon le cas, et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées. » — (Adopté.)

« Art. 300. — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

« Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas.

« Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. » — (Adopté.)

SECTION II

FILIALES ET PARTICIPATIONS

M. le président. « Art. 309. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française, ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Art. 309. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration, le conseil de direction ou le gérant rend compte dans son rapport de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus. » — (Adopté.)

« Art. 310. — Le conseil d'administration, le conseil de direction ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations annexe au bilan de la société un tableau, dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations. » — (Adopté.)

[Article 311.]

M. le président. « Art. 311. — Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 p. 100.

« La société qui viendrait à détenir une fraction supérieure à 10 p. 100 du capital d'une autre société en avise cette dernière dans les formes et délais déterminés par décret.

« A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'excède pas 10 p. 100 du capital de l'autre.

« Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret. » — (Adopté.)

L'article 312 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale ainsi que l'article 315.

SECTION III bis.

FUSION ET SCISSION

Paragraphe 1^{er}.

Dispositions générales.

[Article 324-3 bis.]

M. le président. « Art. 324-3 bis. — Le projet de contrat est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées.

« Il fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

« Sous réserve de l'application des articles 324-9, 324-13 et 324-14, les effets de la fusion remontent à la date du bilan ou de la situation comptable qui ont servi de base à l'opération de fusion ou de scission. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 56, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'objet de cet amendement est de supprimer le troisième alinéa de l'article 324-3 bis dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Ce texte a voulu préciser la date des effets de la fusion en nous indiquant qu'elle remonte à la date du bilan ou de la situation comptable qui a servi de base à l'opération de fusion ou de scission. A vrai dire, ce point de départ est assez flou puisqu'on nous donne alternativement le bilan ou la situation comptable sans du reste que nous ayons une notion très précise de ce qu'est cette dernière.

La solution la plus simple consisterait à ne pas permettre de rétroactivité autre que celle qui aurait pu être expressément et précisément stipulée dans les accords intervenus, et en conséquence de disjoindre le troisième alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission est d'accord pour la suppression de cet alinéa. Elle pense, en effet, qu'il n'a sans doute pas d'utilité puisque la convention peut toujours prévoir ce que l'alinéa à l'intention d'édicter, compte tenu évidemment qu'il en fait une obligation qui ne paraît pas souhaitable.

Je comprends que les auteurs de l'amendement aient cherché à éviter que la longueur des formalités consécutives à la fusion ou à la scission n'entraîne pas l'obligation de reviser les bases de répartition des actions des nouvelles sociétés. Si cette préoccupation est légitime, il semble qu'on puisse y parer par une clause spéciale du contrat de fusion ou de scission.

Votre commission est donc d'accord pour accepter la suppression de cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 324-3 bis, ainsi modifié.

(L'article 324-3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Paragraphe 2.

Dispositions relatives aux sociétés anonymes.

[Article 324-7 bis.]

M. le président. « Art. 324-7 bis (nouveau). — Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux effectués par les sociétés procédant à leur fusion. En ce cas, les actionnaires de ces sociétés peuvent se réunir de plein droit en assemblée générale constitutive de la société nouvelle issue de la fusion et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. » — (Adopté.)

[Article 324-9.]

M. le président. « Art. 324-9. — La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

« Le créancier de la société absorbante ou de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion peut former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

« A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

« L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

« Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société. » — (Adopté.)

[Article 324-11.]

M. le président. « Art. 324-11. — Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

« Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée.

« Il est procédé, conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes pour l'application de ces dispositions ; les actionnaires de la société scindée sont réputés associés de la société nouvelle ; les dispositions de l'article 154 ne sont pas applicables. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 57, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce dernier alinéa comporte plusieurs dispositions. Les premières sont inutiles, car elles ne font que répéter ce qui est indiqué à l'alinéa qui précède. Quant à la troisième, qui écarte l'application de l'article 154, c'est-à-dire la procédure de vérification des apports en nature en cas de scission, elle semble au Gouvernement inopportune et c'est la raison pour laquelle il vous demande de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission pense que ce que souhaitent les rédacteurs du texte en question, c'était éviter une vérification des apports lorsqu'il s'agissait de la transmission de l'ensemble du patrimoine d'une société à une autre société, c'est-à-dire d'une opération directe.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Oui.

M. Marcel Molle, rapporteur. S'il ne s'agit pas d'une opération directe, il n'y a pas de raison de dispenser de la vérification des apports en nature. Si M. le garde des sceaux pense que l'article 82 couvre cette hypothèse et évite l'obligation de procéder à cette vérification, la commission partagera entièrement son opinion.

Toutefois, il existe une petite difficulté : c'est que l'article 82 prévoit le cas des immeubles indivis. On ne peut pas dire que des immeubles appartenant à une société soient, théoriquement au moins, indivis entre les actionnaires.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. On peut admettre cette notion en considérant que si les immeubles ne sont pas actuellement dans l'indivision, ils le seraient après la dissolution de la société, et l'on peut considérer que les travaux préparatoires, sur ce point, vaudront interprétation de l'article 82, alinéa 4.

M. Marcel Molle, rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 324-11 est donc réduit aux deux alinéas précédemment adoptés.

[Article 324-14.]

M. le président. « Art. 324-14. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

« En ce cas, les créanciers non obligataires de la société scindée peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 324-9, alinéas 2 et suivants.

« Lorsqu'une assemblée d'obligataires de la société scindée visée à l'article 324-12 a sursis à statuer sur la proposition de scission, l'opposition peut également être formée par le représentant de la masse des obligataires mandaté à cet effet par cette assemblée. S'il est fait droit à l'opposition, la décision de justice ordonne, soit le remboursement des obligations, soit la constitution de garanties si la société scindée débitrice en offre et si elles sont jugées suffisantes. Dans tous les cas, il est ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 266 et 274. » — (Adopté.)

[Article 324-14 bis.]

M. le président. « Art. 324-14 bis (nouveau). — En cas d'apport partiel d'actif, susceptible de motiver une déclaration des créances obligataires au greffe du tribunal de commerce, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport ont la faculté de placer l'opération sous le régime prévu pour les scissions par les articles 324-10 à 324-14. »

Par amendement n° 58, le Gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 324-10 à 324-14. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de rédaction qui reprend la substance du texte sur lequel vous délibérez, avec une terminologie que le Gouvernement pense plus exacte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcelle Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 324-14 bis est donc ainsi rédigé.

SECTION IV

LIQUIDATION

Paragraphe 1^{er}.

Dispositions générales.

[Article 329.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 329 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 329. — Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du conseil de direction, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus. » — (Adopté.)

Paragraphe 2.

Dispositions applicables sur décision judiciaire.

[Article 337.]

M. le président. « Art. 337. — A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} de la présente section.

« En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

« 1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;

« 2° D'associés représentant au moins le dixième du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

« 3° Des créanciers sociaux.

« Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites. » — (Adopté.)

[Article 338.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 338 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 338. — Les pouvoirs du conseil d'administration, du conseil de direction ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure. » — (Adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux dispositions pénales.

La parole est à M. Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation pour les dispositions pénales.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis un rapporteur rassurant en l'état actuel du débat, car votre commission a examiné à nouveau, en deuxième lecture, toute la partie pénale du projet et a décidé d'adopter pour tous les articles la rédaction votée par l'Assemblée nationale. Par conséquent, le débat sera très court sur cette partie du projet. Du reste, je crois qu'aucun amendement n'a été déposé par M. le garde des sceaux. Ces nombreux articles qui visent la répression des délits en matière de société ne prêteront à la discussion d'aucun amendement. Aussi me bornerai-je à une très courte déclaration préalable.

Vous vous rappelez qu'au cours de la première lecture nous avons attiré l'attention du Sénat sur la nécessité, étant donné l'aggravation d'un certain nombre de pénalités, d'exiger du ministère public la preuve de l'intention coupable, ce qui est traditionnel dans notre droit pénal.

On nous avait fait observer qu'en ce qui concerne certaines dispositions de la loi, on pouvait considérer que la simple omission de formalités ne nécessitait pas absolument la preuve de l'intention coupable, sans quoi l'efficacité de la répression aurait été considérablement diminuée. On avait du reste assorti cette explication d'une proposition de diminution de la peine jusqu'à une simple peine d'amende.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Le Douarec, a indiqué qu'il y avait à l'heure actuelle une évolution du droit positif

français. J'avoue que je ne suis pas tout à fait convaincu par cette évolution. Si je reconnais que maintenant, devant nos tribunaux, un grand nombre de délits sont punis lorsque la matérialité de l'infraction est seulement établie et sans que l'on recherche suffisamment l'intention coupable, il y a là une évolution qui, si elle se développe, risque évidemment de nuire aux notions essentielles de liberté que nous voulons toujours défendre.

Examinant les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux divers articles de la partie pénale, nous nous sommes rendus compte que le mot « sciemment » avait été supprimé, ce mot qui avait été introduit par nous du fait qu'il avait été retenu par la première commission Pleven chargée d'étudier la réforme du droit sur les sociétés. Notre intention, en inscrivant ce mot dans la loi, était de contraindre le ministère public à apporter la preuve de l'intention coupable.

Ce mot a disparu dans le texte de l'Assemblée nationale dans un certain nombre d'articles, mais qui ne prévoient que des peines d'amende. Dans ces conditions, la commission a pensé qu'elle pouvait accepter intégralement le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Ainsi, la discussion en sera écourtée. (Applaudissements.)

[Articles 360 et 361.]

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I^{er}

Infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. « Art. 360. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs :

« 1° Les gérants qui n'auront pas établi, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice ;

« 2° Les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

« 3° Les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. » — (Adopté.)

« Art. 361. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés. » — (Adopté.)

[Article 365.]

CHAPITRE II

Infractions concernant les sociétés par actions.

SECTION I

INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

M. le président. « Art. 365. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront émis des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

« Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Les peines prévues au présent article pourront être portées au double lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne. » — (Adopté.)

[Articles 371 et 372.]

SECTION II

INFRACTIONS RELATIVES A LA DIRECTION ET A L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

M. le président. « Art. 371. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de la société. » — (Adopté.)

« Art. 372. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

« 1° Qui n'auront pas établi, chaque exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

« 2° Qui n'auront pas employé pour l'établissement de ces documents les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 294. » — (Adopté.)

[Articles 375 à 377.]

SECTION III

INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS ANONYMES

M. le président. « Art. 375. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué, à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois au moins de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit, si les statuts le prévoient ou si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais. » — (Adopté.)

« Art. 376. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs le président d'une société anonyme qui n'aura pas avisé trente jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, l'actionnaire qui en a fait la demande, de la date prévue pour la réunion d'une assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 377. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas adressé, à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret, ainsi que :

« 1° La liste des administrateurs en exercice ;

« 2° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

« 3° Le cas échéant, une notice sur les candidats au conseil d'administration ;

« 4° Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

« 5° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. » — (Adopté.)

[Article 378.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 378 avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 378. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

« 1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 128 ;

« 2° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;

« 3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

« 4° A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées. » — (Adopté.)

[Articles 380, 380 bis et 381.]

M. le président. « Art. 380. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment :

« 1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

« a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

« b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

« c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

« 2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

« 3° ;

« 4° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. » — (Adopté.)

« Art. 380 bis. — Seront punis des peines prévues à l'article précédent, le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions » — (Adopté.)

SECTION IV

INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Paragraphe 1^{er}.

Augmentation du capital.

« Art. 381. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

« a) Soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce ;

« b) Soit à une époque quelconque si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude ;

« c) Soit encore, sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

« Un emprisonnement de trois mois à un an pourra en outre être prononcé si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

« Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents, ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport au qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

« Les peines prévues au présent article pourront être doublées lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne. » — (Adopté.)

[Articles 391 à 392 bis.]

SECTION VI

INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

« Art. 391. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, en cas de perte des trois quarts du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société ;

« 2° N'auront pas déposé au greffe du tribunal de commerce, inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par l'assemblée générale. » — (Adopté.)

SECTION VII

INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

« Art. 392. — Les articles 365 à 391 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions.

« Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions. » — (Adopté.)

« Art. 392 bis. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le gérant qui commence les opérations avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance. » — (Adopté.)

[Article 394 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 394 bis avec la modification qui a été préalablement adoptée :

SECTION IX

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ANONYMES COMPORTANT UN CONSEIL DE DIRECTION ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

« Art. 394 bis. — Les peines prévues par les articles 370 à 391, 393 et 394 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. » — (Adopté.)

[Article 396.]

CHAPITRE III

Infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.

SECTION I

INFRACTIONS RELATIVES AUX ACTIONS

« Art. 396. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs les fondateurs, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société qui auront émis pour le compte de celle-ci des actions d'une valeur nominale inférieure au minimum légal. » — (Adopté.)

[Article 408 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 408 bis avec la modification qui a été préalablement adoptée :

SECTION V

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ANONYMES COMPORTANT UN CONSEIL DE DIRECTION ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

« Art. 408 bis. — Les peines prévues par les articles 395 à 408 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. » — (Adopté.)

[Article 408 ter (nouveau).]

CHAPITRE IV

Infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales.

SECTION A (nouvelle).

INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

M. le président. « Art. 408 ter (nouveau). — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société qui, dans la déclaration prévue à l'article 4, déposée au greffe en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce, ou de l'inscription modificative des statuts audit registre, auront sciemment affirmé des faits matériellement faux ou omis de relater la totalité des opérations effectuées pour la constitution de ladite société. » — (Adopté.)

[Article 409.]

SECTION I

INFRACTIONS RELATIVES AUX FILIALES ET PARTICIPATIONS

« Art. 409. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société qui sciemment :

« 1° N'auront pas fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations en exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française, ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société. Les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° N'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus ;

« 3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 310 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations. » — (Adopté.)

[Article 412.]

SECTION II

INFRACTIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ

« Art. 412. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés par actions dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et dont le bilan dépasse dix millions de francs, qui n'auront pas publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* :

« 1° Dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale : le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public ;

« 2° Dans les quarante-cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, l'indication du montant du chiffre d'affaires ou des revenus ou loyers du trimestre écoulé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 ;

« 3° Dans les quatre mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé. » — (Adopté.)

[Article 416 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 416 bis avec la modification qui a été préalablement adoptée :

SECTION IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ANONYMES COMPORTANT UN CONSEIL DE DIRECTION ET UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

« Art. 416 bis. — Les peines prévues par les articles 408 ter à 413 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. » — (Adopté.)

[Articles 417 bis et 418.]

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

M. le président. « Art. 417 bis. — Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 48, le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse, au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

« Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, le capital de la société visée à l'alinéa précédent est de 2.000 francs au moins.

« Par dérogation à l'article 64, alinéa 1^{er}, le capital des sociétés de rédacteurs de presse est de 2.000 francs au moins lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes. » — (Adopté.)

« Art. 418. — Jusqu'au 31 décembre 1969, les mandats d'administrateurs de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine et leur exploitation hors de France n'entrent pas en compte pour l'application des dispositions de l'article 88, alinéa 1, et de l'article 107, alinéa 1. »

Le texte même de l'article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

Par amendement n° 59, M. Dailly propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1^{er} de l'article 305 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100 dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale ayant simultanément décidé l'augmentation de la valeur nominale des actions et que cette augmentation de valeur nominale aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque action au titre de l'intérêt statutaire à un chiffre au moins égal au montant précédemment perçu au même titre. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 418 introduit une disposition transitoire concernant les mandats d'administrateur de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine et leur exploitation hors de France. Il précise que, jusqu'au 31 décembre 1969, ces mandats n'entrent pas en compte pour l'application des dispositions de l'article 88, alinéa 1. Nous nous trouvons donc devant un texte portant dispositions transitoires.

Or l'article 305 que vous avez adopté a pour objet d'empêcher que l'équilibre des avantages statutaires en faveur des administrateurs d'une part et des actionnaires d'autre part soit abusivement rompu au détriment de ces derniers par l'effet d'une réduction de l'intérêt statutaire.

En effet, l'article 305 fixe la façon dont les tantièmes doivent être calculés, le taux ne pouvant pas excéder 10 p. 100 sur les bénéfices sous déduction d'une somme représentant 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé du capital social ou du premier dividende prévu aux statuts si son taux excède 5 p. 100 du montant, etc.

Par conséquent, l'article 305 qui a pour objet d'empêcher que l'équilibre entre les avantages statutaires en faveur des administrateurs et les avantages statutaires en faveur des actionnaires soit abusivement rompu par les administrateurs n'est plus en navette. Il est voté. Mais si cette préoccupation est parfaitement légitime, il convient de noter que la rupture d'équi-

libre ne se produit pas dès lors que les effets de la réduction de l'intérêt statutaire se trouvent compensés par une augmentation corrélative du nominal des actions par incorporation au capital des réserves de réévaluation.

Je voudrais citer un exemple. Prenons une société anonyme dont le capital de 100 millions de francs est divisé en un million d'actions de 100 francs. Supposons qu'elle ait une réserve de réévaluation — tous les textes encouragent cette réserve — de 100 millions de francs également. Supposons qu'avant de procéder à quelque opération que ce soit, elle ait eu un taux d'intérêt statutaire de 5 p. 100 et qu'elle distribuait 10 francs par action, donc un premier dividende de 5 francs, le taux d'intérêt statutaire étant de 5 p. 100, et un superdividende de 5 francs. Ses dirigeants ont estimé qu'il convenait d'incorporer les réserves de réévaluation au capital.

Voilà donc la même société qui a toujours un million d'actions, mais dont les actions, au lieu de valoir 100 francs, valent 200 francs. Si on avait laissé l'intérêt statutaire à 5 p. 100, comme 5 p. 100 de 200 égal 10 francs, ces 10 francs par action seraient devenus le premier dividende et comme les tantièmes du conseil ne peuvent pas dépasser 10 p. 100 des superdividendes, et que le superdividende aurait disparu, il n'y aurait plus de tantième pour le conseil. Or, les sociétés qui ont fait cela ont simultanément, dans la même assemblée générale, réduit leur intérêt statutaire.

Prenons le même exemple et supposons que la société ait réduit l'intérêt statutaire de 5 à 3 p. 100. L'action valant maintenant 200 francs, 3 p. 100 de 200 égale 6 francs ; le premier dividende passe de 5 à 6 francs et, par conséquent, les actionnaires, loin d'être lésés, ont, au contraire, été avantagés.

Eh bien ! il y a en France beaucoup de sociétés qui ont incorporé, au cours de ces dernières années ou de ces derniers mois, leurs réserves de réévaluation au capital et ont à cet effet procédé simultanément à un abaissement de l'intérêt statutaire, mais dans des conditions telles que le premier dividende, touché par l'actionnaire, demeure supérieur à ce qu'il était : sinon l'actionnaire n'aurait pas voté cette mesure en assemblée générale.

C'était de la bonne gestion puisque la réserve de réévaluation a été faite pour cela. Mais l'application brutale des dispositions de l'article 305 vise à sanctionner les administrateurs avisés qui ont procédé de la sorte. D'où la nécessité d'introduire à cet égard dans l'article 418 une disposition transitoire qui dirait :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 305 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100 dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale ayant simultanément décidé l'augmentation de la valeur nominale des actions et que cette augmentation de valeur nominale aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque action au titre de l'intérêt statutaire à un chiffre au moins égal au montant précédemment perçu au même titre. »

Ainsi les droits des actionnaires sont parfaitement réservés. Ils sont certains de toucher un premier dividende au moins égal, sinon supérieur, à celui qu'ils touchaient, mais l'acte de bonne gestion qui a consisté à incorporer les réserves de réévaluation au capital ne se traduira pas par une sanction qui serait de nature à retirer tout tantième aux administrateurs. Les sociétés auront jusqu'au 31 décembre 1970 pour s'adapter, c'est-à-dire pour prendre les dispositions leur permettant d'augmenter leurs dividendes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. A raison du caractère temporaire et limité de cet amendement qui paraît, pour le surplus, répondre à des considérations d'équité et de bonne gestion financière, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 418 est ainsi complété.

[Article 422.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 422, avec la modification qui a été préalablement adoptée :

« Art. 422. — Ne peuvent être nommés liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces

deux peines seulement quiconque contreviendra sciemment à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

« Quiconque aura été condamné par application de l'alinéa précédent ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par la société où il aura exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur, s'il en a eu connaissance, seront punis des peines prévues audit alinéa. » — (Adopté.)

[Article 236 bis (nouveau).]

M. le président. Nous revenons aux articles que nous avons réservés.

Je donne lecture de l'article 236 bis nouveau :

« Art. 236 bis (nouveau). — Les actions privilégiées ne peuvent représenter plus du tiers du capital social lors de l'émission des dites actions. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions privilégiées bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois en cas de retard atteignant cinq ans dans le paiement de l'intérêt cumulatif visé à l'article 236 ter, ils acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires, eu égard au montant nominal des actions privilégiées. Ce droit subsiste jusqu'au versement intégral des intérêts échus. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voici revenus à ce que M. Armengaud, nuitamment, appelait « les actions sans droit de vote » et que dans une terminologie nouvelle le Gouvernement appelle « les actions privilégiées ». J'espère pouvoir démontrer au Sénat qu'en définitive, et à des variantes près, il s'agit bien de la même catégorie d'actions, ou, en tout cas, qu'elles précèdent de la même finalité.

De quoi s'agit-il ? A l'article 223 que vous avez réservé, je vous le rappelle, il est dit : « Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions sous réserve des dispositions des articles 134 à 137... »

Au fond, ces actions de priorité, ce sont les vraies actions privilégiées. Il eut donc fallu les intituler ainsi, ce qui aurait eu pour effet de conduire le Gouvernement à appeler cette fois-ci les actions privilégiées, comme M. Armengaud l'avait fait, « actions sans droit de vote ».

Quoi qu'il en soit, je dois d'abord indiquer les conditions dans lesquelles l'affaire est venue à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait demandé que l'on réserve l'article 76 bis qui créait des actions sans droit de vote et qui avait été adopté au Sénat, vous vous en souvenez, au cours d'une séance de nuit, tous les amendements corrélatifs à cet article 76 bis ayant d'ailleurs été retirés par M. Armengaud à la suite d'un accord qui avait été observé de part et d'autre et dont je le remercie.

De la sorte, cet article 76 bis formait ce que j'avais appelé un « corps étranger » à l'intérieur du texte et ce que M. le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale, a appelé une « pierre d'attente ». A cette nuance près, nous voulions dire la même chose. Le tout est de savoir ce qu'il s'agissait d'attendre.

M. le garde des sceaux a donc demandé la réserve de l'article 76 bis jusqu'à l'étude par l'Assemblée nationale des articles 236 bis et 236 quinquies qui vous sont présentement soumis.

Le rapporteur de la commission a dit à M. le garde des sceaux : « Nous avons reçu ce matin seulement les amendements déposés par le Gouvernement. »

Le rapporteur avait dit précédemment car, pour être honnête, il faut le citer entièrement : « En outre, lorsqu'il a présenté à la commission le projet de loi en deuxième lecture, M. le garde des sceaux a bien voulu nous dire que le problème, s'il y en avait un, quant au fond, méritait d'être examiné à tête reposée et qu'il lui paraissait particulièrement difficile de fournir à la commission, avant la discussion en séance publique, des amendements permettant l'émission des actions privilégiées sans droit de vote. »

Le rapporteur, M. Le Douarec, continuait donc : « Nous avons reçu ce matin les amendements déposés par le Gouvernement. Nous ne discutons pas l'intérêt qui s'attache à la création d'actions sans droit de vote, mais ce problème très délicat ne peut être résolu en quelques instants. »

« Monsieur le garde des sceaux, votre première idée » — ce n'est pas moi qui parle, c'est M. Le Douarec — « était la meilleure ; vous proposiez de réunir dans les semaines qui viennent une commission qui étudierait ce problème, et de déposer un projet de loi, comme vous avez l'intention de le faire pour les

groupements de sociétés, ce qui nous permettrait d'examiner dans de meilleures conditions l'émission de ces actions privilégiées et d'offrir aux intéressés un texte qui aurait été étudié avec le maximum de soins. Tout en réservant le fond qui fera l'objet d'un autre débat, nous considérons que ce serait une mauvaise attitude parlementaire que d'accepter les amendements que vous avez déposés au nom du Gouvernement. »

Quoi qu'il en soit, M. le garde des sceaux les a défendus avec tout le talent qui est le sien. M. Le Douarec, bien entendu, lui a résisté avec une énergie dont on voit bien qu'elle finit par mollir au fil des répliques. Il n'en reste pas moins que M. le rapporteur au moment de conclure, s'est relevé et a dit : « La commission estime que ce serait de mauvaise pratique d'accepter des amendements qui viennent juste d'être déposés. Nous considérons que la question mérite un examen plus approfondi. »

Finalement, M. le rapporteur s'est relevé une dernière fois et dans un sursaut a dit : « M. le garde des sceaux semble avoir la corde au cou » — car il s'était fait plaignant — « soyons pour une fois généreux, au moins à titre personnel. »

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je ne suis pas un bourgeois de Calais, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas moi qui vous voyais en bourgeois de Calais, c'est M. Le Douarec, député de la majorité, et je ne me permettrais jamais de faire de vous un pareil portrait. (*Nouveaux sourires.*)

Je continue ma lecture : « M. le garde des sceaux : C'est pourquoi, honteux et confus, je demande au rapporteur de surmonter ses scrupules législatifs et de ne pas combattre trop fortement l'adoption des amendements du Gouvernement ». Voilà donc les conditions dans lesquelles ces amendements ont été adoptés.

Pour les faire adopter, M. le garde des sceaux ne s'est, lui, référé qu'à certaines déclarations de notre excellent collègue et ami M. Armengaud et il a indiqué : « J'ai parlé des quatre amendements que le Gouvernement a présentés après l'article 236.

« En France, il avait été proposé de les introduire, à la faveur d'une proposition déjà ancienne présentée au Sénat par MM. Armengaud et Coudé du Foresto, qui avaient fait remarquer que cette formule pouvait rendre plus faciles les augmentations de capital et la constitution de filiales communes entre des entreprises nationales et des entreprises privées.

« D'autre part, les services financiers considèrent que les droits préférentiels aux bénéficiaires sociaux et les différents avantages de caractère pécuniaire qui seraient attachés à un tel type d'action par rapport aux actions ordinaires seraient peut-être de nature à restituer un peu de goût aux boursiers pour cette catégorie de titres qui est d'ailleurs comparable.

« L'obligation évolue vers l'action. De même que nous voyons l'action évoluer en quelque sorte vers l'obligation.

« Le Sénat a posé une pierre d'attente » — je vous l'avais dit — « et les amendements sur lesquels l'Assemblée va maintenant être appelée à statuer tendent à préciser le régime juridique de ces actions... »

En somme, ces actions, à entendre M. le garde des sceaux, sont simplement destinées à rendre plus faciles — je vous y rends attentifs — les augmentations de capital et la constitution de filiales communes entre les entreprises nationales et les entreprises privées.

Je répons : si c'est bien de cela qu'il s'agit, l'article 223, comme je viens de vous le rappeler, permet très facilement d'y arriver et, avec les actions de priorité, on a sous la main l'outil en question. En vérité, il s'agit d'autre chose, et il faut avoir le courage de voir les choses en face.

Je reprends les déclarations de M. Armengaud ici même qui figurent au *Journal officiel* de la séance du 20 avril : « J'ajouterai que, sur le plan pratique, il n'est tout de même pas inutile, au moment où l'on cherche à développer la plus grande variété d'actionnaires, de prévoir qu'il puisse exister des possesseurs d'une partie du capital qui n'interviennent pas dans la gestion. A ne citer qu'un exemple — encore que, sur ce point, une discussion soit ouverte — si l'on doit admettre que le personnel des entreprises peut devenir actionnaire de celles-ci, il peut être intéressant pour la direction des entreprises de conserver sa responsabilité totale en ce qui concerne la gestion. De ce fait, on peut laisser le personnel devenir propriétaire d'actions sans droit de vote, sans pour autant interférer avec la direction de l'entreprise. »

M. Armengaud concluait : « Je ne vois pas, dans ces conditions, au moment où certains d'entre nous présentent des suggestions qui ont un intérêt économique et social et ne méconnaissent pas les immenses difficultés soulevées par les amendements de MM. Capitant et Vallon sur la participation du personnel à l'autofinancement, pour quelles raisons le Sénat ne pourrait voter l'amendement que j'ai déposé avec M. Coudé du Foresto. Sur le plan qui nous préoccupe, nous aurions ainsi une réponse

de l'Assemblée nationale et nous pourrions sortir de l'impasse dans laquelle le Gouvernement se trouve à l'occasion de l'engagement qui avait été pris par M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, lors de la discussion de l'amendement Vallon-Capitant devant l'Assemblée nationale. »

L'affaire est donc claire et, si la finalité des articles 236 bis à 236 quinquies n'est pas formellement révélée par M. le garde des sceaux, je ne lui en fais nullement grief parce que cela coule de source. Nous qui avons eu le privilège d'entendre les premières explications à cet endroit, nous savons très exactement de quoi il s'agit ; il est clair que les deux passages des déclarations de notre collègue M. Armengaud que je viens de lire ne laissent aucun doute à cet égard.

En somme, c'est un substitut que l'on nous demande d'introduire dans le texte de l'article 33 de la loi de finances, concernant l'intéressement des ouvriers aux entreprises. Il n'y a pas de doute sur ce point et M. Armengaud disait, je le répète : « ... et nous pourrions sortir de l'impasse dans laquelle le Gouvernement se trouve à l'occasion des engagements qui avaient été pris par M. Giscard d'Estaing... »

Personnellement, j'ai exposé à la commission des lois, qui a bien voulu me suivre, qu'il ne s'agit pas du tout aujourd'hui de savoir, ni si on est pour ou contre l'article 33 de la loi de finances, ni si on est pour ou contre l'intéressement des salariés à la gestion de l'entreprise, ni si l'on est pour ou contre la distribution d'actions sans droit de vote à un moment donné aux salariés de l'entreprise. Il s'agit simplement, pour la commission des lois, de ne pas permettre qu'on aborde un sujet aussi important, aussi intéressant et, en définitive, d'ailleurs, aussi légitimement exaltant que la réforme de l'entreprise, par un biais et que l'on aille créer un outil dont personne ne sait, en définitive, s'il sera souhaitable, utile et utilisable avant d'avoir demandé au Parlement de se prononcer sur le principe.

Mesdames, messieurs, la réforme de l'entreprise est un problème grave et sérieux. Il me paraît inscrit dans la nature des choses — je le dis sans vouloir me laisser atteindre par la contagion du langage officiel — (*Sourires*) mais c'est un problème qui doit être pris à bras-le-corps et il doit l'être à l'occasion d'un texte qui le concerne et qui ne concerne que lui. A partir de ce texte, peut-être faudra-t-il apporter quelques amendements au droit des sociétés que nous étudions présentement et peut-être accepter très exactement ce que le Gouvernement nous propose aujourd'hui. Je lui fais la part belle, je ne lui intente aucun procès d'intention, il est possible que ce soit cela la vérité, mais seule l'étude de la réforme de l'entreprise et des mesures qui doivent en permettre l'application, nous donnera l'assurance qu'en définitive c'est bien là la voie.

Mais les explications de notre collègue M. Armengaud — que nous devons remercier de son extrême loyauté et de sa très grande franchise, qui, d'ailleurs, ne surprendra personne au Sénat — nous permettent de façon trop évidente de connaître la finalité de ces articles pour que la commission des lois veuille se prêter à aborder, par un biais, dans le cadre du texte portant réforme des sociétés, la réforme de l'entreprise.

Je vous le rappelle, l'article 112-14 avait été repoussé par le Sénat pour le même motif et l'Assemblée nationale l'a repoussé aussi. Par conséquent, le Sénat ne serait pas logique avec lui-même s'il n'adoptait pas, à l'égard de ces amendements, la même attitude que celle qu'il a adoptée à l'époque au moment du vote sur l'article 112-14.

Vous voyez, mes chers collègues, que je n'ai pas évoqué le fond du problème ; la commission des lois ne souhaite pas qu'il soit évoqué pour l'instant. D'ailleurs, si vous ne deviez pas adopter ses amendements, il faudrait alors suspendre la séance, réunir la commission des lois, car les articles 236 bis à 236 quinquies ont été écartés par elle pour cette raison de principe et n'ont pas été examinés dans leur détail.

Voilà ce que je tenais à dire au Sénat, avec l'espoir de m'être fait comprendre. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président, mes chers collègues, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'intervention du rapporteur de la commission des lois et je voudrais formuler à cet égard différentes observations.

La première, c'est qu'entre les amendements qui avaient été déposés par M. Coudé du Foresto et moi-même et le texte qu'a prévu le Gouvernement dans les articles incriminés, il y a de très grandes différences. Le Gouvernement est allé beaucoup moins loin que nous ne l'avions souhaité lorsque nous avons envisagé la création d'actions sans droit de vote, du temps où M. Ramadier était ministre des finances.

A l'époque, nous avions précisé, dans le rapport que nous avons fait avec M. Coudé du Foresto pour la commission des finances, qu'il s'agissait de créer un nouveau mode de financement

tenant compte de l'évolution des sociétés, essentiellement des grandes entreprises, car rien ne distinguait pratiquement la gestion des entreprises publiques de la gestion des entreprises privées et il était nécessaire de sanctionner ce fait, l'intérêt de l'actionnaire étant de recevoir un dividende privilégié et non pas tant de voter.

Voilà ce que nous avons demandé en 1956, ce que nous avons à nouveau demandé par une série d'amendements en première lecture devant le Sénat, et c'est en raison des observations du rapporteur de la commission des lois, après le vote de l'amendement de M. Coudé du Foresto et de moi-même introduisant le principe des actions sans droit de vote, que nous avons estimé, M. Coudé du Foresto et moi-même, que nos amendements étaient peut-être incomplets et qu'il serait sans doute opportun de les perfectionner afin d'arriver à une solution claire.

Le Gouvernement a fait un effort en cours de navette pour essayer de donner à la rédaction initiale que nous avions prévue une formule juridique satisfaisante, d'où les articles 236 bis à 236 quinquies qui sont soumis à votre approbation.

Sur ce point, par conséquent, je dois remercier le Gouvernement d'avoir fait un effort dans la voie tracée par M. Coudé du Foresto et moi-même. Je regrette seulement qu'il ne soit pas allé jusqu'au bout de ce que nous demandions, étant donné les perspectives économiques que nos amendements permettaient d'envisager.

Dans la mesure où les amendements du Gouvernement retenus par l'Assemblée nationale seront votés par le Sénat, je souhaiterai que nous puissions ensuite perfectionner ces dispositions, de manière à parvenir finalement au texte, plus ou moins amélioré, proposé il y a dix ans.

Voilà ma première observation. Ma deuxième a pour objet de répondre à un propos de M. Dailly. Celui-ci, évoquant certaines phrases que j'ai prononcées en première lecture, a laissé entendre que je poursuivais, au fond, l'objectif particulier et limité de donner à l'amendement présenté par MM. Capitant et Vallon à l'Assemblée nationale une forme plus humaine qui évite des réactions de la part des dirigeants d'entreprises et peut-être, également, de dirigeants de syndicats.

M. Dailly me fait beaucoup d'honneur en pensant que c'était là l'essentiel de mon propos. Il suffit de relire l'ensemble de mon intervention pour constater que, lorsque j'ai évoqué les actions sans droit de vote qui devaient être éventuellement remises au personnel dans le cadre de l'amendement de MM. Capitant et Vallon, j'ai dit que notre proposition avait l'avantage de permettre de constituer, en quelque sorte, un parachute aux dispositions sans doute excessives proposées par MM. Capitant et Vallon parce que nous estimions inopportun, tant M. Coudé du Foresto que moi-même, de voir des actions distribuées au personnel, en général, à mon avis, contre son gré ; comme nul ne sait ce que la majorité de l'Assemblée nationale peut décider sur la proposition du Gouvernement, il était prudent, au moins dans cette Assemblée, dans la mesure où l'amendement de MM. Capitant et Vallon se transformait en proposition gouvernementale, que nous ayons, dans la loi sur les sociétés anonymes, un mécanisme qui constitue un frein au danger que pourrait constituer cet amendement et son application en remettant à un personnel, qui n'en veut guère d'ailleurs, des actions ayant droit de vote, avec toutes les difficultés que cela peut entraîner, témoin l'ouvrage publié par M. Loichot et que ceux d'entre nous qui s'intéressent au problème posé par la réforme de l'entreprise ont pu lire.

Par conséquent, monsieur Dailly, ne me faites pas dire que j'ai cherché dans cet amendement à poursuivre la réforme de l'entreprise. Je dis simplement — comme vous, j'ai le *Journal officiel* entre les mains — que, si l'on vote les amendements du Gouvernement, comme si l'on avait voté la proposition de M. Coudé du Foresto et de moi-même, on évite, au moins sur le plan juridique, les inconvénients maxima qui pourraient découler pour les entreprises considérées de propositions découlant de l'amendement de MM. Capitant et Vallon par la distributions d'actions avec droit de vote en l'espèce au personnel.

Voilà la deuxième observation que je voulais présenter sur l'argumentation de M. Dailly.

J'en ferai maintenant une troisième. Il est regrettable, au moment où nous cherchons par différents moyens à attirer l'épargne vers l'investissement à long terme, de ne pas trouver un moyen précis et clair permettant à des actionnaires moins intéressés par le droit de vote que par la perception de dividendes et de revenus élevés de bénéficier d'actions privilégiées dont le statut est déterminé par les amendements du Gouvernement.

Par conséquent, la position de M. Dailly et de la commission des lois me paraît, en la circonstance, particulièrement restrictive. Nous sommes à un moment où nous devons, les uns et les autres, faire preuve d'un peu d'imagination ! Nous n'allons pas en rester à la loi de 1867, même améliorée par le texte que nous discutons aujourd'hui et il faut chercher des mécanismes nouveaux de financement.

J'avais même indiqué — M. Dailly a eu l'honnêteté d'en faire état — que, lorsque nous avions, avec M. Coudé du Foresto, élaboré nos dispositions initiales, c'était essentiellement dans le dessein de permettre à des entreprises telles que les Charbonnages de France ou l'Electricité de France, dont l'expansion à l'échelle européenne est fondamentale, de créer des filiales dans lesquelles elles auraient une participation en capital minoritaire, mais dont l'ensemble des actions sans droit de vote constituerait un apport en capitaux considérable, ce qui permettrait à ces entreprises nationales de s'étendre et de se développer sans encourir les reproches que le ministère des finances adresse à des entreprises publiques qui veulent créer des filiales car, dans l'état de la législation, pour qu'elles puissent en créer, en assurer le contrôle et la direction, elles doivent posséder au moins 51 p. 100 de leur capital.

Par conséquent, nous avions, il y a dix ans, envisagé une formule s'apparentant à ce que les Italiens ont fait, dans le cadre de l'E. N. I., avec le succès économique que vous connaissez, notamment pour le développement des industries fondamentales pour ce pays, la sidérurgie, la pétrochimie, voir la mécanique.

Je vous demande donc, monsieur Dailly, de considérer que les amendements que nous avons déposés étaient surtout élaborés dans l'optique d'une expansion économique et de l'orientation d'une partie de l'économie et des entreprises publiques françaises qui, à l'échelle de l'Europe des Six, se doivent d'être compétitives et au besoin de s'entendre.

J'ajouterai enfin, c'est un de nos arguments, qu'au moment où les interventions de capitaux étrangers peuvent être abusives et peser sur notre marché il est opportun que les entreprises fondamentales pour la vie nationale puissent bénéficier d'un statut particulier et émettre des actions sans droit de vote de manière à éviter des captations de majorité. C'est pour cela que nous avons prévu dans nos propres textes que les actions votantes ne pourraient être cédées dans de tels cas qu'après approbation de l'unanimité des membres du conseil d'administration et rapport favorable du commissaire du Gouvernement. Nous avons donc, avec M. Coudé du Foresto, envisagé une politique à long terme concernant les investissements.

Par conséquent, monsieur Dailly, ne me faites pas l'injure de penser que j'ai limité mon propos à une question importante mais qui n'est pas fondamentale.

Voilà mes observations. Pour ces raisons, le Gouvernement ayant fait un pas dans la voie que nous souhaitions, il est indispensable que nous votions le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Nous aurons amorcé la constitution de sociétés avec un nouveau type d'actions et si M. le garde des sceaux veut bien prévoir la création du groupe de travail qu'il avait envisagé pour que nous puissions perfectionner les articles 236 ter à 236 quinquies et les étendre comme je le souhaitais, de manière à avoir une construction homogène et globale, nous aurons fait œuvre utile. Il faut procéder par étapes, commencer par voter l'amendement du Gouvernement et ensuite, après que le groupe de travail aura terminé ses travaux, aller plus loin dans la voie que nous avons commencé d'ouvrir.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je n'ajouterai que quelques mots à ceux que vient de prononcer M. Armengaud.

Je veux confirmer, comme il l'a fait, que le Gouvernement n'a nullement l'intention, en présentant les amendements dont il s'agit, de résoudre le problème dit de la réforme de l'entreprise, ni celui de la mise en œuvre de l'article 33.

La meilleure preuve en est que l'initiative première n'est pas venue de lui, mais qu'elle est venue de M. Armengaud au cours de la discussion précédente du projet de loi devant votre assemblée, le Gouvernement n'ayant en l'occurrence que tenté de faire une mise en forme d'une idée qui lui a paru intéressante, intéressante du point de vue de la recherche des moyens de financement exclusivement. C'est le seul objectif que, dans la circonstance, il a visé.

Lors de la première discussion sur ce sujet, M. Dailly avait dit que ces actions posaient toutes sortes de problèmes. Ces problèmes, nous avons essayé de les résoudre et je dois dire que la tâche nous a été facilitée car nous avons découvert, après le premier échange de vues, qu'à la suite des travaux du comité Lorain qui avait recommandé l'institution de ce type d'actions, pour des motifs totalement étrangers à l'idée de la réforme de l'entreprise, des textes avaient été élaborés et en définitive, sans efforts d'imagination nouveaux, ce sont, sous forme d'amendements, les textes issus à l'origine des travaux dudit comité qui ont été présentés à l'Assemblée nationale et qui ont été adoptés par cette dernière.

Je suis convaincu, comme M. Armengaud, qu'en ce qui concerne le problème du développement des entreprises publiques, il faudra revoir le problème et il faudra travailler

encore les textes ; mais le Gouvernement pense que, dans l'état présent des choses et alors que, incontestablement, un certain rapprochement des notions juridiques s'opère, cependant que l'obligation convertible ou échangeable se rapproche de l'action, il n'est pas illogique ni absurde que par certains traits l'action, à son tour, se rapproche de l'obligation. A un moment où la recherche du financement et des moyens d'attirer l'épargne sont une préoccupation de tout le monde, il est utile de permettre une expérience en France alors que cette expérience semble avoir réussi dans un certain nombre de pays étrangers.

C'est là la raison déterminante qui a entraîné l'adoption par l'Assemblée nationale des amendements en question. Puisque M. Dailly, tout à l'heure, citait volontiers les discussions à l'autre assemblée, il verra qu'en définitive c'est une intervention de M. Plevin disant : « Peut-être ce moyen réussira-t-il à stimuler les boursiers et, par conséquent, n'hésitons pas à l'essayer » qui a emporté l'adhésion des députés.

Eh bien ! j'adresse ce soir au Sénat la même exhortation et ayant, si j'ose dire, exorcisé les amendements en question de toute espèce d'intention pure ou impure dont M. le rapporteur a paru tout à l'heure les charger, je demande au Sénat de ne pas mettre obstacle à une expérience qui ne compromet rien, qui ne préjuge aucune espèce de réforme future mais qui — car je ne garantis pas le résultat — peut apporter une solution à des problèmes de financement dont vous savez comme moi combien ils sont préoccupants et combien la solution en est urgente.

A gauche. Au vote !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais faire une courte observation et dire à M. le garde des sceaux ce qu'il avait, au cours de la première lecture, saisisant au vol des déclarations de M. Armengaud — ce n'est pas lui faire injure, je m'en excuse, que de relire ses propos qu'il ne conteste d'ailleurs pas — indiqué sa position, disant : « Non ce n'est pas cela et cela ne nous servira jamais à faire cela », la situation pourrait être différente...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Si vous me permettez de vous interrompre je veux vous affirmer que je ne déforme pas la pensée de M. Armengaud. Celui-ci avait déclaré qu'éventuellement la mesure proposée pourrait permettre à des sociétés de distribuer des actions à leur personnel sans pour autant leur donner un droit de vote. Cela n'est pas une réforme de l'entreprise. Si les sociétés décident d'accorder des droits à leurs salariés, elles peuvent le faire de cette manière, mais nous n'avons pas du tout l'intention d'en faire une obligation ni même de viser principalement je ne sais quelle mise en application de l'article 33 en vous proposant les dispositions dont il s'agit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire encore une fois que ceci n'a pas été indiqué à l'époque. Je suis forcé de m'en tenir aux déclarations qui nous ont été faites. Il s'agit seulement de créer des actions qui comportent des avantages spéciaux. Je le répète : l'article 223 stipule : « Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions... ».

Je ne voudrais pas que le Sénat soit taxé de manque d'imagination. Il a eu l'immense mérite d'instituer au cours de la première lecture les obligations inchangeables, type nouveau d'actions, pour attirer l'épargne. Par conséquent nous avons été très largement en progrès.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il faut faire un pas de plus.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En définitive je pense que l'initiative de M. le garde des sceaux, en déposant ces amendements, n'a aucun caractère provoquant. Nous avons eu une discussion extrêmement courtoise, mais je dis que la réforme de l'entreprise doit être abordée dans un texte spécial.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais conclure, monsieur le garde des sceaux, car le débat a assez duré. Je me résume : il est dangereux de créer l'accessoire avant le principal ; je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement repoussant les articles 236 bis et 236 quinquies, que propose la commission.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je répète une fois de plus à M. le rapporteur que ce que nous proposons n'est pas l'accès-

soir du principal qui serait la réforme de l'entreprise mais des dispositions à finalité économique et financière, non pas des dispositions à finalité sociale.

Nous avons repris une formule utilisée dans un certain nombre de pays étrangers, bien longtemps avant la France et en particulier aux Etats-Unis d'Amérique. Nous vous proposons tout simplement de permettre en France l'expérimentation d'une formule qui a donné dans certains pays étrangers des résultats partiels, mais apparemment satisfaisants.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne vais pas reprendre l'exposé que j'ai fait en première lecture sur les différents types d'actions existant en Amérique. Je répète que s'il ne s'agit que de cela, l'article 223 suffit.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Non, il ne suffit pas.

(*M. Pierre Garet remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais répéter ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Dailly, à savoir qu'il ne paraît pas convenable de nous faire un procès d'intention, pas plus à M. le garde des sceaux qu'à moi-même.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ni dans cette circonstance, ni dans aucune autre.

M. André Armengaud. Nous avons dit clairement qu'il s'agissait de proposer des modifications permettant une évolution du droit des sociétés afin de développer les investissements et d'intéresser l'épargne. C'est parfaitement clair.

Ce n'est pas, monsieur le rapporteur, parce que j'ai indiqué, ainsi que M. Coudé du Foresto, que dans l'hypothèse, peu probable d'ailleurs, où les amendements Capitant-Vallon verraient le jour sous la forme initialement prévue par ces auteurs, l'amendement que nous avons prévu présenterait un grand avantage quant à la répercussion sur le marché financier, qu'il faut en tirer de telles conclusions. Au contraire nous avons été excessivement prudents en la circonstance en même temps que nous avons fait preuve de dynamisme en proposant des solutions nouvelles.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

Mon intervention sera brève. On a fait un procès d'intention à M. Armengaud et à moi au sujet de cette affaire. Je ne vois pas la raison qui a provoqué ce débordement d'hostilité pour une proposition, qui est en fait à l'étude depuis dix ans, qui permet dans certains cas de conserver la majorité même quand il s'agit de l'Etat et qui permet aux actionnaires privés du droit de vote de bénéficier d'avantages substantiels en ce qui concerne les dividendes.

Il n'y a là rien de subversif, et je ne vois pas pourquoi ce projet soulève tant d'émotions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 236 bis est supprimé.

[Article 236 ter.]

M. le président. « Art. 236 ter (nouveau). — Les actions privilégiées donnent droit à un intérêt cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net de l'exercice, avant toute affectation de ce bénéfice, autre que la dotation de la réserve légale.

Cet intérêt se substitue au premier dividende prévu à l'article 302. Son taux est au moins égal à celui du premier dividende, s'il en est prévu un aux statuts ou, dans le cas contraire, à une somme représentant 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé de la portion du capital représentée par les actions privilégiées.

En outre, le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs peut être pris en compte pour le calcul de l'intérêt.

« Après prélèvement de l'intérêt visé à l'alinéa 1 ci-dessus et du premier dividende ou de l'intérêt légal en tenant lieu, au profit des autres actions, les actions privilégiées ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires. »

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La situation se présente de la même façon que pour l'article 236 bis.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Maintenant que le Sénat a pris une position que personnellement je regrette, je désire poser une question pratique à M. le garde des sceaux.

Je prends deux hypothèses : la première, c'est le cas où l'Assemblée nationale reprendrait les articles considérés à la demande du Gouvernement, ce qui est parfaitement possible. Nous nous trouverions alors devant ces mêmes articles en troisième lecture.

Dans la deuxième hypothèse, l'Assemblée nationale ne reprendrait pas ces articles. Dans ce cas, je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir prévoir ce que nous avons envisagé la dernière fois dans l'hypothèse où l'amendement que j'avais déposé avec M. Coudé du Foresto serait repoussé, c'est-à-dire que soit constitué un groupe de travail sous la direction de la chancellerie et du ministère des finances pour présenter des propositions précises et concrètes sur la création d'actions sans droit de vote et les conséquences qui en découlent.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 236 ter est donc supprimé.

[Article 236 quater.]

M. le président. « Art. 236 quater (nouveau). — En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que les titulaires d'actions privilégiées auront, au lieu et place du droit préférentiel de souscription attaché aux actions ordinaires, un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions privilégiées qui seront émises dans la même proportion.

« En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que les titulaires d'actions privilégiées recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions privilégiées qui seront émises dans la même proportion.

« En cas de majoration du montant nominal des actions existantes, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les actions privilégiées conservent leur caractère. L'intérêt cumulatif prévu à l'article 236 ter est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal, majoré, éventuellement, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes. »

Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 236 quater est supprimé.

[Article 236 quinquies.]

M. le président. « Art. 236 quinquies (nouveau). — Il est interdit à la société qui a émis des actions privilégiées d'amortir son capital.

« En cas de réduction du capital ou de liquidation de la société, les actions privilégiées sont remboursées par priorité.

« Les actions privilégiées ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur

les réserves distribuées au cours de l'existence de la société et sur le boni de liquidation en cas de dissolution de la société. »

Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 236 quinquies est supprimé.

[Article 223.]

M. le président. « Art. 223. — Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 134 à 137, ainsi que des actions privilégiées régies par les articles 236 bis à 236 quinquies. »

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « ainsi que des actions privilégiées régies par les articles 236 bis à 236 quinquies ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence des votes précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 223, ainsi modifié.

(L'article 223 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1966 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire, dans les formes prévues par l'article 12 du règlement, au cours de la séance de demain jeudi 23 juin, à 15 heures.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant organisation de la police d'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 236, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 237, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Garet, Bernard Chochoy, Michel Kistler et Pierre Carous un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission dans le département de la Réunion, dans le territoire des Comores, en République malgache et au Kenya du 11 au 31 mars 1966.

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Voyant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire (n° 52, 139 et 205 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (n° 112, 146 et 228 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bouloux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission (n° 218 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 239 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier (n° 130, 143 et 221 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 240 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 192 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 216 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bruneau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 7 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël (n° 220 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail (n° 266 [1965-1966]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

— 12 —

REPRESENTATION DU SENAT
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, en application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

— 13 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI
D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'enquérir des solutions données aux problèmes de l'équipement sanitaire et social en République populaire de Chine.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 juin 1966, à dix heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles [n° 199 et 225 (1965-1966)]. — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et n° 231 (1965-1966), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur].

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail [n° 226 et 244 (1965-1966)]. — M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer [n° 206 et 232 (1965-1966)]. — M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales].

En outre, il sera procédé, à 15 heures, aux scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

(Ces scrutins auront lieu, simultanément, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6057. — 22 juin 1966. — M. Jean Errecart expose à M. le Premier ministre que plusieurs personnes ont reçu un exemplaire du texte intégral de l'émission « Face à Face » du 28 mars 1966 à laquelle il a pris part. Il ressort de l'examen de ce document qu'il est édité par l'imprimerie des Journaux officiels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le coût de l'impression et de la diffusion de cette plaquette est imputé sur des fonds publics ; 2° quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui permettent l'utilisation d'un organisme public à des fins privées.

6058. — 22 juin 1966. — M. Jean Berthoin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux sociétés décidant de fusionner, leurs administrateurs vont devenir administrateurs de la société nouvelle. Il lui demande : 1° s'il advient qu'un des administrateurs de la société nouvelle cède ses actions, les conditions d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 8 p. 100, prévu par l'article 160 du Code général des impôts étant réunies, à partir de quelle valeur devra être calculée la plus-value ; 2° si le cédant devra retenir, comme prix de revient, le prix d'acquisition ou de souscription des actions de la ou des sociétés anciennes ou la valeur nominale des actions de la société nouvelle reçues lors de la fusion.

6059. — 22 juin 1966. — M. Jean Berthoin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société envisage de procéder à sa liquidation. Le boni de liquidation qui sera distribué aux associés en 1966 ou en 1967 constituera pour chacun des associés des revenus exceptionnels tels qu'ils sont définis par l'article 163 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, quel sera le régime d'imposition de ces revenus si les bénéficiaires demandent la répartition de ces revenus sur l'année de la distribution du boni de liquidation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

6060. — 22 juin 1966. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition, ou éventuels, à des prestations de vieillesse, ont droit, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, à la validation par les soins des institutions françaises qui gèrent les régimes obligatoires de base, des périodes d'activité salariée ou non, exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions. En vertu de l'article 2 du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application aux travailleurs salariés des dispositions législatives susrappelées, les périodes d'activité dont il vient d'être fait mention, ouvrent droit aux avantages d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Bien que le montant desdits avantages doive, conformément à l'article 5 du même décret, être revalorisé dans les conditions fixées par l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, cette revalorisation n'est pas encore devenue effective. Les retards apportés à sa réali-

sation s'avèrent d'autant plus regrettables qu'ils affectent une catégorie d'anciens travailleurs qui se trouvent placés, en raison de leur rapatriement, dans une situation pécuniaire particulièrement difficile et que la mise en paiement du rappel d'arrérages de pension dû consécutivement à la revalorisation prévue par les textes précités, contribuerait à améliorer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° les motifs de ces retards ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés bénéficient dans les moindres délais, de la revalorisation de pension qui leur est acquise depuis la promulgation de la loi du 26 décembre 1964.

6061. — 22 juin 1966. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a institué le droit à une pension de vieillesse égale à 40 p. 100 du salaire de base au profit des assurés dont l'âge est compris entre 60 et 65 ans, qui justifient d'au moins 30 années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins 20 années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Les dispositions qui précèdent sont demeurées jusqu'à ce jour lettre morte au motif que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 précité n'a jamais pu être établie ni fixée par décret, comme le prévoit l'article L. 334 du code de la sécurité sociale. S'il est techniquement délicat de dresser une liste limitative des activités professionnelles qui, en raison de leur caractère de pénibilité, sont susceptibles de causer une usure prématurée de l'organisme, il n'en est pas moins regrettable que les anciens travailleurs se voient ainsi privés d'un avantage qui leur est pourtant expressément reconnu par les textes en vigueur. Sans doute les assurés sociaux peuvent-ils bénéficier d'un avantage de vieillesse équivalent lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance vieillesse dont ils relèvent, mais l'expérience prouve que la doctrine administrative tend à donner de cette disposition une interprétation restrictive qui serait assurément infléchie dans un sens plus libéral si la nature de l'activité pénible exercée ne demeurait pas une notion purement théorique mais s'inscrivait dans une définition juridique, conformément aux dispositions de l'article L. 334 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi l'intervention du décret prévu par ledit article s'avérerait des plus souhaitables et permettrait d'établir une corrélation plus étroite, pour l'appréciation des droits à pension de vieillesse entre l'inaptitude au travail et la nature de l'activité pénible exercée. Il lui serait en conséquence obligé de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire poursuivre dans cette perspective les études requises par l'élaboration du décret prévu par l'article L. 334 du code de la sécurité sociale ou s'il estime préférable une modification des dispositions en vigueur, qui ne devrait bien évidemment avoir d'autre objet que celui de lever les difficultés techniques qui s'opposent actuellement à ce que les assurés sociaux qui présentent une usure prématurée de l'organisme du fait de l'activité qu'ils ont exercée, durant un minimum de 20 années, puissent après 30 ans de cotisations et 60 ans d'âge, percevoir une pension de vieillesse égale à 40 p. 100 du salaire de base.

6062. — 22 juin 1966. — M. Robert Bruyneel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés nombreuses, du fait de la multiplication des formalités, que va entraîner la mise en application, le 1^{er} juillet prochain, du décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 relatif à la réglementation des délais de procédure et de délivrance des actes ; il lui demande s'il n'envisage pas de reporter d'un an cette date d'application, de façon à étudier, en collaboration avec les représentants des huissiers de justice, les modifications à apporter à ce texte, notamment la suppression des avis de passage et des permis d'exécution, ainsi que de la lettre recommandée dans les cas autres que la signification en mairie.

6063. — 22 juin 1966. — M. Jacques Bordeneuve rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite n° 16483 que son collègue M. le député Dupont lui posait à la date du 29 octobre 1965. A cette question, concernant les conditions de mutation d'office d'un professeur du lycée de jeunes filles d'Agen, il répondait (J. O. du 8 décembre 1965) : « La décision considérée ayant fait l'objet d'un recours contentieux, il convient en l'état actuel de cette affaire, d'attendre que la juridiction saisie se soit prononcée. A la date du 6 mai 1966 le tribunal administratif de Toulouse a rendu sa décision faisant droit aux conclusions de ce professeur et annulant toutes les mesures prises à son encontre. Il lui demande, en conséquence, pourquoi cette enseignante n'a pas à ce jour encore été rétablie dans ses droits au lycée de jeunes filles d'Agen comme elle le lui a demandé par lettre recommandée en date du 6 juin 1966.

6064. — 22 juin 1966. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, que la vallée de Vicdessos (Ariège) est très mal desservie par la télévision en dépit des efforts du syndicat des communes et de la compréhension du service technique régional, et lui demande de prendre d'urgence toutes mesures en vue d'assurer à toute la région le service normal auquel lui donne droit le paiement des redevances.

6065. — 22 juin 1966. — **M. Jean Nayrou** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** que les services de la protection civile refusent de mettre leurs hélicoptères à la disposition des communes de l'Ariège pour le transport de certains matériaux en montagne; il appelle son attention sur le fait qu'il s'agit en général de petites communes peu fortunées désirant restaurer leurs cabanes pastorales servant de refuges et très utiles aussi à la protection civile pour les recherches en montagne; à peu près tous les jours les hélicoptères passent dans le ciel ariégeois et renseignements pris, il s'agirait de vols d'entraînement indispensables; il apparaît donc normal que les populations souhaitent que ces vols aient un caractère plus utilitaire en entraînant les pilotes à des manœuvres pratiques susceptibles d'être très utiles en cas de catastrophes comme il s'en est produit dans le passé; toutes mesures de précautions étant prises pour la sécurité des équipages et des appareils, il lui demande s'il ne lui semble pas logique et juste de les mettre à la disposition des communes pour des travaux d'utilité incontestable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

5968. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 24 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif au régime des congés de longue durée des fonctionnaires, prévoit qu'au cas de fonctionnaires se trouvant déjà en congé de maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé. Aucune instruction n'ayant à sa connaissance défini ce qu'il convient d'entendre par première constatation médicale, il lui demande si celle-ci peut être fixée au jour de la délivrance par le médecin traitant du certificat à partir duquel s'est trouvée engagée la procédure réglementaire par devant le comité médical départemental, sauf audit médecin d'attester, le cas échéant, que la maladie avait été constatée pour la première fois par ses soins à une date antérieure, au plus tôt lors de l'octroi du congé de maladie ordinaire. A ce sujet, la question se pose d'ailleurs de savoir s'il n'appartient pas au comité médical départemental de fixer le point de départ de la maladie ouvrant droit à congé de longue durée, ce qui pourrait constituer en définitive la meilleure solution. (Question du 13 avril 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

Réponse. — L'article 24 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif au régime des congés des fonctionnaires prévoit que si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de longue maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé de longue durée. Les comités médicaux ne constituant que des organes consultatifs, la première période de congé de longue durée part du jour de la décision du ministre. Mais il est évident que le ministre qui se prononce après avis du comité médical retiendra la date déterminée par le médecin traitant si la contre-visite confirme les conclusions de ce praticien ou celle déterminée par le comité médical si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste chargé de la contre-visite.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5983. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, les droits à la retraite du combattant s'apprécient différemment selon que les bénéficiaires ont servi durant la guerre 1914-1918 ou la guerre 1939-1945. Si les premiers sont, en effet, susceptibles de percevoir une retraite calculée, depuis le 1^{er} avril 1966, au taux annuel de 227,40 F, les seconds ne peuvent prétendre à partir de l'âge de soixante-cinq ans qu'à une retraite dont le montant s'établit annuellement à 35 F. Cette différence de régime et l'extrême modicité des taux en vigueur ne manquent

pas de surprendre lorsque l'on considère que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 stipulait que le Parlement serait saisi, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre, et notamment à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant ainsi qu'à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans. Ces dispositions ayant, de toute évidence, été méconnues, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne s'est pas conformé à la volonté du législateur et lui indiquer s'il compte proposer, au titre du prochain budget de son département, toutes mesures tendant à accorder à tous les titulaires de la carte du combattant, sans discrimination d'aucune sorte, conformément au principe d'égalité affirmé par la loi, une retraite calculée sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100, soit actuellement 289,40 F par an. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Par application de l'article 60 de la loi du 23 décembre 1960, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 perçoivent la retraite à soixante-cinq ans sur un taux indexé, indice 33, qui est automatiquement revalorisé en fonction des traitements des fonctionnaires et qui, au 1^{er} avril 1966, est de 227,37 F par an. Les anciens combattants ayant participé à des opérations postérieures perçoivent cette retraite au même taux et dans les mêmes conditions d'âge que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, s'ils sont bénéficiaires du fonds national de solidarité ou d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. S'ils ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces deux conditions, la retraite du combattant leur est servie au taux forfaitaire annuel de 35 F. Cette différence de taux paraît normale eu égard à l'évolution de la politique sociale mise en œuvre par le Gouvernement. En effet, il existe encore parmi les anciens combattants de 1914-1918 de nombreux ressortissants qui ne bénéficient d'aucune retraite. Celle du combattant leur a été maintenue au taux le plus avantageux pour compléter leurs moyens d'existence. En revanche, ce problème est moins crucial pour les anciens combattants des opérations postérieures au premier conflit mondial et pour ceux de la guerre 1939-1945 qui ont pu, par une activité professionnelle, se constituer une retraite pour leurs vieux jours. Pour ces divers motifs, il n'est donc pas envisagé de modifier les règles actuellement applicables en cette matière.

ARMEES

5864. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien prisonnier de guerre, âgé de cinquante ans, titulaire d'une pension militaire accordée à compter du 1^{er} juin 1945 à la suite d'une maladie contractée en captivité et en vertu de l'article 47, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 1924, a contracté mariage en 1949, postérieurement à la date de liquidation de sa pension; il lui demande si la pension de l'intéressé peut éventuellement faire l'objet d'une réversion: 1° à son conjoint; 2° à ses enfants mineurs; 3° à un enfant infirme au-delà de sa majorité. (Question du 13 avril 1966 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des armées.)

Réponse. — Les droits des ayants cause de l'ancien militaire visé dans la présente question doivent être appréciés au regard de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et du code des pensions civiles et militaires de retraite. A cette fin, l'honorable parlementaire est invité à fournir, s'il le juge utile, toutes précisions permettant d'identifier l'intéressé.

5931. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre des armées** la situation particulière d'un jeune homme prochainement appelé au service militaire; ce jeune homme, aîné d'une famille de quatre enfants, a été orphelin de père dès l'âge de dix ans; émancipé et devenu chef d'exploitation agricole dès l'âge de dix-huit ans, il a obtenu des sursis d'incorporation car il avait à sa charge sa mère, ses frères et sœurs plus jeunes; la période de sursis terminée il est appelé à remplir ses obligations militaires à l'âge de vingt-cinq ans; or, ni sa mère, ni son frère cadet (instituteur dans un département éloigné et ayant, lui, satisfait à ses obligations militaires) ni ses deux jeunes sœurs ne peuvent assumer l'exploitation de la propriété agricole de l'intéressé, qui seul, a, jusqu'à ce jour, assuré les moyens d'existence à sa famille. Cette situation exposée, il lui demande si le jeune homme intéressé peut être classé « soutien de famille » et dispensé à ce titre des obligations militaires, conformément aux dispositions du décret approuvé en conseil des ministres le 13 avril 1966, en raison du critère évoqué dans ledit décret relatif aux moyens d'existence de la famille. (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 12 du décret n° 66-333 du 26 mai 1966, portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550

du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille, les dispositions de ce décret « entreront en vigueur à compter du début des opérations de sélection des jeunes gens appartenant à la classe 1968 ou rattachés à cette classe ». Les premières dispenses des obligations d'activité du service national accordées à ce titre ne pourront donc intervenir qu'à compter du 1^{er} mars 1967, date à laquelle seront appelés les premiers éléments de la classe 1968. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le jeune homme dont le cas fait l'objet de la présente question puisse bénéficier d'une telle dispense.

ECONOMIE ET FINANCES

5533. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'« en application des dispositions de l'article 102 du code général des impôts, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative disposent d'un délai de vingt jours pour faire parvenir leur acceptation ou formuler leurs observations, le point de départ de ce délai étant le jour de la réception de la notification des évaluations faites par l'inspecteur ». Il lui demande si le fait pour un contribuable de faire parvenir, avant l'expiration du délai de vingt jours, une lettre constatant son refus d'accepter le chiffre proposé par l'inspecteur, sans pour autant préciser le chiffre qu'il serait susceptible d'accepter, est de nature à rendre cette réponse sans valeur et à aboutir à une taxation sur la base de l'évaluation primitivement faite par l'inspecteur, au même titre qu'en cas de non-réponse dans le délai de vingt jours. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Le fait pour un contribuable de répondre, dans le délai de vingt jours, à une notification d'évaluation administrative par un refus pur et simple, sans indiquer le chiffre de bénéfice qu'il serait disposé à accepter, n'est pas de nature à entacher sa réponse de nullité et à le faire considérer comme ayant tacitement accepté la base d'imposition qui lui a été proposée. Il est, toutefois, fait observer à l'honorable parlementaire que, dans cette hypothèse, l'inspecteur des impôts (contributions directes) est fondé, en vertu des dispositions de l'article 102 (3^e alinéa), du code général des impôts, à porter immédiatement le litige devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui fixera le montant du bénéfice imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

5618. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 15 janvier 1965, 9^e sous-section, n° 63257), une imposition est valablement établie dès l'instant où la date limite de mise en recouvrement du rôle est fixée au 31 décembre 1965 et où l'avertissement correspondant est parvenu au contribuable dans les premiers jours de janvier 1966. (Question du 19 janvier 1966.)

Réponse. — La circonstance qu'un avertissement relatif à une cotisation d'impôt directe mise en recouvrement à la date d'expiration du délai de répétition est parvenu au contribuable postérieurement à cette date reste sans influence sur la validité de la cotisation en cause, ce document n'ayant que la valeur d'un simple renseignement. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat cité par l'honorable parlementaire, il a eu seulement pour objet de fixer, dans le cas particulier qui était soumis à la Haute Assemblée, le point de départ du délai imparti au contribuable pour contester l'imposition à sa charge.

5693. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son Département applique actuellement aux partages testamentaires le droit proportionnel institué par l'article 708 du code général des impôts, motif pris de ce que ces actes mettraient fin à des indivisions et dispenseraient les héritiers de procéder au partage des biens reçus dans la succession du testateur. Une telle doctrine méconnaît de toute évidence la nature juridique des situations qu'elle concerne, car les partages testamentaires ont pour but d'éviter qu'au moment du décès du testateur, ne naisse une indivision qui ne saurait être préexistante au décès puisque celui-ci conditionne, aux termes de l'article 718 du code civil, l'ouverture de la succession en l'absence de laquelle il ne peut, en l'occurrence, y avoir d'indivision. Le décès s'avérant donc l'élément déterminant pour la réalisation des partages testamentaires, rien ne paraît devoir s'opposer à ce que ces actes soient soumis, non pas au droit proportionnel susmentionné, mais au droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis, en vertu de l'article 670-11 du code général des impôts, les « testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ». Il lui signale par ailleurs que l'article 786 du code précité prévoit une réduction de 25 p. 100 des droits de mutation afférents aux donations-partages faites conformément à l'article 1075 du code civil. Cet article stipulant expressément que les partages réalisés par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants et descendants

peuvent être faits par actes entre vifs ou testamentaires, il semble normal que les droits de mutation consécutifs aux partages testamentaires ne puissent faire l'objet de la réduction qui vient d'être évoquée. Compte tenu de la nécessité qui s'attache à ce que les charges fiscales inhérentes aux partages testamentaires ne soient pas accrues par le rigorisme de l'interprétation des dispositions régissant la matière, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit substitué, au droit proportionnel qui grève actuellement le coût de ces actes, le droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 670-11 du code général des impôts et pour que les droits de mutation applicables en la circonstance soient réduits de 25 p. 100 en exécution de l'article 786 du même code. (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — La perception du droit proportionnel de partage sur les partages testamentaires est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt de la chambre des requêtes du 8 juillet 1879, a précisé que « si l'indivision n'existe pas encore au moment de la confection du testament, elle existera nécessairement au moment où le testament sera exécuté ». Par ailleurs, la réduction de 25 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 786 du code général des impôts ne s'applique, en dehors des donations par contrat de mariage, qu'en cas de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil, c'est-à-dire à la convention par laquelle le donateur procède au règlement anticipé de sa succession et se dessaisit de ses biens ou de partie d'entre eux de son vivant et de manière irrévocable. Cet avantage ne saurait être étendu au cas de partage testamentaire, dès lors qu'un tel acte n'entre pas dans les prévisions de l'article 786 susvisé du code général des impôts et qu'il n'a, au surplus, d'autre objet que de répartir entre les héritiers les biens qui leur ont été transmis par le décès du testateur. Il n'est pas envisagé, en conséquence, de modifier les règles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

5719. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 17 avril 1951 (Journal officiel du 18 avril 1951) prévoit qu'en ce qui concerne le personnel rémunéré au S. M. I. G. dans l'industrie hôtelière, la nourriture est comprise pour la moitié de sa valeur dans ledit S. M. I. G. et que la convention collective oblige l'employeur à nourrir son personnel ou à lui verser une indemnité compensatrice correspondante. Il s'en suit pour le personnel rémunéré au S. M. I. G. et nourri intégralement par son employeur que la rémunération brute due par le patron doit être calculée en ajoutant audit S. M. I. G. la moitié de la nourriture soit, à titre d'exemple, pour la zone d'abattement 2,22 p. 100, arrêté à la somme de 433,82 francs par mois (évaluation au 1^{er} septembre 1965); il lui demande, dans ces conditions, sur quelle base doit être déterminé le versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par l'employeur pour le personnel rémunéré au S. M. I. G. et nourri. (Question du 24 février 1966.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où la rémunération d'un travailleur est égale au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) le versement forfaitaire doit, conformément aux dispositions de l'article 51-2 de l'annexe III du code général des impôts, être effectué sur une base égale au chiffre de ce salaire. Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, suivant que, pour le calcul du salaire minimum garanti en espèces, la valeur de la nourriture fournie par l'employeur est déterminée selon la règle générale prévue à l'article 2 du décret n° 51-435 du 17 avril 1951 ou selon les modalités particulières fixées par l'article 4 de ce décret pour le personnel des hôtels, restaurants et établissements assimilés. Ainsi, dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire où le salaire en espèces est fixé en ne faisant entrer en ligne de compte la nourriture que pour la moitié de sa valeur conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 17 avril 1951, le chiffre à retenir pour le calcul du versement forfaitaire est celui du salaire minimum interprofessionnel garanti afférent au nombre d'heures de travail que doivent effectuer les travailleurs intéressés, c'est-à-dire le salaire payé en espèces, augmenté de la valeur de la moitié de la nourriture fournie par l'employeur.

5765. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 a permis l'intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. En Tunisie, les traitements perçus par les fonctionnaires en activité supportaient deux sortes de retenues pour pensions civiles pratiquées au profit de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens : 1° la retenue de 7 p. 100 ; 2° la retenue de 1/12 opérée sur le premier traitement perçu et ensuite lors de chaque augmentation. Au moment de l'intégration des fonctionnaires de Tunisie dans la fonction publique française, des régularisations ont été rendues nécessaires puisque les traitements en France ne sont soumis qu'à

la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles. A cet effet, l'administration tunisienne a reversé directement à l'administration française le montant global des sommes correspondant aux retenues de 6 p. 100 sur les traitements et a émis au profit de chaque fonctionnaire un titre de paiement représentant le montant du 1 p. 100 et du 1/12 restant dû. Or, on constate avec surprise que la grande majorité de ces titres de paiement se trouvent frappés d'opposition émanant du service des impôts tunisiens, opposition au sujet desquelles aucune explication ne peut être obtenue de la part de l'administration tunisienne malgré des demandes formulées à plusieurs reprises. Les intéressés se trouvent ainsi être les victimes d'une véritable spoliation délibérément accomplie par le Gouvernement tunisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus et permettre aux fonctionnaires spoliés de récupérer les sommes qui leur ont été abusivement soustraites. (*Question du 8 mars 1966.*)

Réponse. — Des Français appartenant aux cadres de l'administration tunisienne ont quitté la Tunisie, après leur intégration dans les cadres français, sans que leur situation au regard du fisc tunisien ait été régularisée. L'administration tunisienne a été ainsi amenée à liquider après leur départ, sur la base des traitements qui leur avaient été servis, les impositions dont ils restaient redevables au titre de l'impôt général sur les revenus. Pour le recouvrement, elle a fait opposition sur la part qui revenait aux intéressés dans le remboursement de leurs cotisations de retraite, par les caisses tunisiennes. Ces opérations ont été effectuées dans le cadre de la législation en vigueur en Tunisie, suivant une procédure très généralement admise dans des circonstances comparables. Des erreurs ont évidemment pu être commises par l'administration tunisienne, dans le calcul des impositions, en raison notamment de l'absence des intéressés. Dans ce cas, il conviendrait de saisir d'une réclamation les services fiscaux tunisiens compétents.

5817. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décrets du 9 juillet 1963 pris pour l'application de la loi du 15 mars 1963 ont apporté diverses réglementations relatives à la pratique des ventes à terme et des ventes en état futur d'achèvement ; que les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963 concernant plus spécialement les ventes d'immeubles édifiés avec recours aux prêts dispensés par le Crédit foncier de France sont venus préciser cette réglementation ; que cependant les modalités juridiques de transfert de propriété d'un bien immobilier en cours d'édification auxquelles incitent les décrets précités, se trouvent en pratique la source de graves difficultés en raison de la coexistence d'autres textes dont certaines dispositions, par ailleurs contradictoires et exclusives des premières, pourraient, selon certaines opinions, être alternativement et indifféremment appliquées aux mêmes situations ; qu'il en résulte des difficultés importantes préjudiciables à l'activité économique dans ce domaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible que soit apportée, par voie réglementaire, la précision de ce que sont respectivement les domaines propres des articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963 et celui du titre I du décret du 10 novembre 1954. (*Question du 22 mars 1966.*)

Réponse. — L'administration ne peut actuellement que s'en remettre à l'interprétation souveraine des tribunaux en ce qui concerne le domaine d'application des dispositions des décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963.

5833. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme que les boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes ne peuvent être livrées par le fabricant ou l'importateur, détenues, transportées, mises en vente, vendues ou offertes à titre gratuit que revêtues d'étiquettes comportant notamment leur dénomination et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et que, d'autre part, le code général des impôts indique en son article 464 bis que les spiritueux, c'est-à-dire toutes les boissons ressortissant des trois groupes énoncés ci-dessus doivent, lors de leur envoi à la consommation, être revêtues d'étiquettes mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur. Etant donné que le vendeur ou l'expéditeur susnommés, ne sont pas dans tous les cas, bien au contraire, le fabricant ou l'importateur du produit commercialisé, il lui demande, dans l'hypothèse de la commercialisation d'un rhum par exemple, laquelle des deux dispositions qui précèdent doit recevoir application étant souligné que les dispositions dont s'agit sont caractérisées par une évidente antinomie. (*Question du 26 mars 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'antinomie entre les dispositions de l'article L. 3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et celle de l'article 464 bis du code général des impôts, signalée par l'honorable parlementaire, est plus apparente que réelle. En effet,

l'article L. 3 vise uniquement l'étiquetage des spiritueux, quel que soit leur conditionnement, tandis que l'article 464 bis a pour objet essentiel d'imposer le conditionnement en bouteilles des mêmes spiritueux au plus tard chez le dernier entrepositaire fiscal qui expédie à la consommation ; l'étiquetage n'est alors que la conséquence du conditionnement. De plus, la notion de vendeur ou d'expéditeur a un sens très large et peut couvrir aussi bien le dernier vendeur que le fabricant ou l'importateur, même si les spiritueux sont revendus successivement à plusieurs entrepositaires avant d'être livrés à la consommation. C'est ainsi que mes services considèrent que les obligations imposées par les textes précités sont respectées, lorsqu'un marchand en gros, qui a reçu des spiritueux importés, des rhums par exemple, conditionnés en bouteilles dont l'étiquette mentionne uniquement le nom et l'adresse de l'importateur, réexpédie lesdites bouteilles en l'état, sans compléter l'étiquette par l'indication de son nom, de sa raison sociale et de son adresse.

5855. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux fins d'acquiescer une forêt et d'y effectuer des travaux de reboisement en résineux, deux personnes ont constitué, en 1952, une société civile dont le capital a été fixé à un million d'anciens francs. L'un des deux actionnaires, après avoir pris la décision de se retirer de cette société, envisage de procéder à la vente de ses parts, pour récupérer le montant de son apport personnel au capital susindiqué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le produit de cette vente serait, aux termes des dispositions en vigueur, à inclure dans les éléments d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et devrait, en conséquence, figurer à la rubrique III A 7° de la déclaration annuelle à produire aux services des contributions directes, étant observé que la société civile dont il s'agit n'a jamais obtenu de bénéfices, n'ayant effectué aucune réalisation. (*Question du 5 avril 1966.*)

Réponse. — La plus-value réalisée par l'associé d'une société civile à l'occasion de la cession des droits sociaux qu'il détient dans cette société, ne peut, en principe, être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de capitaux mobiliers (déclaration modèle 2042, rubrique III A 7°). Il n'en serait autrement que dans l'hypothèse où, s'agissant d'une société passible de l'impôt sur les sociétés en raison de sa forme, la cession aurait entraîné la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un seul associé et, partant, la dissolution de la société. En revanche, l'opération visée par l'honorable parlementaire est susceptible, sous les conditions fixées par ces textes, d'entrer dans le champ d'application des dispositions soit de l'article 160 du code général des impôts, soit de l'article 150 quinquies du même code (loi du 19 décembre 1963, article 3-VI), relatives à l'imposition de certaines plus-values de cession de droits sociaux. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5867. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de personnes, âgées pour la plupart, se heurtent actuellement à l'impossibilité d'obtenir la délivrance de certificats de non-imposition et autres pièces habituellement établies par les services des contributions ; les intéressées se trouvent par suite, et de façon souvent dramatique, privées du moyen de faire valoir leurs droits à divers avantages sociaux. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre d'extrême urgence les services des contributions en mesure de s'acquitter de l'intégralité de leur mission. (*Question du 13 avril 1966.*)

Réponse. — L'administration des impôts est tenue de délivrer aux usagers les certificats lorsque le prévoit la réglementation en vigueur, notamment les certificats de non-imposition. Cette délivrance a pu, dans certains cas, être affectée par des difficultés provisoires. Mais les personnes appelées à solliciter le bénéfice de certains avantages sociaux peuvent à nouveau obtenir les certificats dont il s'agit, dans les conditions habituelles.

5885. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une donation-partage intervient le 5 octobre 1924, avec attribution de tous les biens à un fils à charge de soulte au profit de sa sœur. La mère donatrice (avec son mari) meurt le 6 mars 1950. Une action en rescision pour lésion est introduite devant le tribunal. Par jugement du 12 juin 1952, l'action en rescision est rejetée. Sur appel, la cour de Toulouse a confirmé la décision des premiers juges. Sur pourvoi en cassation, l'arrêt est cassé sur le fait que les biens doivent être estimés sur la valeur au jour de la donation ; l'affaire est renvoyée devant la cour d'Agen qui, par arrêt du 10 décembre 1963, a décidé que le supplément à

verser à la suite de l'acte du 5 octobre 1924 sera calculé sur la valeur actuelle des biens et a désigné des experts à cet effet. Une transaction intervient entre les parties, moyennant le prix de 30.000 francs, le demandeur renonçant à son action. Cette transaction présentée à l'enregistrement, le receveur réclame le droit de soulte sur les immeubles et sur le fonds de commerce. Il est à remarquer que le fait générateur des droits remonte à 1924, que l'acte de donation n'a jamais été annulé, que l'arrêt décide que « le supplément de parts » doit être calculé sur la valeur actuelle des biens, reconnaissant ainsi que la créance a pris naissance en 1924. Il lui demande de quels droits est passible un tel acte. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de chacune des parties l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce évoqué.

5923. — M. Ludovic Tron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa réponse à la question écrite n° 5635 du 19 avril 1966 dans laquelle il a bien voulu lui faire connaître que sur le crédit de 1.850.000 francs ouvert en 1965 pour le Téléx-consommateurs, 1.135.962 ont été dévolus à l'O. R. E. L., 656.611 ont été dévolus à l'O. R. T. F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : en vertu de quels contrats ont été faites les répartitions ; quel emploi il fait des crédits pour les organismes bénéficiaires ; quelles justifications sont rapportées de cet emploi. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Au titre de l'année 1965, la participation de l'office français de relations publiques (O. R. E. L.) à la réalisation du téléx-consommateurs a été régie par un marché approuvé le 11 mars 1965, complété par deux avenants approuvés le 11 septembre 1965 et concernant, le premier la réalisation d'émissions spéciales pour les consommateurs en vacances, le second l'édition et la diffusion de notices documentaires. La contribution de l'O. R. T. F. à la réalisation des émissions a été réglée par une convention approuvée le 3 mai 1965. Etablis après une étude approfondie des devis présentés et après discussion avec les cocontractants, ces divers documents ont été soumis à l'examen de la commission consultative des marchés pour les services relevant du ministre de l'économie et des finances, qui les a approuvés. Les sommes dues en application des actes susvisés ont été ordonnancées, à terme échu, mensuellement en ce qui concerne l'O. R. E. L., trimestriellement en ce qui concerne l'O. R. T. F., au vu de mémoires et après attestation du service fait par la direction générale du commerce intérieur et des prix, qui assume la tutelle du téléx-consommateurs et suit, à ce titre, l'exécution des marchés et conventions y relatives.

5926. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les professionnels de la comptabilité, chargés de la majeure partie des déclarations des contribuables, soucieux de respecter les desiderata du Gouvernement en matière d'étalement des vacances, sont amenés fréquemment à prendre leurs vacances annuelles à une date autre que celle de certains de leurs clients. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible, après étude avec M. le ministre des affaires sociales, d'assouplir les mesures de tolérance prévues en faveur des entreprises fermées pour congés payés. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Les redevables qui éprouvent des difficultés à respecter, au moment de la fermeture annuelle de leurs établissements pour la durée des congés payés, le délai qui leur est imparti pour le dépôt de leurs relevés de chiffre d'affaires peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à ne verser, pour la période au titre de laquelle ils ne sont pas en mesure de dégager en temps opportun les éléments de leur déclaration, qu'un acompte à valoir sur la somme réellement due, sous réserve que le montant de cet acompte soit au moins égal à 80 p. 100 de ladite somme ou de celle effectivement payée le mois précédent. Cette mesure de tolérance répond au souci de concilier à la fois les intérêts des redevables et ceux du Trésor, compte tenu du caractère obligatoire que revêt, pour les employeurs, l'octroi des congés payés à leur personnel ; mais elle ne saurait être étendue, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à des situations autres que celles actuellement prévues, en raison de ses répercussions sur la régularité des rentrées budgétaires et sur le fonctionnement des services fiscaux.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5983 posée le 6 juin 1966 par M. M. Jean Bertaud.

EDUCATION NATIONALE

5967. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce que représente exactement une bourse d'internat : ou bien une aide en vue de payer uniquement la pension (logement, nourriture, chauffage, etc) ; ou bien un secours en vue de payer pour partie la pension, pour partie les fournitures scolaires. Il lui expose en effet que dans le cas d'un enfant, interne dans un institut d'aveugles, l'aide sociale récupère la totalité de la bourse accordée pour régler le prix de la journée. Pour un aveugle, la prise en charge de la sécurité sociale par suite de la qualification d'infirme, couvre le financement des fournitures scolaires. Dans le cas des amblyopes, ces fournitures scolaires ne sont prises en charge que dans la même proportion que celle retenue pour les enfants normaux. De ce fait, il semble qu'aucune aide ne soit accordée pour couvrir les frais de reproduction par machines spéciales des cours et des livres. Il lui demande si la bourse d'internat comporte une fraction applicable à la scolarité, ce qui impliquerait la non-possibilité pour l'aide sociale de récupérer la fraction de la bourse destinée à couvrir les fournitures scolaires nécessaires aux amblyopes. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Les bourses d'études accordées sur les crédits ouverts au titre de l'éducation nationale ont pour objet de couvrir en totalité ou en partie les frais supplémentaires qu'entraîne, pour la famille, le fait que l'enfant est en cours de scolarité. Ces frais supplémentaires sont de natures diverses et correspondent en particulier au coût des fournitures scolaires, le cas échéant, aux prix d'internat et de demi-pension ou aux frais de déplacement. La réforme introduite en 1959 dans le régime des bourses a substitué aux bourses à taux fixe (internat, demi-pension, entretien) le régime des parts qui permet de déterminer le montant de l'aide de l'Etat de telle façon, qu'à situation familiale comparable, le montant de la bourse puisse varier suivant l'importance des frais scolaires. En conséquence, la bourse allouée à un élève interne peut couvrir tout ou partie des frais de pension suivant que sa famille dispose de ressources plus ou moins élevées. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux bourses d'études dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement publics ou privés habilités, placés sous l'autorité ou le contrôle du ministère de l'éducation nationale. L'absence d'indication sur l'établissement fréquenté dans le cas exposé ne permet pas de répondre de façon plus précise à la question ; les établissements recevant des aveugles peuvent relever directement du ministère des affaires sociales ou avoir un caractère départemental ou communal ; l'octroi de l'aide de l'Etat aux élèves de ces établissements ne relève donc pas nécessairement de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

JEUNESSE ET SPORTS

5835. — M. Robert Bouvard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de professeurs d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement public, titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, qui pouvaient être admis à l'exercice de cette dernière activité, ont dû démissionner à la suite de sa circulaire n° 3965 du 7 septembre 1960 leur interdisant de cumuler leurs fonctions avec cette profession. Il lui demande quelles décisions seraient éventuellement envisagées à l'égard de ceux de ces professeurs qui solliciteraient leur réintégration dans l'enseignement public à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 février 1966, qui reconnaît la validité du décret n° 63-325 du 27 mars 1963 relatif aux cumuls de fonctions. (Question du 29 mars 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre de la jeunesse et des sports.)

Réponse. — La circulaire du 7 septembre 1960, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est intervenue à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 1^{er} juillet 1960, selon lequel la profession de masseur kinésithérapeute ne pouvait être regardée comme « découlant de la nature des fonctions du personnel enseignant d'éducation physique des établissements d'enseignement ». Cette instruction enjoignait aux recteurs des académies de ne plus délivrer d'autorisation d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute aux professeurs et maîtres d'éducation physique qui en feraient la demande et d'annuler celles qui avaient pu être accordées antérieurement à la décision du Conseil d'Etat. A la suite de ces instructions, un certain nombre, très réduit à vrai dire, d'enseignants d'éducation physique et sportive ont préféré présenter leur démission des cadres de la fonction publique plutôt que de cesser leur activité accessoire de masseur kinésithérapeute. Or, le décret n° 63-325 du 27 mars 1963 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 février 1966 autorisent à nouveau les enseignants d'éducation physique à pratiquer, à titre accessoire, la masso-kinésithérapie, à la condition que cette activité ne soit pas préjudiciable au service public de l'enseignement. Il est demandé en conséquence quelles décisions l'administration serait amenée à prendre à l'égard des

professeurs d'éducation physique qui, ayant démissionné sous l'empire de l'ancienne réglementation du cumul, solliciteraient aujourd'hui leur réintégration dans les cadres, le cumul étant à nouveau autorisé. Je ferai observer que l'intervention du décret du 27 mars 1963 autorisant le cumul ne saurait avoir d'effet rétroactif et qu'en conséquence la modification de la législation du cumul ne peut avoir d'effet sur la situation individuelle des intéressés qui ont donné leur démission sous l'empire d'une autre réglementation. Au surplus et quelque puisse être le lien de connexité entre l'exercice de la profession d'enseignant et la réglementation sur le cumul, la démission d'un fonctionnaire résulte d'un acte volontaire, librement délibéré, et accepté par l'administration ; un tel acte est irrévocable et ne peut, dès lors, être rapporté. En conséquence, l'administration ne saurait reconnaître le bien-fondé de demandes qui ne seraient point des réintégrations puisque les intéressés avaient rompu volontairement tous liens avec l'administration. Afin de bénéficier d'un statut de fonctionnaires, ils devraient donc faire l'objet de recrutement par la voie des concours réglementairement ouverts.

5946. — M. Bernard Laffay rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que son prédécesseur, lors de la discussion devant le Sénat le 3 décembre 1964 du projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, avait fait observer que la patrie de Pierre de Coubertin se devait d'être à l'avant-garde du mouvement national et international contre le « doping » et qu'il ne souhaitait pas le report du vote de ce texte, s'agissant d'un mal en développement et auquel il devait être porté remède le plus rapidement possible. Bien que la loi ait été promulguée le 1^{er} juin 1965, elle n'a pu jusqu'alors recevoir application, étant donné que le règlement d'administration publique prévu par son article 1^{er} et destiné à la désignation des substances dopantes n'est pas encore intervenu. Sans que soient pour autant méconnues les difficultés que peut engendrer, d'une part, la détermination du tracé de la frontière entre la thérapeutique et le « doping » et, d'autre part, la fixation de la dose à partir de laquelle une substance licite devient illicite parce que dopante, la question ne peut cependant être éludée de savoir si le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique susvisé est uniquement consécutif à ces difficultés ou traduit un changement de doctrine qui laisserait à penser que le règlement du problème a cessé de présenter le caractère d'extrême urgence affirmé le 3 décembre 1964 à la tribune du Sénat par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, une récente affaire vient de mettre l'accent sur les difficultés d'application auxquelles se heurtent les législations de l'espèce et sur l'impérieuse nécessité qui s'impose d'assujettir à des règles strictes et précises les contrôles destinés à administrer la preuve de l'infraction que constitue le « doping ». A cet égard, la loi du 1^{er} juin 1965 est de nature à faire naître quelques inquiétudes car son article 3 non seulement ne contient aucune indication sur les modalités selon lesquelles s'effectueraient les prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques devant établir la preuve de l'utilisation d'une substance dopante, mais encore ne prévoit en la matière l'intervention d'aucun règlement d'administration publique ou décret. Dans le souci de mettre un terme à ces incertitudes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il entre toujours dans les intentions de son département de combattre au plus vite les pratiques contraires à l'esprit de loyauté indissociable de l'idéal sportif et comportant des risques physiques particulièrement graves pour la santé de la jeunesse. Il lui saurait simultanément gré de lui donner toutes précisions utiles sur les conditions techniques qui présideront aux contrôles instaurés par l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} juin 1965. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Il m'est agréable d'annoncer à l'honorable parlementaire que ses craintes, au demeurant fort légitimes, sont désormais vaines. En effet, par accord intervenu entre le ministre des affaires sociales et moi-même, une liste des produits considérés comme dopants a été dressée, qui a reçu l'agrément du conseil supérieur d'hygiène. L'assemblée générale du Conseil d'Etat, dans sa séance du 10 mai 1966, s'est prononcée favorablement sur le projet de décret arrêtant cette liste de produits. La publication au *Journal officiel* est désormais imminente. Dès la publication de ce décret, j'adresserai une circulaire aux chefs des services académiques de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux présidents de fédérations pour leur préciser les modalités selon lesquelles les contrôles seront pratiqués. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} juin 1965, seul un médecin agréé par mes services pourra décider de l'opportunité d'un contrôle. Il alertera un officier ou un agent de police judiciaire lequel, sous son contrôle, fera procéder par un médecin aux prélèvements et examens médicaux et biologiques. Lors de chaque prélèvement, deux flacons seront remplis et cachetés à la cire avec une marque du médecin ayant effectué le contrôle. Une enveloppe contenant un numéro de référence sera fixée aux flacons. L'un des flacons sera remis au sportif ayant fait l'objet du prélèvement. L'autre, destiné au laboratoire, sera enfermé dans une

boîte en carton cachetée. Un procès-verbal sera établi lors des prélèvements et contrôles. Au centre d'expertise, les cartons et flacons devront être ouverts en présence de deux experts, lesquels signeront un procès-verbal d'ouverture.

INTERIEUR

5965. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de l'intérieur la situation des agents contractuels des services des rapatriés. Se référant à la correspondance déjà échangée avec lui ainsi qu'aux réponses faites par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative aux questions écrites n^{os} 18208 et 18209 de MM. Trémollières et Lecoq (J. O., débats A. N., 26 mars 1966), elle redoute que les mesures envisagées ne puissent intéresser qu'environ 16 p. 100 du personnel en fonctions, le problème restant entier pour les 84 p. 100 restants. En raison de l'urgence même d'un reclassement, il apparaît que la recherche des solutions sur le plan local s'achèvera, en toute hypothèse, insuffisante. Elle souhaite donc que le Gouvernement reprenne, au profit de ces personnels, l'opération « reclassement » lancée naguère par M. le ministre des rapatriés, en bloquant à leur profit tous les postes d'agents contractuels disponibles dans les administrations et services considérés, quel que soit le lieu où ils doivent être pourvus. La répartition en fonction des aptitudes de chaque agent se trouverait facilitée par le fait que ce personnel a été, en 1964 et à la demande expresse de M. le ministre des rapatriés classé dans les quatre catégories de fonctionnaires par référence à la pyramide des emplois tenus et aux principes qui régissent ce classement selon l'instruction n^o 1 du 3 avril 1947. L'administration pouvant escompter un avantage supplémentaire de cette manière de faire en continuant à s'assurer le concours d'un personnel rodé aux disciplines administratives et dont la compétence et le dévouement se sont maintes fois affirmés au cours des quatre dernières années elle lui demande s'il compte adopter des mesures d'un tel ordre. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a d'ores et déjà demandé à l'ensemble des membres du Gouvernement de lui faire connaître les emplois de non titulaire susceptibles d'être offerts aux agents licenciés des services des rapatriés. Toutefois il considère pour sa part que la suggestion formulée par l'honorable parlementaire tendant au blocage, au profit des intéressés, des postes d'agent contractuel à caractère administratif actuellement disponibles dans les différentes administrations mérite d'être retenue. Il se propose en conséquence de procéder rapidement à une étude approfondie de cette question en liaison avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 5978 posée le 24 mai 1966 par M. Jean Bertaud.

5995. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un décret-loi du 30 juin 1934 s'oppose à l'acquisition de droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une même ou de plusieurs collectivités locales. De ce fait les secrétaires de mairie et employés municipaux intercommunaux ou les secrétaires de mairie à temps partiel, en même temps que secrétaires d'autres groupements intercommunaux (syndicat à vocation multiple, de district, de distribution d'eau, d'électricité, etc.) se voient ainsi privés des mêmes droits que ceux accordés aux secrétaires employés à plein temps. Il attire son attention sur la pénalisation injustifiée qui en résulte pour cette catégorie d'employés municipaux et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir leur situation et sous réserve d'un même plafond de versement les mettre à égalité avec leurs collègues. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 sont appliquées d'une manière libérale par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales lorsqu'il s'agit d'agents employés à temps partiel dans plusieurs collectivités. Les intéressés peuvent adhérer à ce régime de retraites dès lors qu'ils consacrent à l'ensemble de leurs fonctions au moins trente-six heures de travail par semaine, sous réserve que les différentes collectivités dont ils dépendent soient immatriculées à la caisse nationale. Cette décision vaut aussi bien pour les agents municipaux intercommunaux que pour ceux des autres groupements intercommunaux. Bien entendu demeurent applicables à ces divers organismes (syndicat à vocation multiple, syndicat des distributions d'eau, etc.) les dispositions de l'article 1^{er}, 2^o, du décret n^o 47-1846 du 19 septembre 1947 qui excluent de la caisse nationale des retraites les personnels des établissements publics, des départements et des communes ayant le caractère industriel ou commercial.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5996. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreuses personnes utilisent maintenant les chèques postaux, en particulier les fonctionnaires d'Etat et communaux qui sont payés par virement. Mais il leur arrive parfois des ennuis lorsque, par erreur, ils tirent des chèques alors que la provision de leur compte n'est pas suffisante; cet ennui leur arrive spécialement lorsque par exemple, ils ont donné un chèque à un fournisseur qui ne le fait pas encaisser immédiatement ou lorsqu'ils ont oublié un prélèvement d'office (O. R. T. F., téléphone, etc.). Il lui demande si, pour ces personnes qui sont manifestement de bonne foi, l'administration des postes doit aviser obligatoirement les titulaires du compte qu'elle n'a pu honorer leur chèque et automatiquement leur donner quatre jours pour compléter la provision avant de retourner le chèque au bénéficiaire, et surtout avant de prévenir le parquet. (*Question du 26 mai 1966.*)

Réponse. — Le chèque postal étant, suivant les dispositions de l'article L. 100 du code des postes et télécommunications, payable à vue, la provision doit être disponible au compte au moment même du tirage. D'autre part, l'article L. 102 dudit code stipule : « Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-paiement établi immédiatement par le centre de chèques postaux et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre ». Enfin, aux termes de l'article L. 103 « le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-

huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-paiement ». Ainsi, lorsque le titre impayé a fait l'objet d'un certificat de non-paiement — notamment dans le cas d'émission sans provision et lorsque le bénéficiaire n'a pas renoncé audit certificat en portant sur le titre la mention contresignée « Sans certificat » ou « Sans frais » — le centre de chèques est tenu d'aviser le tireur. Mais cet avis doit être considéré comme une simple notification et non comme l'octroi d'un délai de quatre jours dont disposerait automatiquement le tireur pour alimenter son compte. Sans doute, le service des chèques postaux appliquant avec le maximum de bienveillance les dispositions législatives rappelées ci-dessus ne transmet, en règle générale, le certificat de non-paiement au bénéficiaire et les copies au greffe du tribunal compétent (art. D. 510 du code des P. T. T.) qu'à l'issue du délai précité, ces communications n'étant pas opérées quand le compte a été approvisionné pendant ce laps de temps. Toutefois, dans les cas ci-après, les centres de chèques postaux se trouvent dans l'impossibilité d'observer ce délai de grâce : 1° s'agissant d'un chèque postal barré présenté en chambre de compensation des banquiers, le titre impayé doit être restitué à la banque présentatrice, éventuellement à l'appui d'un certificat de non-paiement, suivant le règlement de la chambre de compensation intéressée, soit le jour même soit au plus tard le lendemain matin ; 2° le bénéficiaire a manifesté le désir d'obtenir un paiement partiel du chèque, ce qui implique la remise immédiate des fonds disponibles au compte et, en cas de paiement partiel, le renvoi au porteur, sans délai, du titre avec, le cas échéant, le certificat de non-paiement établi pour la somme restant due ; 3° le bénéficiaire a demandé explicitement que le certificat de non-paiement lui soit délivré le jour même de la présentation du chèque au débit du compte du tireur.